



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 49 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2012172-0006 - ARRETE ARS LR/2012-618 Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département de l'Hérault - 2ème semestre 2012	1
Arrêté N °2012180-0008 - Arrêté autorisant la Société Vernière SAS à LES AIRES à modifier la composition de l'eau minérale naturelle conditionnée sous la dénomination "Vernière", et à modifier la dénomination de la Source Vernière en "Source St Martial"	38
Arrêté N °2012185-0010 - ARRETE N ° 2012185-0010 Portant fermeture totale, à titre provisoire de la maison de retraite « Les Jardins de Flore », sise à Lespignan (34 170)	46
Arrêté N °2012186-0005 - Arrêté ARS LR n ° 2012- 684 Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par le groupe Languedoc Mutualité- Union Hospitalisation hébergement, 88 rue de la 32eme -34264 MONTPELLIER Cedex 2.	49
Arrêté N °2012188-0002 - ARRETE ARS LR/2012-797 Portant modification de l'organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département de l'Hérault - 2ème semestre 2012	51

DDCS 34

Arrêté N °2012166-0007 - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT GERONTOLOGIQUE DU COEUR D'HERAULT (2GCH)	52
Arrêté N °2012166-0009 - Agrément SPORT - Union Saint Génès Saint Brès (S-30-12 du 14/06/2012)	54
Arrêté N °2012166-0010 - Agrément SPORT - Le Sourire intérieur (S-31-2012 du 14/06/2012)	55
Arrêté N °2012170-0005 - Agrément SPORT - Judo Club de Marsillargues (S-32-2012 du 18/06/2012)	56
Arrêté N °2012170-0006 - Agrément SPORT - Association Sportive de l'Automobile de l'hérault (S-33-2012 du 18/06/2012)	57
Arrêté N °2012174-0004 - Arrêté d'annulation n ° 2012/0134 du 22/06/2012.	58
Arrêté N °2012185-0006 - Agrément SPORT - Ecole de Joutes de la Marine (S-34-2012 du 03 juin 2012)	59
Arrêté N °2012185-0007 - Agrément SPORT - Judo club de Lunel (S-35-2012 du 3 juillet 2012)	60
Arrêté N °2012185-0008 - Agrément SPORT - Taekwondo Fighting Sète (S-36-2012 du 3 juillet 2012)	61

DDTM 34

Arrêté N °2011263-0006 - Arrêté n ° DDTM 34 - 2011-09-01587 du 20/09/11 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de JUVIGNAC	62
---	----

Arrêté N °2011263-0007 - ARRETE N °DDTM 34-2011-09-01594 du 20/09/11 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales Commune de MARSEILLAN	63
Arrêté N °2011263-0008 - ARRETE N ° DDTM 34 - 2011-09-01598 du 20/09/11 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de VALRAS- PLAGES	64
Arrêté N °2011263-0009 - Arrêté N ° DDTM-34 2011-09-01590 du 20/09/11 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de AGDE	65
Arrêté N °2011263-0010 - ARRETE N ° DDTM34 - 2011-09-01597 du 20/09/11 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de SERIGNAN	66
Arrêté N °2011263-0011 - ARRETE N ° DDTM 34 - 2011-09-01593 du 20/09/11 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de LATTES	68
Arrêté N °2011263-0012 - ARRETE N ° DDTM 34 -2011-09-01591 en date du 20/09/11 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales Commune de COURNONTERRAL	69
Arrêté N °2011263-0013 - ARRETE N ° DDTM34 - 2011-09-01589 du 20/09/11 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de SAINT JEAN DE VEDAS	70
Arrêté N °2011263-0014 - ARRETE N ° DDTM 34 - 2011- 09-01588 du 20/09/11 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de ST CLEMENT DE RIVIERE	71
Arrêté N °2011263-0015 - ARRETE N ° DDTM 34 - 2011-09-01595 du 20/09/11 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de PEROLS	72
Arrêté N °2011263-0016 - ARRETE N ° DDTM 34 - 2011-09-01592 du 20/09/11 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvementsur les ressources fiscales - Commune de FABREGUES	73
Arrêté N °2011263-0017 - ARRETE N ° DDTM 34-2011-09-01596 du 20/09/11 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de PRADES- LE- LEZ	74
Arrêté N °2012174-0005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur AUTO ECOLE DU PARC COURNONTERRAL	75
Arrêté N °2012174-0006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur AUTO ECOLE FEU VERT PEROLS	77
Arrêté N °2012174-0007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur AUTO ECOLE LES TAMARIS - MIREVAL	79
Arrêté N °2012174-0008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur AUTO ECOLE SAINT PAUL - FRONTIGNAN	81
Arrêté N °2012174-0009 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur AUTO ECOLE CRITERIUM - GANGES	83

Arrêté N °2012174-0010 - Arrêté portant cessation de l'agrément d'un établissement assurant la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) ACAA SYNERGIE - AGDE	85
Arrêté N °2012174-0011 - Arrêté portant cessation agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ACAA SYNERGIE - AGDE	87
Arrêté N °2012174-0012 - Arrêté portant cessation agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ASSOCIATION D'ACTION EDUCATIVE DE L'HERAULT PROTECTION ET PREVENTION - MONTPELLIER	88
Arrêté N °2012174-0013 - Arrêté portant cessation agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur A 34 - MONTPELLIER	89
Arrêté N °2012174-0014 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur BOUSCAREN - LUNEL VIEL	90
Arrêté N °2012178-0002 - Arrêté portant agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur SAS CENTRE DE FORMATION PILOTE 34	92
Arrêté N °2012178-0004 - Arrêté portant agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur SAS CENTRE DE FORMATION PILOTE 34 FRONTIGNAN LA PEYRADE	94
Arrêté N °2012178-0008 - Arrêté portant cessation agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur AUTO ECOLE PILOTE 34	96
Arrêté N °2012178-0009 - Arrêté portant agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur THE AUTO ECOLE DE LA MOSSON - MONTPELLIER	97
Arrêté N °2012178-0010 - Arrêté portant agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur EASY PERMIS MALBOSC - MONTPELLIER	99
Arrêté N °2012181-0002 - Arrêté portant retrait de l'Etablissement ACAA SYNERGIE assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	101
Arrêté N °2012181-0003 - Arrêté portant agrément d'un établissement assurant la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) BOUSCAREN - LUNEL VIEL	103
Arrêté N °2012181-0004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) - BOUSCAREN - MONTPELLIER	105
Arrêté N °2012188-0001 - Arrêté préfectoral : Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles (promotion du 14 juillet 2012)	107
Décision - DDTM34-2012-07-02389 Décision de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme	109

Décision - DDTM34-2012-07-02390 Décision de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault portant sur la représentation de la DDTM 34 aux commissions et sous-commissions sécurité et accessibilité	112
Décision - Décision DDTM34 n ° 2012 - 07-02406 du 02/07/2012, portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'ANRU	118

DIRECCTE

Arrêté N °2012185-0009 - Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 12- XVIII-184 portant désignation des membres de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion dans l'Hérault	121
Arrêté N °2012186-0007 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL CRISTALINAIDE n ° SAP/498173020	125
Arrêté N °2012186-0008 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Jean- Pierre BORTOLOTTI n ° SAP/522334465	127
Arrêté N °2012186-0009 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL HD SERVICES n ° SAP/752219634	129
Arrêté N °2012186-0010 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n ° 09- XVIII-11 justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mr Matthieu SERRANO dénommée S- TRAINER n ° N/290109/ F/034/ S/007	131

DRFIP

Autre - Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE et la DRFIP 34 pour la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 102, 103, 111, 134, 155, 223, 309, 333 et 788 (036 et 037)	133
Autre - Convention de délégation de gestion entre la DRAC et la DRFIP 34 relative à la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 131, 175, 224, 309, 333, 334 et 723.	137
Autre - Convention de délégation de gestion entre le SGAR et la DRFIP 34 pour la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 147 "politique de la ville"	140
Autre - Convention de délégation de gestion entre le SGAR et la DRFIP 34 pour la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 304 "lutte contre la pauvreté- revenu de solidarité active et expérimentations sociales"	143
Décision - Décision portant subdélégation de signature à l'effet de signer les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières domaniales.	146
Décision - Décision portant subdélégation de signature de Mme Chauvière pour rendre exécutoires les rôles directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement.	149

INAO

Avis - Avis de dépôt en mairie des plans de délimitation parcellaire définitive de l'AOC « LANGUEDOC »	150
--	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012164-0003 - Commune de BOUJAN SUR LIBRON Réserve foncière pour une future opération d'aménagement d'ensemble Secteur AA "Les jardins du Libron" Nouvel arrêté cessibilité	151
Arrêté N °2012165-0002 - Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple orb gravezon	153
Arrêté N °2012170-0003 - SIAE des communes du Bas Languedoc Captage de la Plaine Est et Ouest, implanté sur la commune de Montagnac	156
Arrêté N °2012173-0002 - Commune de CERS Réserve foncière - Secteur La Joie Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.	173
Arrêté N °2012173-0005 - Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) Restauration et entretien des cours d'eau de la basse vallée de l'Hérault	177
Arrêté N °2012173-0006 - autorisation d'emprunt d'une durée supérieure à 12 ans au CCAS de Gignac	180
Arrêté N °2012173-0007 - dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement et d'équipement du site de l'Aurelle	181
Arrêté N °2012173-0008 - Installations Classées pour la protection de l'environnement Société des Pétroles SHELL - Station- service de Montblanc Enregistrement - Prescriptions techniques	183
Arrêté N °2012178-0007 - extension du réservoir d'eau potable Pioch Gourbi	189
Arrêté N °2012179-0003 - l'information des acquereurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et Technologiques majeurs (mise à jour)	191
Arrêté N °2012180-0003 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres Deyres de Sauvian", exploitée par M. NEUMANN à SAUVIAN	605
Arrêté N °2012180-0004 - Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Souche Fermatures" par M. SOUCHE à Mèze	606
Arrêté N °2012180-0005 - Arrêté habilitant dans le domaine funéraire pour une durée d'un an l'entreprise exploitée par M. RENOÛ à Montpellier	607
Arrêté N °2012180-0006 - AP n °2012-1-1432 du 28 juin 2012 - Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) - Adhésion du Département du Var - Modification des statuts	608
Arrêté N °2012185-0002 - Arrêté habilitant dans le domaine funéraire pour une durée d'un an l'entreprise dénommée Agence Funéraire Javerliat - Funepolis exploitée par M. JAVERLIAT à Marseillan	621
Arrêté N °2012185-0003 - Acrement de l'entreprise domiciliaire d'entreprises dénommée Business Senter exploité par M. PALETTE à Montpellier	622
Arrêté N °2012186-0001 - Arrêté préfectoral d'autorisation 3ème critérium de Saint Brès - 7 juillet 2012	623
Arrêté N °2012186-0002 - AP portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de l'Hérault	626
Arrêté N °2012186-0003 - arrêté de fermeture des bretelles de sortie de l'échangeur 61 PR16 de l'A750 lors du passage du Tour de France le 14 juillet 2012	628

Arrêté N °2012186-0004 - Arrêté préfectoral d'autorisation 13ème étape du Tour de France - 14 juillet 2012 - Saint- Paul- Trois- Châteaux - Cap d'Agde	630
Arrêté N °2012187-0001 - Arrêté renouvelant pour une durée d'un an l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé "Pompes Funèbres du Sud" exploité par M. Frédéric Vandenhoeck à Clermont l'Hérault	637
Arrêté N °2012187-0002 - Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres Paulhanaises" exploitée par M. Maffre à Paulhan	638

RFF LR

Décision - Décision du 12 juin 2012 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieudit Les Mazes sur la commune de GABIAN, parcelle cadastrée AD 155	640
---	-----

ARRETE ARS LR/2012-618
Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires
pour le département de l'Hérault - 2^{ème} semestre 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/I/010507 du 1^{er} juillet 2004 portant sectorisation des transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/I/010508 du 1^{er} juillet 2004 portant validation du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon ;

CONSIDERANT les propositions de l'ADRU (Association de réponse à l'urgence) ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département de l'Hérault (de 20h à 8h toutes les nuits ainsi que de 8 h à 20h les dimanches et jours fériés) est validé pour le 2^{ème} semestre 2012.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 2^{ème} semestre 2012 à compter du 1^{er} juillet 2012 dans le respect du cahier des charges départemental validé le 28 juin 2004.

ARTICLE 3 : Le Délégué Territorial de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 20 juin 2012

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

[Tapez un texte]

ARS du Languedoc-Roussillon

26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
TÉL : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

SECTEUR 1

JUILLET 2012					AOÛT 2012					SEPTEMBRE 2012				
DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES		DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES		DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	
1	DIM	JOUR	34250008/9	ESTOUP	1	MER	34250008/9	ESTOUP	1	SAM		34250137/6	MINERVOISE	
1	DIM	NUIT	34250008/9	ESTOUP	2	JEU	34250008/9	ESTOUP	2	DIM	JOUR	34250137/6	MINERVOISE	
2	LUN		34250008/9	ESTOUP	3	VEN	34250137/6	MINERVOISE	2	DIM	NUIT	34250137/6	MINERVOISE	
3	MAR		34250008/9	ESTOUP	4	SAM	34250137/6	MINERVOISE	3	LUN		34250008/9	ESTOUP	
4	MER		34250008/9	ESTOUP	5	DIM	JOUR	34250137/6	MINERVOISE	4	MAR		34250008/9	ESTOUP
5	JEU		34250008/9	ESTOUP	5	DIM	NUIT	34250137/6	MINERVOISE	5	MER		34250008/9	ESTOUP
6	VEN		34250137/6	MINERVOISE	6	LUN	34250008/9	ESTOUP	6	JEU		34250008/9	ESTOUP	
7	SAM		34250137/6	MINERVOISE	7	MAR	34250008/9	ESTOUP	7	VEN		34250008/9	ESTOUP	
8	DIM	JOUR	34250137/6	MINERVOISE	8	MER	34250008/9	ESTOUP	8	SAM		34250008/9	ESTOUP	
8	DIM	NUIT	34250137/6	MINERVOISE	9	JEU	34250008/9	ESTOUP	8	DIM	JOUR	34250008/9	ESTOUP	
9	LUN		34250008/9	ESTOUP	10	VEN	34250008/9	ESTOUP	9	DIM	NUIT	34250008/9	ESTOUP	
10	MAR		34250008/9	ESTOUP	11	SAM	34250008/9	ESTOUP	10	LUN		34250008/9	ESTOUP	
11	MER		34250008/9	ESTOUP	12	DIM	JOUR	34250008/9	ESTOUP	11	MAR		34250008/9	ESTOUP
12	JEU		34250008/9	ESTOUP	12	DIM	NUIT	34250008/9	ESTOUP	12	MER		34250008/9	ESTOUP
13	VEN		34250008/9	ESTOUP	13	LUN	34250008/9	ESTOUP	13	JEU		34250008/9	ESTOUP	
14	SAM	JOUR	34250008/9	ESTOUP	14	MAR	34250137/6	MINERVOISE	14	VEN		34250137/6	MINERVOISE	
14	SAM	NUIT	34250008/9	ESTOUP	15	MER	JOUR	34250137/6	MINERVOISE	15	SAM		34250137/6	MINERVOISE
15	DIM	JOUR	34250008/9	ESTOUP	15	MER	NUIT	34250137/6	MINERVOISE	16	DIM	JOUR	34250137/6	MINERVOISE
15	DIM	NUIT	34250008/9	ESTOUP	16	JEU	34250137/6	MINERVOISE	16	DIM	NUIT	34250137/6	MINERVOISE	
16	LUN		34250008/9	ESTOUP	17	VEN	34250137/6	MINERVOISE	17	LUN		34250008/9	ESTOUP	
17	MAR		34250008/9	ESTOUP	18	SAM	34250137/6	MINERVOISE	18	MAR		34250008/9	ESTOUP	
18	MER		34250008/9	ESTOUP	19	DIM	JOUR	34250137/6	MINERVOISE	19	MER		34250008/9	ESTOUP
19	JEU		34250008/9	ESTOUP	19	DIM	NUIT	34250137/6	MINERVOISE	20	JEU		34250008/9	ESTOUP
20	VEN		34250137/6	MINERVOISE	20	LUN	34250008/9	ESTOUP	21	VEN		34250008/9	ESTOUP	
21	SAM		34250137/6	MINERVOISE	21	MAR	34250008/9	ESTOUP	22	SAM		34250008/9	ESTOUP	
22	DIM	JOUR	34250137/6	MINERVOISE	22	MER	34250008/9	ESTOUP	23	DIM	JOUR	34250008/9	ESTOUP	
22	DIM	NUIT	34250137/6	MINERVOISE	23	JEU	34250008/9	ESTOUP	23	DIM	NUIT	34250008/9	ESTOUP	
23	LUN		34250008/9	ESTOUP	24	VEN	34250008/9	ESTOUP	24	LUN		34250008/9	ESTOUP	
24	MAR		34250008/9	ESTOUP	25	SAM	34250008/9	ESTOUP	25	MAR		34250008/9	ESTOUP	
25	MER		34250008/9	ESTOUP	26	DIM	JOUR	34250008/9	ESTOUP	26	MER		34250008/9	ESTOUP
26	JEU		34250008/9	ESTOUP	26	DIM	NUIT	34250008/9	ESTOUP	27	JEU		34250008/9	ESTOUP
27	VEN		34250008/9	ESTOUP	27	LUN	34250008/9	ESTOUP	28	VEN		34250137/6	MINERVOISE	
28	SAM		34250008/9	ESTOUP	28	MAR	34250008/9	ESTOUP	29	SAM		34250137/6	MINERVOISE	
29	DIM	JOUR	34250008/9	ESTOUP	29	MER	34250008/9	ESTOUP	30	DIM	JOUR	34250137/6	MINERVOISE	
29	DIM	NUIT	34250008/9	ESTOUP	30	JEU	34250008/9	ESTOUP	30	DIM	NUIT	34250137/6	MINERVOISE	
30	LUN		34250008/9	ESTOUP	31	VEN	34250137/6	MINERVOISE						
31	MAR		34250008/9	ESTOUP										

SECTEUR 1

JUILLET 2012					AOÛT 2012					SEPTEMBRE 2012				
DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES		DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES		DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	
1	DIM	JOUR	34250008/9	ESTOUP	1	MER	34250008/9	ESTOUP	1	SAM	34250137/6	MINERVOISE		
1	DIM	NUIT	34250008/9	ESTOUP	2	JEU	34250008/9	ESTOUP	2	DIM	JOUR	34250137/6	MINERVOISE	
2	LUN		34250008/9	ESTOUP	3	VEN	34250137/6	MINERVOISE	2	DIM	NUIT	34250137/6	MINERVOISE	
3	MAR		34250008/9	ESTOUP	4	SAM	34250137/6	MINERVOISE	3	LUN		34250008/9	ESTOUP	
4	MER		34250008/9	ESTOUP	5	DIM	JOUR	34250137/6	MINERVOISE	4	MAR		34250008/9	ESTOUP
5	JEU		34250008/9	ESTOUP	5	DIM	NUIT	34250137/6	MINERVOISE	5	MER		34250008/9	ESTOUP
6	VEN		34250137/6	MINERVOISE	6	LUN	34250008/9	ESTOUP	6	JEU		34250008/9	ESTOUP	
7	SAM		34250137/6	MINERVOISE	7	MAR	34250008/9	ESTOUP	7	VEN		34250008/9	ESTOUP	
8	DIM	JOUR	34250137/6	MINERVOISE	8	MER	34250008/9	ESTOUP	8	SAM		34250008/9	ESTOUP	
8	DIM	NUIT	34250137/6	MINERVOISE	9	JEU	34250008/9	ESTOUP	8	DIM	JOUR	34250008/9	ESTOUP	
9	LUN		34250008/9	ESTOUP	10	VEN	34250008/9	ESTOUP	9	DIM	NUIT	34250008/9	ESTOUP	
10	MAR		34250008/9	ESTOUP	11	SAM	34250008/9	ESTOUP	10	LUN		34250008/9	ESTOUP	
11	MER		34250008/9	ESTOUP	12	DIM	JOUR	34250008/9	ESTOUP	11	MAR		34250008/9	ESTOUP
12	JEU		34250008/9	ESTOUP	12	DIM	NUIT	34250008/9	ESTOUP	12	MER		34250008/9	ESTOUP
13	VEN		34250008/9	ESTOUP	13	LUN	34250008/9	ESTOUP	13	JEU		34250008/9	ESTOUP	
14	SAM	JOUR	34250008/9	ESTOUP	14	MAR	34250137/6	MINERVOISE	14	VEN		34250137/6	MINERVOISE	
14	SAM	NUIT	34250008/9	ESTOUP	15	MER	JOUR	34250137/6	MINERVOISE	15	SAM		34250137/6	MINERVOISE
15	DIM	JOUR	34250008/9	ESTOUP	15	MER	NUIT	34250137/6	MINERVOISE	16	DIM	JOUR	34250137/6	MINERVOISE
15	DIM	NUIT	34250008/9	ESTOUP	16	JEU	34250137/6	MINERVOISE	16	DIM	NUIT	34250137/6	MINERVOISE	
16	LUN		34250008/9	ESTOUP	17	VEN	34250137/6	MINERVOISE	17	LUN		34250008/9	ESTOUP	
17	MAR		34250008/9	ESTOUP	18	SAM	34250137/6	MINERVOISE	18	MAR		34250008/9	ESTOUP	
18	MER		34250008/9	ESTOUP	19	DIM	JOUR	34250137/6	MINERVOISE	19	MER		34250008/9	ESTOUP
19	JEU		34250008/9	ESTOUP	19	DIM	NUIT	34250137/6	MINERVOISE	20	JEU		34250008/9	ESTOUP
20	VEN		34250137/6	MINERVOISE	20	LUN	34250008/9	ESTOUP	21	VEN		34250008/9	ESTOUP	
21	SAM		34250137/6	MINERVOISE	21	MAR	34250008/9	ESTOUP	22	SAM		34250008/9	ESTOUP	
22	DIM	JOUR	34250137/6	MINERVOISE	22	MER	34250008/9	ESTOUP	23	DIM	JOUR	34250008/9	ESTOUP	
22	DIM	NUIT	34250137/6	MINERVOISE	23	JEU	34250008/9	ESTOUP	23	DIM	NUIT	34250008/9	ESTOUP	
23	LUN		34250008/9	ESTOUP	24	VEN	34250008/9	ESTOUP	24	LUN		34250008/9	ESTOUP	
24	MAR		34250008/9	ESTOUP	25	SAM	34250008/9	ESTOUP	25	MAR		34250008/9	ESTOUP	
25	MER		34250008/9	ESTOUP	26	DIM	JOUR	34250008/9	ESTOUP	26	MER		34250008/9	ESTOUP
26	JEU		34250008/9	ESTOUP	26	DIM	NUIT	34250008/9	ESTOUP	27	JEU		34250008/9	ESTOUP
27	VEN		34250008/9	ESTOUP	27	LUN	34250008/9	ESTOUP	28	VEN		34250137/6	MINERVOISE	
28	SAM		34250008/9	ESTOUP	28	MAR	34250008/9	ESTOUP	29	SAM		34250137/6	MINERVOISE	
29	DIM	JOUR	34250008/9	ESTOUP	29	MER	34250008/9	ESTOUP	30	DIM	JOUR	34250137/6	MINERVOISE	
29	DIM	NUIT	34250008/9	ESTOUP	30	JEU	34250008/9	ESTOUP	30	DIM	NUIT	34250137/6	MINERVOISE	
30	LUN		34250008/9	ESTOUP	31	VEN	34250137/6	MINERVOISE						
31	MAR		34250008/9	ESTOUP										

SECTEUR 2

JUILLET 2012				AOÛT 2012				SEPTEMBRE 2012						
DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES			
1	DIM	JOUR	34250258/0	HT CANTONS	1	MER	34250314/1	DU JAUR	1	SAM	34250314/1	DU JAUR		
1	DIM	NUIT	34250258/0	HT CANTONS	2	JEU	34250244/0	CHRISTOPHE	2	DIM	JOUR	34250244/0	CHRISTOPHE	
2	LUN		34250314/1	DU JAUR	3	VEN	34250258/0	HT CANTONS	2	DIM	NUIT	34250258/0	HT CANTONS	
3	MAR		34250244/0	CHRISTOPHE	4	SAM	34250258/0	HT CANTONS	3	LUN		34250258/0	HT CANTONS	
4	MER		34250258/0	HT CANTONS	5	DIM	JOUR	34250244/0	CHRISTOPHE	4	MAR		34250314/1	DU JAUR
5	JEU		34250258/0	HT CANTONS	5	DIM	NUIT	34250314/1	DU JAUR	5	MER		34250244/0	CHRISTOPHE
6	VEN		34250314/1	DU JAUR	6	LUN	34250258/0	HT CANTONS	6	JEU		34250258/0	HT CANTONS	
7	SAM		34250244/0	CHRISTOPHE	7	MAR	34250258/0	HT CANTONS	7	VEN		34250314/1	DU JAUR	
8	DIM	JOUR	34250258/0	HT CANTONS	8	MER	34250244/0	CHRISTOPHE	8	SAM		34250258/0	HT CANTONS	
8	DIM	NUIT	34250314/1	DU JAUR	9	JEU	34250314/1	DU JAUR	9	DIM	JOUR	34250258/0	HT CANTONS	
9	LUN		34250258/0	HT CANTONS	10	VEN	34250258/0	HT CANTONS	9	DIM	NUIT	34250244/0	CHRISTOPHE	
10	MAR		34250258/0	HT CANTONS	11	SAM	34250244/0	CHRISTOPHE	10	LUN		34250258/0	HT CANTONS	
11	MER		34250314/1	DU JAUR	12	DIM	JOUR	34250258/0	HT CANTONS	11	MAR		34250314/1	DU JAUR
12	JEU		34250244/0	CHRISTOPHE	12	DIM	NUIT	34250314/1	DU JAUR	12	MER		34250244/0	CHRISTOPHE
13	VEN		34250258/0	HT CANTONS	13	LUN	34250258/0	HT CANTONS	13	JEU		34250258/0	HT CANTONS	
14	SAM	JOUR	34250314/1	DU JAUR	14	MAR	34250258/0	HT CANTONS	14	VEN		34250258/0	HT CANTONS	
14	SAM	NUIT	34250258/0	HT CANTONS	15	MER	JOUR	34250244/0	CHRISTOPHE	15	SAM		34250244/0	CHRISTOPHE
15	DIM	JOUR	34250244/0	CHRISTOPHE	15	MER	NUIT	34250314/1	DU JAUR	16	DIM	JOUR	34250258/0	HT CANTONS
15	DIM	NUIT	34250258/0	HT CANTONS	16	JEU	34250258/0	HT CANTONS	16	DIM	NUIT	34250314/1	DU JAUR	
16	LUN		34250258/0	HT CANTONS	17	VEN	34250258/0	HT CANTONS	17	LUN		34250258/0	HT CANTONS	
17	MAR		34250244/0	CHRISTOPHE	18	SAM	34250314/1	DU JAUR	18	MAR		34250258/0	HT CANTONS	
18	MER		34250314/1	DU JAUR	19	DIM	JOUR	34250258/0	HT CANTONS	19	MER		34250244/0	CHRISTOPHE
19	JEU		34250258/0	HT CANTONS	19	DIM	NUIT	34250244/0	CHRISTOPHE	20	JEU		34250314/1	DU JAUR
20	VEN		34250244/0	CHRISTOPHE	20	LUN	34250258/0	HT CANTONS	21	VEN		34250258/0	HT CANTONS	
21	SAM		34250258/0	HT CANTONS	21	MAR	34250314/1	DU JAUR	22	SAM		34250258/0	HT CANTONS	
22	DIM	JOUR	34250314/1	DU JAUR	22	MER	34250244/0	CHRISTOPHE	23	DIM	JOUR	34250314/1	DU JAUR	
22	DIM	NUIT	34250258/0	HT CANTONS	23	JEU	34250258/0	HT CANTONS	23	DIM	NUIT	34250244/0	CHRISTOPHE	
23	LUN		34250244/0	CHRISTOPHE	24	VEN	34250258/0	HT CANTONS	24	LUN		34250258/0	HT CANTONS	
24	MAR		34250258/0	HT CANTONS	25	SAM	34250244/0	CHRISTOPHE	25	MAR		34250258/0	HT CANTONS	
25	MER		34250314/1	DU JAUR	26	DIM	JOUR	34250314/1	DU JAUR	26	MER		34250314/1	DU JAUR
26	JEU		34250244/0	CHRISTOPHE	26	DIM	NUIT	34250258/0	HT CANTONS	27	JEU		34250244/0	CHRISTOPHE
27	VEN		34250258/0	HT CANTONS	27	LUN	34250258/0	HT CANTONS	28	VEN		34250258/0	HT CANTONS	
28	SAM		34250314/1	DU JAUR	28	MAR	34250244/0	CHRISTOPHE	29	SAM		34250258/0	HT CANTONS	
29	DIM	JOUR	34250258/0	HT CANTONS	29	MER	34250314/1	DU JAUR	30	DIM	JOUR	34250244/0	CHRISTOPHE	
29	DIM	NUIT	34250244/0	CHRISTOPHE	30	JEU	34250258/0	HT CANTONS	30	DIM	NUIT	34250314/1	DU JAUR	
30	LUN		34250258/0	HT CANTONS	31	VEN	34250258/0	HT CANTONS						
31	MAR		34250258/0	HT CANTONS										

SECTEUR 2

OCTOBRE 2012			NOVEMBRE 2012			DECEMBRE 2012					
DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES			
1	LUN	34250258/0	HT CANTONS	1	JEU JOUR	34250258/0	HT CANTONS	1	SAM	34250314/1	DU JAUR
2	MAR	34250258/0	HT CANTONS	1	JEU NUIT	34250244/0	CHRISTOPHE	2	DIM JOUR	34250258/0	HT CANTONS
3	MER	34250244/0	CHRISTOPHE	2	VEN	34250258/0	HT CANTONS	2	DIM NUIT	34250244/0	CHRISTOPHE
4	JEU	34250314/1	DU JAUR	3	SAM	34250314/1	DU JAUR	3	LUN	34250258/0	HT CANTONS
5	VEN	34250258/0	HT CANTONS	4	DIM JOUR	34250258/0	HT CANTONS	4	MAR	34250258/0	HT CANTONS
6	SAM	34250244/0	CHRISTOPHE	4	DIM NUIT	34250244/0	CHRISTOPHE	5	MER	34250314/1	DU JAUR
7	DIM JOUR	34250258/0	HT CANTONS	5	LUN	34250258/0	HT CANTONS	6	JEU	34250244/0	CHRISTOPHE
7	DIM NUIT	34250314/1	DU JAUR	6	MAR	34250314/1	DU JAUR	7	VEN	34250258/0	HT CANTONS
8	LUN	34250258/0	HT CANTONS	7	MER	34250258/0	HT CANTONS	8	SAM	34250258/0	HT CANTONS
9	MAR	34250244/0	CHRISTOPHE	8	JEU	34250244/0	CHRISTOPHE	9	DIM JOUR	34250244/0	CHRISTOPHE
10	MER	34250314/1	DU JAUR	9	VEN	34250314/1	DU JAUR	9	DIM NUIT	34250258/0	HT CANTONS
11	JEU	34250258/0	HT CANTONS	10	SAM	34250258/0	HT CANTONS	10	LUN	34250258/0	HT CANTONS
12	VEN	34250258/0	HT CANTONS	11	DIM JOUR	34250258/0	HT CANTONS	11	MAR	34250314/1	DU JAUR
13	SAM	34250314/1	DU JAUR	11	DIM NUIT	34250244/0	CHRISTOPHE	12	MER	34250258/0	HT CANTONS
14	DIM JOUR	34250258/0	HT CANTONS	12	LUN	34250258/0	HT CANTONS	13	JEU	34250244/0	CHRISTOPHE
14	DIM NUIT	34250244/0	CHRISTOPHE	13	MAR	34250314/1	DU JAUR	14	VEN	34250258/0	HT CANTONS
15	LUN	34250258/0	HT CANTONS	14	MER	34250258/0	HT CANTONS	15	SAM	34250258/0	HT CANTONS
16	MAR	34250314/1	DU JAUR	15	JEU	34250244/0	CHRISTOPHE	16	DIM JOUR	34250314/1	DU JAUR
17	MER	34250244/0	CHRISTOPHE	16	VEN	34250258/0	HT CANTONS	16	DIM NUIT	34250258/0	HT CANTONS
18	JEU	34250258/0	HT CANTONS	17	SAM	34250258/0	HT CANTONS	17	LUN	34250244/0	CHRISTOPHE
19	VEN	34250314/1	DU JAUR	18	DIM JOUR	34250244/0	CHRISTOPHE	18	MAR	34250314/1	DU JAUR
20	SAM	34250258/0	HT CANTONS	18	DIM NUIT	34250314/1	DU JAUR	19	MER	34250258/0	HT CANTONS
21	DIM JOUR	34250244/0	CHRISTOPHE	19	LUN	34250258/0	HT CANTONS	20	JEU	34250258/0	HT CANTONS
21	DIM NUIT	34250258/0	HT CANTONS	20	MAR	34250244/0	CHRISTOPHE	21	VEN	34250314/1	DU JAUR
22	LUN	34250314/1	DU JAUR	21	MER	34250314/1	DU JAUR	22	SAM	34250258/0	HT CANTONS
23	MAR	34250258/0	HT CANTONS	22	JEU	34250258/0	HT CANTONS	23	DIM JOUR	34250258/0	HT CANTONS
24	MER	34250244/0	CHRISTOPHE	23	VEN	34250244/0	CHRISTOPHE	23	DIM NUIT	34250244/0	CHRISTOPHE
25	JEU	34250258/0	HT CANTONS	24	SAM	34250258/0	HT CANTONS	24	LUN	34250314/1	DU JAUR
26	VEN	34250258/0	HT CANTONS	25	DIM JOUR	34250314/1	DU JAUR	25	MAR JOUR	34250244/0	CHRISTOPHE
27	SAM	34250244/0	CHRISTOPHE	25	DIM NUIT	34250258/0	HT CANTONS	25	MAR NUIT	34250258/0	HT CANTONS
28	DIM JOUR	34250314/1	DU JAUR	26	LUN	34250258/0	HT CANTONS	26	MER	34250258/0	HT CANTONS
28	DIM NUIT	34250258/0	HT CANTONS	27	MAR	34250244/0	CHRISTOPHE	27	JEU	34250314/1	DU JAUR
29	LUN	34250258/0	HT CANTONS	28	MER	34250314/1	DU JAUR	28	VEN	34250244/0	CHRISTOPHE
30	MAR	34250244/0	CHRISTOPHE	29	JEU	34250258/0	HT CANTONS	29	SAM	34250258/0	HT CANTONS
31	MER	34250314/1	DU JAUR	30	VEN	34250258/0	HT CANTONS	30	DIM JOUR	34250258/0	HT CANTONS
								30	DIM NUIT	34250314/1	DU JAUR
								31	LUN	34250244/0	CHRISTOPHE

SECTEUR 3

JUILLET 2012				AOÛT 2012				SEPTEMBRE 2012						
DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES			
1	DIM	JOUR	342503455	AURORE	1	MER	342502151	BEDOS	1	SAM	342502151	BEDOS		
1	DIM	NUIT	342502151	BEDOS	2	JEU	342502713	VALLEE D ORB	2	DIM	JOUR	342502713	VALLEE D ORB	
2	LUN		342502713	VALLEE D ORB	3	VEN	342502366	FABRE	2	DIM	NUIT	342502366	FABRE	
3	MAR		342502366	FABRE	4	SAM	342503455	AURORE	3	LUN		342503455	AURORE	
4	MER		342503455	AURORE	5	DIM	JOUR	342502713	VALLEE D ORB	4	MAR		342502713	VALLEE D ORB
5	JEU		342502713	VALLEE D ORB	5	DIM	NUIT	342502440	CRISTOPHE	5	MER		342502440	CRISTOPHE
6	VEN		342502440	CRISTOPHE	6	LUN		342502366	FABRE	6	JEU		342502366	FABRE
7	SAM		342502366	FABRE	7	MAR		342502713	VALLEE D ORB	7	VEN		342502713	VALLEE D ORB
8	DIM	JOUR	342502713	VALLEE D ORB	8	MER		342503455	AURORE	8	SAM		342503455	AURORE
8	DIM	NUIT	342503455	AURORE	9	JEU		342502151	BEDOS	9	DIM	JOUR	342502151	BEDOS
9	LUN		342502151	BEDOS	10	VEN		342502713	VALLEE D ORB	9	DIM	NUIT	342502713	VALLEE D ORB
10	MAR		342502713	VALLEE D ORB	11	SAM		342502366	FABRE	10	LUN		342502366	FABRE
11	MER		342502366	FABRE	12	DIM	JOUR	342503455	AURORE	11	MAR		342503455	AURORE
12	JEU		342503455	AURORE	12	DIM	NUIT	342502713	VALLEE D ORB	12	MER		342502713	VALLEE D ORB
13	VEN		342502713	VALLEE D ORB	13	LUN		342502440	CRISTOPHE	13	JEU		342502440	CRISTOPHE
14	SAM	JOUR	342502440	CRISTOPHE	14	MAR		342502366	FABRE	14	VEN		342502366	FABRE
14	SAM	NUIT	342502366	FABRE	15	MER	JOUR	342502713	VALLEE D ORB	15	SAM		342502713	VALLEE D ORB
15	DIM	JOUR	342502713	VALLEE D ORB	15	MER	NUIT	342503455	AURORE	16	DIM	JOUR	342503455	AURORE
15	DIM	NUIT	342503455	AURORE	16	JEU		342502151	BEDOS	16	DIM	NUIT	342502151	BEDOS
16	LUN		342502151	BEDOS	17	VEN		342502713	VALLEE D ORB	17	LUN		342502713	VALLEE D ORB
17	MAR		342502713	VALLEE D ORB	18	SAM		342502366	FABRE	18	MAR		342502366	FABRE
18	MER		342502366	FABRE	19	DIM	JOUR	342503455	AURORE	19	MER		342503455	AURORE
19	JEU		342503455	AURORE	19	DIM	NUIT	342502713	VALLEE D ORB	20	JEU		342502713	VALLEE D ORB
20	VEN		342502713	VALLEE D ORB	20	LUN		342502440	CRISTOPHE	21	VEN		342502440	CRISTOPHE
21	SAM		342502440	CRISTOPHE	21	MAR		342502366	FABRE	22	SAM		342502366	FABRE
22	DIM	JOUR	342502366	FABRE	22	MER		342502713	VALLEE D ORB	23	DIM	JOUR	342502713	VALLEE D ORB
22	DIM	NUIT	342502713	VALLEE D ORB	23	JEU		342503455	AURORE	23	DIM	NUIT	342503455	AURORE
23	LUN		342503455	AURORE	24	VEN		342502151	BEDOS	24	LUN		342502151	BEDOS
24	MAR		342502151	BEDOS	25	SAM		342502713	VALLEE D ORB	25	MAR		342502713	VALLEE D ORB
25	MER		342502713	VALLEE D ORB	26	DIM	JOUR	342502366	FABRE	26	MER		342502366	FABRE
26	JEU		342502366	FABRE	26	DIM	NUIT	342503455	AURORE	27	JEU		342503455	AURORE
27	VEN		342503455	AURORE	27	LUN		342502713	VALLEE D ORB	28	VEN		342502713	VALLEE D ORB
28	SAM		342502713	VALLEE D ORB	28	MAR		342502440	CRISTOPHE	29	SAM		342502440	CRISTOPHE
29	DIM	JOUR	342502440	CRISTOPHE	29	MER		342502366	FABRE	30	DIM	JOUR	342502366	FABRE
29	DIM	NUIT	342502366	FABRE	30	JEU		342502713	VALLEE D ORB	30	DIM	NUIT	342502713	VALLEE D ORB
30	LUN		342502713	VALLEE D ORB	31	VEN		342503455	AURORE					
31	MAR		342503455	AURORE										

SECTEUR 3

OCTOBRE 2012				NOVEMBRE 2012				DECEMBRE 2012						
DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES			
1	LUN	342503455	AURORE	1	JEU	JOUR	342502713	VALLEE D ORB	1	SAM	342502366	FABRE		
2	MAR	342502151	BEDOS	1	JEU	NUIT	342503455	AURORE	2	DIM	JOUR	342502713	VALLEE D ORB	
3	MER	342502713	VALLEE D ORB	2	VEN		342502151	BEDOS	2	DIM	NUIT	342503455	AURORE	
4	JEU	342502366	FABRE	3	SAM		342502713	VALLEE D ORB	3	LUN		342502151	BEDOS	
5	VEN	342503455	AURORE	4	DIM	JOUR	342502366	FABRE	4	MAR		342502713	VALLEE D ORB	
6	SAM	342502713	VALLEE D ORB	4	DIM	NUIT	342503455	AURORE	5	MER		342502366	FABRE	
7	DIM	JOUR	342502440	CHRISTOPHE	5	LUN		342502713	VALLEE D ORB	6	JEU		342503455	AURORE
7	DIM	NUIT	342502366	FABRE	6	MAR		342502440	CHRISTOPHE	7	VEN		342502713	VALLEE D ORB
8	LUN		342502713	VALLEE D ORB	7	MER		342502366	FABRE	8	SAM		342502440	CHRISTOPHE
9	MAR		342503455	AURORE	8	JEU		342502713	VALLEE D ORB	9	DIM	JOUR	342502366	FABRE
10	MER		342502151	BEDOS	9	VEN		342503455	AURORE	9	DIM	NUIT	342502713	VALLEE D ORB
11	JEU		342502713	VALLEE D ORB	10	SAM		342502151	BEDOS	10	LUN		342503455	AURORE
12	VEN		342502366	FABRE	11	DIM	JOUR	342502713	VALLEE D ORB	11	MAR		342502151	BEDOS
13	SAM		342503455	AURORE	11	DIM	NUIT	342502366	FABRE	12	MER		342502713	VALLEE D ORB
14	DIM	JOUR	342502713	VALLEE D ORB	12	LUN		342503455	AURORE	13	JEU		342502366	FABRE
14	DIM	NUIT	342502440	CHRISTOPHE	13	MAR		342502713	VALLEE D ORB	14	VEN		342503455	AURORE
15	LUN		342502366	FABRE	14	MER		342502440	CHRISTOPHE	15	SAM		342502713	VALLEE D ORB
16	MAR		342502713	VALLEE D ORB	15	JEU		342502366	FABRE	16	DIM	JOUR	342502440	CHRISTOPHE
17	MER		342503455	AURORE	16	VEN		342502713	VALLEE D ORB	16	DIM	NUIT	342502366	FABRE
18	JEU		342502151	BEDOS	17	SAM		342503455	AURORE	17	LUN		342502713	VALLEE D ORB
19	VEN		342502713	VALLEE D ORB	18	DIM	JOUR	342502151	BEDOS	18	MAR		342503455	AURORE
20	SAM		342502366	FABRE	18	DIM	NUIT	342502713	VALLEE D ORB	19	MER		342502151	BEDOS
21	DIM	JOUR	342503455	AURORE	19	LUN		342502366	FABRE	20	JEU		342502713	VALLEE D ORB
21	DIM	NUIT	342502713	VALLEE D ORB	20	MAR		342503455	AURORE	21	VEN		342502366	FABRE
22	LUN		342502440	CHRISTOPHE	21	MER		342502713	VALLEE D ORB	22	SAM		342503455	AURORE
23	MAR		342502366	FABRE	22	JEU		342502440	CHRISTOPHE	23	DIM	JOUR	342502713	VALLEE D ORB
24	MER		342502713	VALLEE D ORB	23	VEN		342502366	FABRE	23	DIM	NUIT	342502440	CHRISTOPHE
25	JEU		342503455	AURORE	24	SAM		342502713	VALLEE D ORB	24	LUN		342502366	FABRE
26	VEN		342502151	BEDOS	25	DIM	JOUR	342503455	AURORE	25	MAR	JOUR	342502713	VALLEE D ORB
27	SAM		342502713	VALLEE D ORB	25	DIM	NUIT	342502151	BEDOS	25	MAR	NUIT	342503455	AURORE
28	DIM	JOUR	342502366	FABRE	26	LUN		342502713	VALLEE D ORB	26	MER		342502151	BEDOS
28	DIM	NUIT	342503455	AURORE	27	MAR		342502366	FABRE	27	JEU		342502713	VALLEE D ORB
29	LUN		342502713	VALLEE D ORB	28	MER		342503455	AURORE	28	VEN		342502366	FABRE
30	MAR		342502440	CHRISTOPHE	29	JEU		342502713	VALLEE D ORB	29	SAM		342503455	AURORE
31	MER		342502366	FABRE	30	VEN		342502440	CHRISTOPHE	30	DIM	JOUR	342502713	VALLEE D ORB
										30	DIM	NUIT	342502440	CHRISTOPHE

										31	LUN		342502366	FABRE
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	-----	--	-----------	-------

SECTEUR ETE									
JUILLET 2012				AÔUT 2012					
DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES		
1	DIM	JOUR	34250209/3	DEYRES	1	MER	34250294/5	INTER	
1	DIM	NUIT	34250294/5	INTER	2	JEU	34250213/5	LESPIGNAN	
2	LUN		34250213/5	LESPIGNAN	3	VEN	34250209/3	DEYRES	
3	MAR		34250209/3	DEYRES	4	SAM	34250213/5	LESPIGNAN	
4	MER		34250294/5	INTER	5	DIM	JOUR	34250209/3	DEYRES
5	JEU		34250213/5	LESPIGNAN	5	DIM	NUIT	34250294/5	INTER
6	VEN		34250209/3	DEYRES	6	LUN		34250213/5	LESPIGNAN
7	SAM		34250213/5	LESPIGNAN	7	MAR		34250209/3	DEYRES
8	DIM	JOUR	34250294/5	INTER	8	MER		34250294/5	INTER
8	DIM	NUIT	34250209/3	DEYRES	9	JEU		34250209/3	DEYRES
9	LUN		34250294/5	INTER	10	VEN		34250294/5	INTER
10	MAR		34250209/3	DEYRES	11	SAM		34250209/3	DEYRES
11	MER		34250294/5	INTER	12	DIM	JOUR	34250294/5	INTER
12	JEU		34250213/5	LESPIGNAN	12	DIM	NUIT	34250213/5	LESPIGNAN
13	VEN		34250209/3	DEYRES	13	LUN		34250209/3	DEYRES
14	SAM	JOUR	34250213/5	LESPIGNAN	14	MAR		34250213/5	LESPIGNAN
14	SAM	NUIT	34250209/3	DEYRES	15	MER	JOUR	34250209/3	DEYRES
15	DIM	JOUR	34250213/5	LESPIGNAN	15	MER	NUIT	34250294/5	INTER
15	DIM	NUIT	34250294/5	INTER	16	JEU		34250213/5	LESPIGNAN
16	LUN		34250209/3	DEYRES	17	VEN		34250209/3	DEYRES
17	MAR		34250294/5	INTER	18	SAM		34250294/5	INTER
18	MER		34250213/5	LESPIGNAN	19	DIM	JOUR	34250213/5	LESPIGNAN
19	JEU		34250209/3	DEYRES	19	DIM	NUIT	34250209/3	DEYRES
20	VEN		34250294/5	INTER	20	LUN		34250213/5	LESPIGNAN
21	SAM		34250209/3	DEYRES	21	MAR		34250209/3	DEYRES
22	DIM	JOUR	34250294/5	INTER	22	MER		34250213/5	LESPIGNAN
22	DIM	NUIT	34250209/3	DEYRES	23	JEU		34250294/5	INTER
23	LUN		34250213/5	LESPIGNAN	24	VEN		34250209/3	DEYRES
24	MAR		34250294/5	INTER	25	SAM		34250294/5	INTER
25	MER		34250209/3	DEYRES	26	DIM	JOUR	34250209/3	DEYRES
26	JEU		34250213/5	LESPIGNAN	26	DIM	NUIT	34250213/5	LESPIGNAN
27	VEN		34250209/3	DEYRES	27	LUN		34250209/3	DEYRES
28	SAM		34250294/5	INTER	28	MAR		34250294/5	INTER
29	DIM	JOUR	34250213/5	LESPIGNAN	29	MER		34250209/3	DEYRES
29	DIM	NUIT	34250209/3	DEYRES	30	JEU		34250213/5	LESPIGNAN
30	LUN		34250213/5	LESPIGNAN	31	VEN		34250209/3	DEYRES
31	MAR		34250209/3	DEYRES					

SECTEUR 4														
JUILLET 2012					AOÛT 2012					SEPTEMBRE 2012				
DATES			IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES			IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	
1	DIM	JOUR	34250341/4	MOTOR	1	MER		34250020/4	PLA	1	SAM		34250341/4	MOTOR
1	DIM	NUIT	34250020/4	PLA	2	JEU		34250020/4	PLA	2	DIM	JOUR	34250020/4	PLA
2	LUN		34250094/9	RAPID	3	VEN		34250341/4	MOTOR	2	DIM	NUIT	34250094/9	RAPID
3	MAR		34250094/9	RAPID	4	SAM		34250341/4	MOTOR	3	LUN		34250341/4	MOTOR
4	MER		34250020/4	PLA	5	DIM	JOUR	34250023/8	ECLAIR	4	MAR		34250209/3	DEYRES
5	JEU		34250020/4	PLA	5	DIM	NUIT	34250270/5	AZUR	5	MER		34250270/5	AZUR
6	VEN		34250270/5	AZUR	6	LUN		34250270/5	AZUR	6	JEU		34250023/8	ECLAIR
7	SAM		34250270/5	AZUR	7	MAR		34250023/8	ECLAIR	7	VEN		34250270/5	AZUR
8	DIM	JOUR	34250023/8	ECLAIR	8	MER		34250020/4	PLA	8	SAM		34250020/4	PLA
8	DIM	NUIT	34250270/5	AZUR	9	JEU		34250094/9	RAPID	9	DIM	JOUR	34250213/5	LESPIGNAN
9	LUN		34250020/4	PLA	10	VEN		34250020/4	PLA	9	DIM	NUIT	34250341/4	MOTOR
10	MAR		34250020/4	PLA	11	SAM		34250023/8	ECLAIR	10	LUN		34250023/8	ECLAIR
11	MER		34250094/9	RAPID	12	DIM	JOUR	34250341/4	MOTOR	11	MAR		34250094/9	RAPID
12	JEU		34250341/4	MOTOR	12	DIM	NUIT	34250094/9	RAPID	12	MER		34250020/4	PLA
13	VEN		34250341/4	MOTOR	13	LUN		34250270/5	AZUR	13	JEU		34250270/5	AZUR
14	SAM	JOUR	34250020/4	PLA	14	MAR		34250023/8	ECLAIR	14	VEN		34250020/4	PLA
14	SAM	NUIT	34250341/4	MOTOR	15	MER	JOUR	34250020/4	PLA	15	SAM		34250094/9	RAPID
15	DIM	JOUR	34250094/9	RAPID	15	MER	NUIT	34250023/8	ECLAIR	16	DIM	JOUR	34250294/5	INTER
15	DIM	NUIT	34250023/8	ECLAIR	16	JEU		34250094/9	RAPID	16	DIM	NUIT	34250209/3	DEYRES
16	LUN		34250094/9	RAPID	17	VEN		34250020/4	PLA	17	LUN		34250270/5	AZUR
17	MAR		34250023/8	ECLAIR	18	SAM		34250020/4	PLA	18	MAR		34250094/9	RAPID
18	MER		34250023/8	ECLAIR	19	DIM	JOUR	34250270/5	AZUR	19	MER		34250023/8	ECLAIR
19	JEU		34250020/4	PLA	19	DIM	NUIT	34250020/4	PLA	20	JEU		34250213/5	LESPIGNAN
20	VEN		34250020/4	PLA	20	LUN		34250270/5	AZUR	21	VEN		34250020/4	PLA
21	SAM		34250023/8	ECLAIR	21	MAR		34250094/9	RAPID	22	SAM		34250020/4	PLA
22	DIM	JOUR	34250270/5	AZUR	22	MER		34250020/4	PLA	23	DIM	JOUR	34250023/8	ECLAIR
22	DIM	NUIT	34250341/4	MOTOR	23	JEU		34250094/9	RAPID	23	DIM	NUIT	34250094/9	RAPID
23	LUN		34250020/4	PLA	24	VEN		34250023/8	ECLAIR	24	LUN		34250020/4	PLA
24	MAR		34250270/5	AZUR	25	SAM		34250270/5	AZUR	25	MAR		34250023/8	ECLAIR
25	MER		34250094/9	RAPID	26	DIM	JOUR	34250094/9	RAPID	26	MER		34250020/4	PLA
26	JEU		34250094/9	RAPID	26	DIM	NUIT	34250341/4	MOTOR	27	JEU		34250020/4	PLA
27	VEN		34250023/8	ECLAIR	27	LUN		34250341/4	MOTOR	28	VEN		34250094/9	RAPID
28	SAM		34250270/5	AZUR	28	MAR		34250020/4	PLA	29	SAM		34250270/5	AZUR
29	DIM	JOUR	34250020/4	PLA	29	MER		34250270/5	AZUR	30	DIM	JOUR	34250341/4	MOTOR
29	DIM	NUIT	34250094/9	RAPID	30	JEU		34250094/9	RAPID	30	DIM	NUIT	34250270/5	AZUR
30	LUN		34250270/5	AZUR	31	VEN		34250094/9	RAPID					
31	MAR		34250020/4	PLA										

SECTEUR 4

OCTOBRE 2012			NOVEMBRE 2012			DECEMBRE 2012					
DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES			
1	LUN	34250341/4	MOTOR	1	JEU JOUR	34250341/4	MOTOR	1	SAM	34250270/5	AZUR
2	MAR	34250020/4	PLA	1	JEU NUIT	34250270/5	AZUR	2	DIM JOUR	34250020/4	PLA
2	MER	34250020/4	PLA	2	VEN	34250294/5	INTER	2	DIM NUIT	34250341/4	MOTOR
4	JEU	34250094/9	RAPID	3	SAM	34250270/5	AZUR	3	LUN	34250094/9	RAPID
5	VEN	34250094/9	RAPID	4	DIM JOUR	34250023/8	ECLAIR	4	MAR	34250094/9	RAPID
6	SAM	34250341/4	MOTOR	4	DIM NUIT	34250209/3	DEYRES	5	MER	34250270/5	AZUR
7	DIM JOUR	34250020/4	PLA	5	LUN	34250094/9	RAPID	6	JEU	34250341/4	MOTOR
7	DIM NUIT	34250023/8	ECLAIR	6	MAR	34250094/9	RAPID	7	VEN	34250294/5	INTER
8	LUN	34250270/5	AZUR	7	MER	34250020/4	PLA	8	SAM	34250023/8	ECLAIR
9	MAR	34250023/8	ECLAIR	8	JEU	34250023/8	ECLAIR	9	DIM JOUR	34250020/4	PLA
10	MER	34250341/4	MOTOR	9	VEN	34250020/4	PLA	9	DIM NUIT	34250023/8	ECLAIR
11	JEU	34250270/5	AZUR	10	SAM	34250341/4	MOTOR	10	LUN	34250213/5	LESPIGNAN
12	VEN	34250294/5	INTER	11	DIM JOUR	34250020/4	PLA	11	MAR	34250023/8	ECLAIR
13	SAM	34250023/8	ECLAIR	11	DIM NUIT	34250270/5	AZUR	12	MER	34250209/3	DEYRES
14	DIM JOUR	34250270/5	AZUR	12	LUN	34250341/4	MOTOR	13	JEU	34250094/9	RAPID
14	DIM NUIT	34250213/5	LESPIGNAN	13	MAR	34250270/5	AZUR	14	VEN	34250023/8	ECLAIR
15	LUN	34250023/8	ECLAIR	14	MER	34250341/4	MOTOR	15	SAM	34250341/4	MOTOR
16	MAR	34250270/5	AZUR	15	JEU	34250209/3	DEYRES	16	DIM JOUR	34250209/3	DEYRES
17	MER	34250209/3	DEYRES	16	VEN	34250294/5	INTER	16	DIM NUIT	34250020/4	PLA
18	JEU	34250020/4	PLA	17	SAM	34250213/5	LESPIGNAN	17	LUN	34250270/5	AZUR
19	VEN	34250020/4	PLA	18	DIM JOUR	34250270/5	AZUR	18	MAR	34250020/4	PLA
20	SAM	34250020/4	PLA	18	DIM NUIT	34250094/9	RAPID	19	MER	34250020/4	PLA
21	DIM JOUR	34250341/4	MOTOR	19	LUN	34250023/8	ECLAIR	20	JEU	34250341/4	MOTOR
21	DIM NUIT	34250094/9	RAPID	20	MAR	34250020/4	PLA	21	VEN	34250270/5	AZUR
22	LUN	34250213/5	LESPIGNAN	21	MER	34250094/9	RAPID	22	SAM	34250294/5	INTER
23	MAR	34250020/4	PLA	22	JEU	34250270/5	AZUR	23	DIM JOUR	34250213/5	LESPIGNAN
24	MER	34250270/5	AZUR	23	VEN	34250020/4	PLA	23	DIM NUIT	34250094/9	RAPID
25	JEU	34250023/8	ECLAIR	24	SAM	34250023/8	ECLAIR	24	LUN	34250341/4	MOTOR
26	VEN	34250294/5	INTER	25	DIM JOUR	34250020/4	PLA	25	MAR JOUR	34250020/4	PLA
27	SAM	34250094/9	RAPID	25	DIM NUIT	34250094/9	RAPID	25	MAR NUIT	34250270/5	AZUR
28	DIM JOUR	34250020/4	PLA	26	LUN	34250020/4	PLA	26	MER	34250094/9	RAPID
28	DIM NUIT	34250270/5	AZUR	27	MAR	34250094/9	RAPID	27	JEU	34250270/5	AZUR
29	LUN	34250094/9	RAPID	28	MER	34250020/4	PLA	28	VEN	34250020/4	PLA
30	MAR	34250209/3	DEYRES	29	JEU	34250213/5	LESPIGNAN	29	SAM	34250209/3	DEYRES
31	MER	34250094/9	RAPID	30	VEN	34250209/3	DEYRES	30	DIM JOUR	34250020/4	PLA
								30	DIM NUIT	34250094/9	RAPID
								31	LUN	34250023/8	ECLAIR

SECTEUR 5

JUILLET 2012			AOUT 2012			SEPTEMBRE 2012					
DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES			
1	DIM J	342502994	Ambulance Caumes et Richard	1	MER	342501723	Ambulances La Clermontoise	1	SAM	342503240	SARL Ambulances de Lodève
1	DIM N	342503240	SARL Ambulances de Lodève	2	JEU	342501723	Ambulances La Clermontoise	2	DIM J	342501723	Ambulances La Clermontoise
2	LLN	34250354	Ambulance Vallée d'Hérault	3	VEN	342501723	Ambulances La Clermontoise	2	DIM N	342503034	Ambulances Pauhanaises
3	MAR	342502432	Ambulance Gignacoise	4	SAM	342503240	SARL Ambulances de Lodève	3	LLN	342503240	SARL Ambulances de Lodève
4	MER	342501723	Ambulances La Clermontoise	5	DIM J	342502994	Ambulance Caumes et Richard	4	MAR	342503034	Ambulances Pauhanaises
5	JEU	342501723	Ambulances La Clermontoise	5	DIM N	342503240	SARL Ambulances de Lodève	5	MER	342503240	SARL Ambulances de Lodève
6	VEN	342501723	Ambulances La Clermontoise	6	LLN	342503034	Ambulances Pauhanaises	6	JEU	342503240	SARL Ambulances de Lodève
7	SAM	342503034	Ambulances Pauhanaises	7	MAR	342502564	Douarche Ambulances	7	VEN	342502994	Ambulance Caumes et Richard
8	DIM J	342501723	Ambulances La Clermontoise	8	MER	342502432	Ambulance Gignacoise	8	SAM	34250342	Ambulances 3A
8	DIM N	342503240	SARL Ambulances de Lodève	9	JEU	34250354	Ambulance Vallée d'Hérault	9	DIM J	342503240	SARL Ambulances de Lodève
9	LLN	342503034	Ambulances Pauhanaises	10	VEN	342502994	Ambulance Caumes et Richard	9	DIM N	342502994	Ambulance Caumes et Richard
10	MAR	342502564	Douarche Ambulances	11	SAM	34250342	Ambulances 3A	10	LLN	342503034	Ambulances Pauhanaises
11	MER	342503240	SARL Ambulances de Lodève	12	DIM J	342503240	SARL Ambulances de Lodève	11	MAR	342502564	Douarche Ambulances
12	JEU	342503034	Ambulances Pauhanaises	12	DIM N	342502994	Ambulance Caumes et Richard	12	MER	342501723	Ambulances La Clermontoise
13	VEN	342503240	SARL Ambulances de Lodève	13	LLN	342503240	SARL Ambulances de Lodève	13	JEU	342501723	Ambulances La Clermontoise
14	SAM J	34250354	Ambulance Vallée d'Hérault	14	MAR	342503034	Ambulances Pauhanaises	14	VEN	342501723	Ambulances La Clermontoise
14	SAM N	342502432	Ambulance Gignacoise	15	MER J	34250354	Ambulance Vallée d'Hérault	15	SAM	342502432	Ambulance Gignacoise
15	DIM J	342503240	SARL Ambulances de Lodève	15	MER N	342501723	Ambulances La Clermontoise	15	DIM J	342501723	Ambulances La Clermontoise
15	DIM N	342503240	SARL Ambulances de Lodève	16	JEU	342501723	Ambulances La Clermontoise	16	DIM N	34250354	Ambulance Vallée d'Hérault
16	LLN	342503240	SARL Ambulances de Lodève	17	VEN	342501723	Ambulances La Clermontoise	17	LLN	342503034	Ambulances Pauhanaises
17	MAR	342503034	Ambulances Pauhanaises	18	SAM	342503240	SARL Ambulances de Lodève	18	MAR	342503240	SARL Ambulances de Lodève
18	MER	342501723	Ambulances La Clermontoise	19	DIM J	342502994	Ambulance Caumes et Richard	19	MER	342503240	SARL Ambulances de Lodève
19	JEU	342501723	Ambulances La Clermontoise	19	DIM N	342503034	Ambulances Pauhanaises	20	JEU	342503034	Ambulances Pauhanaises
20	VEN	342501723	Ambulances La Clermontoise	20	LLN	342503240	SARL Ambulances de Lodève	21	VEN	342503240	SARL Ambulances de Lodève
21	SAM	342502994	Ambulance Caumes et Richard	21	MAR	342502564	Douarche Ambulances	22	SAM	342503034	Ambulances Pauhanaises
22	DIM J	34250342	Ambulances 3A	22	MER	342503240	SARL Ambulances de Lodève	23	DIM J	34250354	Ambulance Vallée d'Hérault
22	DIM N	342502994	Ambulance Caumes et Richard	23	JEU	342503034	Ambulances Pauhanaises	23	DIM N	342503240	SARL Ambulances de Lodève
23	LLN	342502994	Ambulance Caumes et Richard	24	VEN	342502994	Ambulance Caumes et Richard	24	LLN	342502432	Ambulance Gignacoise
24	MAR	342502564	Douarche Ambulances	25	SAM	34250342	Ambulances 3A	25	MAR	342502564	Douarche Ambulances
25	MER	342503240	SARL Ambulances de Lodève	26	DIM J	342503240	SARL Ambulances de Lodève	26	MER	342501723	Ambulances La Clermontoise
26	JEU	342503034	Ambulances Pauhanaises	26	DIM N	342502994	Ambulance Caumes et Richard	27	JEU	342501723	Ambulances La Clermontoise
27	VEN	34250342	Ambulances 3A	27	LLN	342502432	Ambulance Gignacoise	28	VEN	342501723	Ambulances La Clermontoise
28	SAM	34250342	Ambulances 3A	28	MAR	34250354	Ambulance Vallée d'Hérault	29	SAM	342502994	Ambulance Caumes et Richard
29	DIM J	342502432	Ambulance Gignacoise	29	MER	342501723	Ambulances La Clermontoise	30	DIM J	342503240	SARL Ambulances de Lodève
29	DIM N	342502994	Ambulance Caumes et Richard	30	JEU	342501723	Ambulances La Clermontoise	30	DIM N	34250342	Ambulances 3A
30	LLN	34250354	Ambulance Vallée d'Hérault	31	VEN	342501723	Ambulances La Clermontoise				
31	MAR	342503034	Ambulances Pauhanaises								

SECTEUR 5

OCTOBRE 2012			NOVEMBRE 2012			DECEMBRE 2012		
DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES
1	LUN	342503240 SARL Ambulances de Lodève	1	JEU	J 34250354 Ambulance Vallée d'Hérault	1	SAM	342502904 Ambulance Caumes et Richard
2	MAR	342503034 Ambulances Paulhanaises	1	JEU	N 342503034 Ambulances Paulhanaises	2	DIM	J 342501723 Ambulances La Clermontoise
3	MER	34250354 Ambulance Vallée d'Hérault	2	VEN	342503240 SARL Ambulances de Lodève	2	DIM	N 342502994 Ambulance Caumes et Richard
4	JEU	342503240 SARL Ambulances de Lodève	3	SAM	34250342 Ambulances 3A	3	LUN	34250354 Ambulance Vallée d'Hérault
5	VEN	342503034 Ambulances Paulhanaises	4	DIM	J 34250342 Ambulances 3A	4	MAR	342502564 Douarcho Ambulances
6	SAM	342503240 SARL Ambulances de Lodève	4	DIM	N 342502994 Ambulance Caumes et Richard	5	MER	342501723 Ambulances La Clermontoise
7	DIM	J 342501723 Ambulances La Clermontoise	5	LUN	342502994 Ambulance Caumes et Richard	6	JEU	342501723 Ambulances La Clermontoise
7	DIM	N 342503240 SARL Ambulances de Lodève	6	MAR	342503034 Ambulances Paulhanaises	7	VEN	342501723 Ambulances La Clermontoise
8	LUN	342503034 Ambulances Paulhanaises	7	MER	342501723 Ambulances La Clermontoise	8	SAM	342503240 SARL Ambulances de Lodève
9	MAR	342502432 Ambulance Gignacoise	8	JEU	342501723 Ambulances La Clermontoise	9	DIM	J 342503240 SARL Ambulances de Lodève
10	MER	342501723 Ambulances La Clermontoise	9	VEN	342501723 Ambulances La Clermontoise	9	DIM	N 342503034 Ambulances Paulhanaises
11	JEU	342501723 Ambulances La Clermontoise	10	SAM	342503240 SARL Ambulances de Lodève	10	LUN	342503240 SARL Ambulances de Lodève
12	VEN	342501723 Ambulances La Clermontoise	11	DIM	J 342503240 SARL Ambulances de Lodève	11	MAR	342503034 Ambulances Paulhanaises
13	SAM	342502994 Ambulance Caumes et Richard	11	DIM	N 342502432 Ambulance Gignacoise	12	MER	34250354 Ambulance Vallée d'Hérault
14	DIM	J 342503240 SARL Ambulances de Lodève	12	LUN	34250354 Ambulance Vallée d'Hérault	13	JEU	342502432 Ambulance Gignacoise
14	DIM	N 342502994 Ambulance Caumes et Richard	13	MAR	342502564 Douarcho Ambulances	14	VEN	34250342 Ambulances 3A
15	LUN	342503240 SARL Ambulances de Lodève	14	MER	342501723 Ambulances La Clermontoise	15	SAM	342502564 Ambulance Caumes et Richard
16	MAR	342502564 Douarcho Ambulances	15	JEU	342501723 Ambulances La Clermontoise	16	DIM	J 342501723 Ambulances La Clermontoise
17	MER	342503240 SARL Ambulances de Lodève	16	VEN	342501723 Ambulances La Clermontoise	16	DIM	N 342502994 Ambulance Caumes et Richard
18	JEU	342503034 Ambulances Paulhanaises	17	SAM	342502994 Ambulance Caumes et Richard	17	LUN	342503240 SARL Ambulances de Lodève
19	VEN	342503240 SARL Ambulances de Lodève	18	DIM	J 342501723 Ambulances La Clermontoise	18	MAR	342503034 Ambulances Paulhanaises
20	SAM	342503034 Ambulances Paulhanaises	18	DIM	N 342502994 Ambulance Caumes et Richard	19	MER	342503240 SARL Ambulances de Lodève
21	DIM	J 342501723 Ambulances La Clermontoise	19	LUN	342503240 SARL Ambulances de Lodève	20	JEU	342503034 Ambulances Paulhanaises
21	DIM	N 34250354 Ambulance Vallée d'Hérault	20	MAR	342503034 Ambulances Paulhanaises	21	VEN	342503240 SARL Ambulances de Lodève
22	LUN	342503240 SARL Ambulances de Lodève	21	MER	342501723 Ambulances La Clermontoise	22	SAM	342503240 SARL Ambulances de Lodève
23	MAR	342503034 Ambulances Paulhanaises	22	JEU	342501723 Ambulances La Clermontoise	23	DIM	J 342502994 Ambulance Caumes et Richard
24	MER	342501723 Ambulances La Clermontoise	23	VEN	342501723 Ambulances La Clermontoise	23	DIM	N 342503034 Ambulances Paulhanaises
25	JEU	342501723 Ambulances La Clermontoise	24	SAM	342503240 SARL Ambulances de Lodève	24	LUN	342503240 SARL Ambulances de Lodève
26	VEN	342501723 Ambulances La Clermontoise	25	DIM	J 342502994 Ambulance Caumes et Richard	25	MAR	J 342503034 Ambulances Paulhanaises
27	SAM	34250354 Ambulance Vallée d'Hérault	25	DIM	N 342503034 Ambulances Paulhanaises	25	MAR	N 342502564 Douarcho Ambulances
28	DIM	J 342502994 Ambulance Caumes et Richard	26	LUN	342503240 SARL Ambulances de Lodève	26	MER	342501723 Ambulances La Clermontoise
28	DIM	N 342502432 Ambulance Gignacoise	27	MAR	342502432 Ambulance Gignacoise	27	JEU	342501723 Ambulances La Clermontoise
29	LUN	342503034 Ambulances Paulhanaises	28	MER	342503240 SARL Ambulances de Lodève	28	VEN	342501723 Ambulances La Clermontoise
30	MAR	342502564 Douarcho Ambulances	29	JEU	342503034 Ambulances Paulhanaises	29	SAM	34250342 Ambulances 3A
31	MER	342503240 SARL Ambulances de Lodève	30	VEN	34250342 Ambulances 3A	30	DIM	J 342503240 SARL Ambulances de Lodève
						30	DIM	N 34250342 Ambulances 3A
						31	LUN	342502564 Douarcho Ambulances
						1	MAR	J 342502432 Ambulance Gignacoise
						1	MAR	N 342503034 Ambulances Paulhanaises

SECTEUR 6

JUILLET 2012				AOÛT 2012				SEPTEMBRE 2012						
DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES			
1	DIM	JOUR	342502978	THEROND FLAVIER	1	MER	342502978	THEROND FLAVIER	1	SAM	342502978	THEROND FLAVIER		
1	DIM	NUIT	342502978	THEROND FLAVIER	2	JEU	342502978	THEROND FLAVIER	2	DIM	JOUR	342502978	THEROND FLAVIER	
2	LUN		342502978	THEROND FLAVIER	3	VEN	342502978	THEROND FLAVIER	2	DIM	NUIT	342502978	THEROND FLAVIER	
3	MAR		342502978	THEROND FLAVIER	4	SAM	342502978	THEROND FLAVIER	3	LUN		342502978	THEROND FLAVIER	
4	MER		342502978	THEROND FLAVIER	5	DIM	JOUR	342502978	THEROND FLAVIER	4	MAR		342502978	THEROND FLAVIER
5	JEU		342502978	THEROND FLAVIER	5	DIM	NUIT	342502978	THEROND FLAVIER	5	MER		342502978	THEROND FLAVIER
6	VEN		342502978	THEROND FLAVIER	6	LUN		342502978	THEROND FLAVIER	6	JEU		342502978	THEROND FLAVIER
7	SAM		342502978	THEROND FLAVIER	7	MAR		342502978	THEROND FLAVIER	7	VEN		342502978	THEROND FLAVIER
8	DIM	JOUR	342502978	THEROND FLAVIER	8	MER		342502978	THEROND FLAVIER	8	SAM		342502978	THEROND FLAVIER
8	DIM	NUIT	342502978	THEROND FLAVIER	9	JEU		342502978	THEROND FLAVIER	9	DIM	JOUR	342502978	THEROND FLAVIER
9	LUN		342502978	THEROND FLAVIER	10	VEN		342503075	VAL DE LONDRES	9	DIM	NUIT	342502978	THEROND FLAVIER
10	MAR		342502978	THEROND FLAVIER	11	SAM		342503075	VAL DE LONDRES	10	LUN		342502978	THEROND FLAVIER
11	MER		342502978	THEROND FLAVIER	12	DIM	JOUR	342503075	VAL DE LONDRES	11	MAR		342502978	THEROND FLAVIER
12	JEU		342502978	THEROND FLAVIER	12	DIM	NUIT	342503075	VAL DE LONDRES	12	MER		342502978	THEROND FLAVIER
13	VEN		342503075	VAL DE LONDRES	13	LUN		342503075	VAL DE LONDRES	13	JEU		342502978	THEROND FLAVIER
14	SAM	JOUR	342503075	VAL DE LONDRES	14	MAR		342503075	VAL DE LONDRES	14	VEN		342503075	VAL DE LONDRES
14	SAM	NUIT	342503075	VAL DE LONDRES	15	MER	JOUR	342503075	VAL DE LONDRES	15	SAM		342503075	VAL DE LONDRES
15	DIM	JOUR	342503075	VAL DE LONDRES	15	MER	NUIT	342503075	VAL DE LONDRES	16	DIM	JOUR	342503075	VAL DE LONDRES
15	DIM	NUIT	342503075	VAL DE LONDRES	16	JEU		342503075	VAL DE LONDRES	16	DIM	NUIT	342503075	VAL DE LONDRES
16	LUN		342503075	VAL DE LONDRES	17	VEN		342503406	NOBEL 34	17	LUN		342503075	VAL DE LONDRES
17	MAR		342503075	VAL DE LONDRES	18	SAM		342503406	NOBEL 34	18	MAR		342503075	VAL DE LONDRES
18	MER		342503075	VAL DE LONDRES	19	DIM	JOUR	342503406	NOBEL 34	19	MER		342503075	VAL DE LONDRES
19	JEU		342503075	VAL DE LONDRES	19	DIM	NUIT	342503406	NOBEL 34	20	JEU		342503075	VAL DE LONDRES
20	VEN		342503406	NOBEL 34	20	LUN		342503406	NOBEL 34	21	VEN		342503406	NOBEL 34
21	SAM		342503406	NOBEL 34	21	MAR		342503406	NOBEL 34	22	SAM		342503406	NOBEL 34
22	DIM	JOUR	342503406	NOBEL 34	22	MER		342503406	NOBEL 34	23	DIM	JOUR	342503406	NOBEL 34
22	DIM	NUIT	342503406	NOBEL 34	23	JEU		342503406	NOBEL 34	23	DIM	NUIT	342503406	NOBEL 34
23	LUN		342503406	NOBEL 34	24	VEN		342502978	THEROND FLAVIER	24	LUN		342503406	NOBEL 34
24	MAR		342503406	NOBEL 34	25	SAM		342502978	THEROND FLAVIER	25	MAR		342503406	NOBEL 34
25	MER		342503406	NOBEL 34	26	DIM	JOUR	342502978	THEROND FLAVIER	26	MER		342503406	NOBEL 34
26	JEU		342503406	NOBEL 34	26	DIM	NUIT	342502978	THEROND FLAVIER	27	JEU		342503406	NOBEL 34
27	VEN		342502978	THEROND FLAVIER	27	LUN		342502978	THEROND FLAVIER	28	VEN		342502978	THEROND FLAVIER
28	SAM		342502978	THEROND FLAVIER	28	MAR		342502978	THEROND FLAVIER	29	SAM		342502978	THEROND FLAVIER
29	DIM	JOUR	342502978	THEROND FLAVIER	29	MER		342502978	THEROND FLAVIER	30	DIM	JOUR	342502978	THEROND FLAVIER
29	DIM	NUIT	342502978	THEROND FLAVIER	30	JEU		342502978	THEROND FLAVIER	30	DIM	NUIT	342502978	THEROND FLAVIER
30	LUN		342502978	THEROND FLAVIER	31	VEN		342502978	THEROND FLAVIER					
31	MAR		342502978	THEROND FLAVIER										

SECTEUR 6

OCTOBRE 2012				NOVEMBRE 2012				DECEMBRE 2012			
DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES		DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES		DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	
1	LUN	342502978	THEROND FLAVIER	1	JEU JOUR	342502978	THEROND FLAVIER	1	SAM	342502978	THEROND FLAVIER
2	MAR	342502978	THEROND FLAVIER	1	JEU NUIT	342502978	THEROND FLAVIER	2	DIM JOUR	342502978	THEROND FLAVIER
3	MER	342502978	THEROND FLAVIER	2	VEN	342502978	THEROND FLAVIER	2	DIM NUIT	342502978	THEROND FLAVIER
4	JEU	342502978	THEROND FLAVIER	3	SAM	342502978	THEROND FLAVIER	3	LUN	342502978	THEROND FLAVIER
5	VEN	342502978	THEROND FLAVIER	4	DIM JOUR	342502978	THEROND FLAVIER	4	MAR	342502978	THEROND FLAVIER
6	SAM	342502978	THEROND FLAVIER	4	DIM NUIT	342502978	THEROND FLAVIER	5	MER	342502978	THEROND FLAVIER
7	DIM JOUR	342502978	THEROND FLAVIER	5	LUN	342502978	THEROND FLAVIER	6	JEU	342502978	THEROND FLAVIER
7	DIM NUIT	342502978	THEROND FLAVIER	6	MAR	342502978	THEROND FLAVIER	7	VEN	342502978	THEROND FLAVIER
8	LUN	342502978	THEROND FLAVIER	7	MER	342502978	THEROND FLAVIER	8	SAM	342502978	THEROND FLAVIER
9	MAR	342502978	THEROND FLAVIER	8	JEU	342502978	THEROND FLAVIER	9	DIM JOUR	342502978	THEROND FLAVIER
10	MER	342502978	THEROND FLAVIER	9	VEN	342503075	VAL DE LONDRES	9	DIM NUIT	342502978	THEROND FLAVIER
11	JEU	342502978	THEROND FLAVIER	10	SAM	342503075	VAL DE LONDRES	10	LUN	342502978	THEROND FLAVIER
12	VEN	342503075	VAL DE LONDRES	11	DIM JOUR	342503075	VAL DE LONDRES	11	MAR	342502978	THEROND FLAVIER
13	SAM	342503075	VAL DE LONDRES	11	DIM NUIT	342503075	VAL DE LONDRES	12	MER	342502978	THEROND FLAVIER
14	DIM JOUR	342503075	VAL DE LONDRES	12	LUN	342503075	VAL DE LONDRES	13	JEU	342502978	THEROND FLAVIER
14	DIM NUIT	342503075	VAL DE LONDRES	13	MAR	342503075	VAL DE LONDRES	14	VEN	342503075	VAL DE LONDRES
15	LUN	342503075	VAL DE LONDRES	14	MER	342503075	VAL DE LONDRES	15	SAM	342503075	VAL DE LONDRES
16	MAR	342503075	VAL DE LONDRES	15	JEU	342503075	VAL DE LONDRES	16	DIM JOUR	342503075	VAL DE LONDRES
17	MER	342503075	VAL DE LONDRES	16	VEN	342503406	NOBEL 34	16	DIM NUIT	342503075	VAL DE LONDRES
18	JEU	342503075	VAL DE LONDRES	17	SAM	342503406	NOBEL 34	17	LUN	342503075	VAL DE LONDRES
19	VEN	342503406	NOBEL 34	18	DIM JOUR	342503406	NOBEL 34	18	MAR	342503075	VAL DE LONDRES
20	SAM	342503406	NOBEL 34	18	DIM NUIT	342503406	NOBEL 34	19	MER	342503075	VAL DE LONDRES
21	DIM JOUR	342503406	NOBEL 34	19	LUN	342503406	NOBEL 34	20	JEU	342503075	VAL DE LONDRES
21	DIM NUIT	342503406	NOBEL 34	20	MAR	342503406	NOBEL 34	21	VEN	342503406	NOBEL 34
22	LUN	342503406	NOBEL 34	21	MER	342503406	NOBEL 34	22	SAM	342503406	NOBEL 34
23	MAR	342503406	NOBEL 34	22	JEU	342503406	NOBEL 34	23	DIM JOUR	342503406	NOBEL 34
24	MER	342503406	NOBEL 34	23	VEN	342502978	THEROND FLAVIER	23	DIM NUIT	342503406	NOBEL 34
25	JEU	342503406	NOBEL 34	24	SAM	342502978	THEROND FLAVIER	24	LUN	342503406	NOBEL 34
26	VEN	342502978	THEROND FLAVIER	25	DIM JOUR	342502978	THEROND FLAVIER	25	MAR JOUR	342503406	NOBEL 34
27	SAM	342502978	THEROND FLAVIER	25	DIM NUIT	342502978	THEROND FLAVIER	25	MAR NUIT	342503406	NOBEL 34
28	DIM JOUR	342502978	THEROND FLAVIER	26	LUN	342502978	THEROND FLAVIER	26	MER	342503406	NOBEL 34
28	DIM NUIT	342502978	THEROND FLAVIER	27	MAR	342502978	THEROND FLAVIER	27	JEU	342503406	NOBEL 34
29	LUN	342502978	THEROND FLAVIER	28	MER	342502978	THEROND FLAVIER	28	VEN	342502978	THEROND FLAVIER
30	MAR	342502978	THEROND FLAVIER	29	JEU	342502978	THEROND FLAVIER	29	SAM	342502978	THEROND FLAVIER
31	MER	342502978	THEROND FLAVIER	30	VEN	342502978	THEROND FLAVIER	30	DIM JOUR	342502978	THEROND FLAVIER
								30	DIM NUIT	342502978	THEROND FLAVIER
								31	LUN	342502978	THEROND FLAVIER

SECTEUR 7

OCTOBRE 2012			NOVEMBRE 2012			DECEMBRE 2012					
DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES			
1 LUN	342501863	Ambu Saint Jean	1 JEU	JOUR	342503638	Doublet Mauguio	1 SAM	34250372	Ambulances Mallia		
2 MAR	34250372	Ambulances Mallia	1 JEU	NUIT	342502804	Ambulances Indigo	2 DIM	JOUR	342503463	Concept Ambulance	
3 MER	342501863	Ambu Saint Jean	2 VEN		34250372	Ambulances Mallia	2 DIM	NUIT	342502077	Ambulance Nazon	
4 JEU	342502879	MC Concorde	3 SAM		342503117	Ambulances 113	3 LUN		342503059	Direct Ambulances	
5 VEN	342502291	Sud Assistance	4 DIM	JOUR	342500931	Ambulances Doublet	4 MAR		342502879	MC Concorde	
6 SAM	342501863	Ambu Saint Jean	4 DIM	NUIT	342502788	Ambulances Atlas	5 MER		34250375	Terre de Camargue	
7 DIM	JOUR	342503448	Grand Sud	5 LUN		342503620	Vital Ambulances	6 JEU		342501863	Ambu Saint Jean
7 DIM	NUIT	342503638	Doublet Mauguio	6 MAR		342501863	Ambu Saint Jean	7 VEN		34250372	Ambulances Mallia
8 LUN		342502804	Ambulances Indigo	7 MER		342503554	Ambulance du Lez	8 SAM		342502291	Sud Assistance
9 MAR		342501863	Ambu Saint Jean	8 JEU		342502077	Ambulance Nazon	9 DIM	JOUR	342503448	Grand Sud
10 MER		342503117	Ambulances 113	9 VEN		342503059	Direct Ambulances	9 DIM	NUIT	342501863	Ambu Saint Jean
11 JEU		342500931	Ambulances Doublet	10 SAM		342503463	Concept Ambulance	10 LUN		342500931	Ambulances Doublet
12 VEN		342502788	Ambulances Atlas	11 DIM	JOUR	34250375	Terre de Camargue	11 MAR		342502788	Ambulances Atlas
13 SAM		342503620	Vital Ambulances	11 DIM	NUIT	342501863	Ambu Saint Jean	12 MER		342502077	Ambulance Nazon
14 DIM	JOUR	34250372	Ambulances Mallia	12 LUN		34250372	Ambulances Mallia	13 JEU		342501863	Ambu Saint Jean
14 DIM	NUIT	342503463	Concept Ambulance	13 MAR		342502291	Sud Assistance	14 VEN		34250372	Ambulances Mallia
15 LUN		342502077	Ambulance Nazon	14 MER		342503448	Grand Sud	15 SAM		342501863	Ambu Saint Jean
16 MAR		342503059	Direct Ambulances	15 JEU		342501863	Ambu Saint Jean	16 DIM	JOUR	342501863	Ambu Saint Jean
17 MER		342503554	Ambulance du Lez	16 VEN		342500931	Ambulances Doublet	16 DIM	NUIT	342502291	Sud Assistance
18 JEU		34250375	Terre de Camargue	17 SAM		342502788	Ambulances Atlas	17 LUN		342503554	Ambulance du Lez
19 VEN		342501863	Ambu Saint Jean	18 DIM	JOUR	342502077	Ambulance Nazon	18 MAR		342503448	Grand Sud
20 SAM		34250372	Ambulances Mallia	18 DIM	NUIT	342501863	Ambu Saint Jean	19 MER		342503638	Doublet Mauguio
21 DIM	JOUR	342502291	Sud Assistance	19 LUN		34250372	Ambulances Mallia	20 JEU		342502804	Ambulances Indigo
21 DIM	NUIT	342503448	Grand Sud	20 MAR		342501863	Ambu Saint Jean	21 VEN		342501863	Ambu Saint Jean
22 LUN		342501863	Ambu Saint Jean	21 MER		342503620	Vital Ambulances	22 SAM		342503117	Ambulances 113
23 MAR		342500931	Ambulances Doublet	22 JEU		342502291	Sud Assistance	23 DIM	JOUR	342500931	Ambulances Doublet
24 MER		342502788	Ambulances Atlas	23 VEN		342502879	MC Concorde	23 DIM	NUIT	342502788	Ambulances Atlas
25 JEU		342502077	Ambulance Nazon	24 SAM		342503448	Grand Sud	24 LUN		342503620	Vital Ambulances
26 VEN		342501863	Ambu Saint Jean	25 DIM	JOUR	342503638	Doublet Mauguio	25 MAR	JOUR	34250372	Ambulances Mallia
27 SAM		34250372	Ambulances Mallia	25 DIM	NUIT	342502804	Ambulances Indigo	25 MAR	NUIT	342502077	Ambulance Nazon
28 DIM	JOUR	342502879	MC Concorde	26 LUN		342501863	Ambu Saint Jean	26 MER		342503554	Ambulance du Lez
28 DIM	NUIT	342501863	Ambu Saint Jean	27 MAR		342503117	Ambulances 113	27 JEU		342503059	Direct Ambulances
29 LUN		342502291	Sud Assistance	28 MER		342500931	Ambulances Doublet	28 VEN		342503463	Concept Ambulance
30 MAR		342501863	Ambu Saint Jean	29 JEU		342502788	Ambulances Atlas	29 SAM		342502291	Sud Assistance
31 MER		342503448	Grand Sud	30 VEN		342501863	Ambu Saint Jean	30 DIM	JOUR	342501863	Ambu Saint Jean
								30 DIM	NUIT	34250372	Ambulances Mallia
								31 LUN		34250375	Terre de Camargue

SECTEUR 7

JUILLET 2012				AOÛT 2012				SEPTEMBRE 2012						
DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES			
1	DIM	JOUR	342503448	Grand Sud	1	MER	342503620	Vi'at Ambulances	1	SAM	34250372	Ambulances Mallia		
1	DIM	NUIT	342502879	MC Concorde	2	JEU	34250372	Ambulances Mallia	2	DIM	JOUR	342502291	Sud Assistance	
2	LUN		342502291	Sud Assistance	3	VEN	342503554	Ambulance du Lez	2	DIM	NUIT	342503448	Grand Sud	
3	MAR		342503638	Doublet Mauguio	4	SAM	342502077	Ambulance Nazon	3	LUN		342501863	Ambu Saint Jean	
4	MER		342502804	Ambulances Indigo	5	DIM	JOUR	342503059	Direct Ambulances	4	MAR		342500931	Ambulances Doublet
5	JEU		342501863	Ambu Saint Jean	5	DIM	NUIT	342503463	Concept Ambulance	5	MER		342502788	Ambulances Atlas
6	VEN		342503117	Ambulances 113	6	LUN		34250375	Terre de Camargue	6	JEU		342502077	Ambulance Nazon
7	SAM		342500931	Ambulances Doublet	7	MAR		342501863	Ambu Saint Jean	7	VEN		342501863	Ambu Saint Jean
8	DIM	JOUR	342502788	Ambulances Atlas	8	MER		34250372	Ambulances Mallia	8	SAM		34250372	Ambulances Mallia
8	DIM	NUIT	342503620	Vi'at Ambulances	9	JEU		342502291	Sud Assistance	9	DIM	JOUR	342501863	MC Concorde
9	LUN		34250372	Ambulances Mallia	10	VEN		342503448	Grand Sud	9	DIM	NUIT	342501863	Ambu Saint Jean
10	MAR		342503463	Concept Ambulance	11	SAM		342501863	Ambu Saint Jean	10	LUN		342502291	Sud Assistance
11	MER		342502077	Ambulance Nazon	12	DIM	JOUR	342500931	Ambulances Doublet	11	MAR		342502879	Ambu Saint Jean
12	JEU		342503059	Direct Ambulances	12	DIM	NUIT	342502788	Ambulances Atlas	12	MER		342503448	Grand Sud
13	VEN		342503554	Ambulance du Lez	13	LUN		342502077	Ambulance Nazon	13	JEU		342503638	Doublet Mauguio
14	SAM	JOUR	34250375	Terre de Camargue	14	MAR		342501863	Ambu Saint Jean	14	VEN		342502804	Ambulances Indigo
14	SAM	NUIT	342501863	Ambu Saint Jean	15	MER	JOUR	34250372	Ambulances Mallia	15	SAM		342501863	Ambu Saint Jean
15	DIM	JOUR	34250372	Ambulances Mallia	15	MER	NUIT	342501863	Ambu Saint Jean	16	DIM	JOUR	342503117	Ambulances 113
15	DIM	NUIT	342502291	Sud Assistance	16	JEU		342501863	Ambu Saint Jean	16	DIM	NUIT	342500931	Ambulances Doublet
16	LUN		342503448	Grand Sud	17	VEN		342502291	Sud Assistance	17	LUN		342502788	Ambulances Atlas
17	MAR		342501863	Ambu Saint Jean	18	SAM		342502879	MC Concorde	18	MAR		342503620	Vi'at Ambulances
18	MER		342500931	Ambulances Doublet	19	DIM	JOUR	342503448	Grand Sud	19	MER		34250372	Ambulances Mallia
19	JEU		342502788	Ambulances Atlas	19	DIM	NUIT	342503638	Doublet Mauguio	20	JEU		342503554	Direct Ambulances
20	VEN		342502077	Ambulance Nazon	20	LUN		342502804	Ambulances Indigo	21	VEN		342502077	Ambulance Nazon
21	SAM		342501863	Ambu Saint Jean	21	MAR		342501863	Ambu Saint Jean	22	SAM		342503059	Ambulance du Lez
22	DIM	JOUR	34250372	Ambulances Mallia	22	MER		342503117	Ambulances 113	23	DIM	JOUR	342503463	Concept Ambulance
22	DIM	NUIT	342501863	Ambu Saint Jean	23	JEU		342500931	Ambulances Doublet	23	DIM	NUIT	34250375	Terre de Camargue
23	LUN		342502879	MC Concorde	24	VEN		342502788	Ambulances Atlas	24	LUN		342501863	Ambu Saint Jean
24	MAR		342502291	Sud Assistance	25	SAM		342503620	Vi'at Ambulances	25	MAR		34250372	Ambulances Mallia
25	MER		342501863	Ambu Saint Jean	26	DIM	JOUR	34250375	Terre de Camargue	26	MER		342502291	Sud Assistance
26	JEU		342503448	Grand Sud	26	DIM	NUIT	342503554	Ambulance du Lez	27	JEU		342503448	Grand Sud
27	VEN		342503638	Doublet Mauguio	27	LUN		342502077	Ambulance Nazon	28	VEN		342501863	Ambu Saint Jean
28	SAM		342502804	Ambulances Indigo	28	MAR		342503059	Direct Ambulances	29	SAM		342500931	Ambulances Doublet
29	DIM	JOUR	342501863	Ambu Saint Jean	29	MER		342503463	Concept Ambulance	30	DIM	JOUR	342502788	Ambulances Atlas
29	DIM	NUIT	342503117	Ambulances 113	30	JEU		34250372	Ambulances Mallia	30	DIM	NUIT	342502077	Ambulance Nazon
30	LUN		342500931	Ambulances Doublet	31	VEN		342501863	Ambu Saint Jean					
31	MAR		342502788	Ambulances Atlas										

SECTEUR 8

JUILLET 2012				AOÛT 2012				SEPTEMBRE 2012						
DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES			
1	DIM	JOUR	342503380	J&V	1	MER	342503380	J&V	1	SAM	342500618	Blanc Fargeon		
1	DIM	NUIT	342500618	Blanc Fargeon	2	JEU	342502879	Concorde	2	DIM	JOUR	342502887	De la Mer	
2	LUN		342500377	Apollon-Hygie34	3	VEN	342502283	Philippe	2	DIM	NUIT	342502754	Palavas	
3	MAR		342501830	Littoral	4	SAM	342503174	Languedocienne	3	LUN		342503646	Cap Sud	
4	MER		342502549	La Gardiole	5	DIM	JOUR		MG	4	MAR		342502374	Tomas
5	JEU		342503174	Languedocienne	5	DIM	NUIT	342502614	Soleil	5	MER		342503174	Languedocienne
6	VEN		342502614	Soleil	6	LUN	342502549	La Gardiole	6	JEU		342502614	Soleil	
7	SAM		342503323	Cyber	7	MAR	342502879	Concorde	7	VEN		342503570	Assistance 34	
8	DIM	JOUR	342502374	Tomas	8	MER	342500618	Blanc Fargeon	8	SAM		342502549	La Gardiole	
8	DIM	NUIT	342503083	MG	9	JEU	342503174	Languedocienne	9	DIM	JOUR	342502754	Palavas	
9	LUN		342501202	Mistral	10	VEN	342502549	La Gardiole	9	DIM	NUIT	342500022	Azur	
10	MAR		342502036	Service	11	SAM	342502879	Concorde	10	LUN		342501830	Littoral	
11	MER		342503174	Languedocienne	12	DIM	JOUR	342503174	Languedocienne	11	MAR		342503174	Languedocienne
12	JEU		342500618	Blanc Fargeon	12	DIM	NUIT	342500618	Blanc Fargeon	12	MER		342502879	Concorde
13	VEN		342503646	Cap sud	13	LUN	342503646	Cap Sud	13	JEU		342500618	Blanc Fargeon	
14	SAM	JOUR	342501830	Littoral	14	MAR	342502374	Tomas	14	VEN		342503174	Languedocienne	
14	SAM	NUIT	342502549	La Gardiole	15	MER	JOUR	342500022	Azur	15	SAM		342503083	MG
15	DIM	JOUR	342502879	Concorde	15	MER	NUIT	342502036	Service	16	DIM	JOUR	342502036	Service
15	DIM	NUIT	342503174	Languedocienne	16	JEU	342503570	Assistance 34	16	DIM	NUIT	342502879	Concorde	
16	LUN		342502374	Tomas	17	VEN	342503323	Cyber	17	LUN		342503174	Languedocienne	
17	MAR		342500022	Azur	18	SAM	342502374	Tomas	18	MAR		342502374	Tomas	
18	MER		342503570	Assistance 34	19	DIM	JOUR	342501830	Littoral	19	MER		342502549	La Gardiole
19	JEU		342503174	Languedocienne	19	DIM	NUIT	342503174	Languedocienne	20	JEU		342503646	Cap Sud
20	VEN		342502879	Concorde	20	LUN	342500618	Blanc Fargeon	21	VEN		342503174	Languedocienne	
21	SAM		342502374	Tomas	21	MAR	342502374	Tomas	22	SAM		342502754	Palavas	
22	DIM	JOUR	342502283	Philippe	22	MER	342502879	Concorde	23	DIM	JOUR	342500618	Blanc Fargeon	
22	DIM	NUIT	342502549	La Gardiole	23	JEU	342502549	La Gardiole	23	DIM	NUIT	342501830	Littoral	
23	LUN		342502879	Concorde	24	VEN	342501830	Littoral	24	LUN		342502549	La Gardiole	
24	MAR		342500618	Blanc Fargeon	25	SAM	342503380	J&V	25	MAR			Soleil	
25	MER		342503174	Languedocienne	26	DIM	JOUR	342501202	Mistral	26	MER		342503083	MG
26	JEU		342502374	Tomas	26	DIM	NUIT	342503323	Cyber	27	JEU		342500618	Blanc Fargeon
27	VEN		342501202	Mistral	27	LUN	342502283	Philippe	28	VEN		342502374	Tomas	
28	SAM		342501830	Littoral	28	MAR	342503174	Languedocienne	29	SAM		342502887	De la Mer	
29	DIM	JOUR	34250377	Apollon-Hygie34	29	MER	342502549	La Gardiole	30	DIM	JOUR	342502549	La Gardiole	
29	DIM	NUIT	342503174	Languedocienne	30	JEU	342502374	Tomas	30	DIM	NUIT	342502283	Philippe	
30	LUN		342502549	La Gardiole	31	VEN	34250377	Apollon-Hygie 34						
31	MAR		342500618	Blanc Fargeon										

SECTEUR PALAVAS ETE 2012									
JUILLET					AOÛT				
DATES	J/N		IDENTIFIANTS	AMBULANCIERS	DATES	J/N		IDENTIFIANT	AMBULANCIER
1	DIM	JOUR	342502887	LA MER	1	MER		342502887	LA MER
1	DIM	NUIT	342502887	LA MER	2	JEU		342502887	LA MER
2	LUN		342502887	LA MER	3	VEN		342502887	LA MER
3	MAR		342502887	LA MER	4	SAM		342502754	PALAVAS
4	MER		342502887	LA MER	5	DIM	JOUR	342502887	LA MER
5	JEU		342502887	LA MER	5	DIM	NUIT	342502887	LA MER
6	VEN		342502887	LA MER	6	LUN		342502887	LA MER
7	SAM		342502887	LA MER	7	MAR		342502887	LA MER
8	DIM	JOUR	342502754	PALAVAS	8	MER		342502754	PALAVAS
8	DIM	NUIT	342502754	PALAVAS	9	JEU		342502887	LA MER
9	LUN		342502754	PALAVAS	10	VEN		342502887	LA MER
10	MAR		342502754	PALAVAS	11	SAM		342502754	PALAVAS
11	MER		342502754	PALAVAS	12	DIM	JOUR	342502887	LA MER
12	JEU		342502754	PALAVAS	12	DIM	NUIT	342502887	LA MER
13	VEN		342502754	PALAVAS	13	LUN		342502887	LA MER
14	SAM	JOUR	342502754	PALAVAS	14	MAR		342502887	LA MER
14	SAM	NUIT	342502754	PALAVAS	15	MER	JOUR	342502887	LA MER
15	DIM	JOUR	342502754	PALAVAS	15	MER	NUIT	342502887	LA MER
15	DIM	NUIT	342502754	PALAVAS	16	JEU		342502887	LA MER
16	LUN		342502887	LA MER	17	VEN		342502887	LA MER
17	MAR		342502887	LA MER	18	SAM		342502887	LA MER
18	MER		342502887	LA MER	19	DIM	JOUR	342502754	PALAVAS
19	JEU		342502887	LA MER	19	DIM	NUIT	342502754	PALAVAS
20	VEN		342502887	LA MER	21	LUN		342502754	PALAVAS
21	SAM		342502887	LA MER	22	MAR		342502754	PALAVAS
22	DIM	JOUR	342502887	LA MER	22	MER		342502754	PALAVAS
22	DIM	NUIT	342502887	LA MER	23	JEU		342502754	PALAVAS
23	LUN		342502887	LA MER	24	VEN		342502754	PALAVAS
24	MAR		342502887	LA MER	25	SAM		342502754	PALAVAS
25	MER		342502754	PALAVAS	26	DIM	JOUR	342502754	PALAVAS
26	JEU		342502754	PALAVAS	26	DIM	NUIT	342502754	PALAVAS
27	VEN		342502754	PALAVAS	27	LUN		342502754	PALAVAS
28	SAM		342502754	PALAVAS	28	MAR		342502754	PALAVAS
29	DIM	JOUR	342502754	PALAVAS	29	MER		342502754	PALAVAS
29	DIM	NUIT	342502754	PALAVAS	30	JEU		342502754	PALAVAS
30	LUN		342502754	PALAVAS	31	VEN		342502754	PALAVAS
31	MAR		342502754	PALAVAS					

SECTEUR 9

OCTOBRE 2012				NOVEMBRE 2012				DECEMBRE 2012						
DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES			
1	LUN	34250242/4	EVASION	1	JEU	JOUR	34250220/0	CLEA	1	SAM	34250242/4	EVASION		
2	MAR	34250242/4	EVASION	1	JEU	NUIT	34250242/4	EVASION	2	DIM	JOUR	34250319/0	JP	
3	MER	34250242/4	EVASION	2	VEN		34250242/4	EVASION	2	DIM	NUIT	34250242/4	EVASION	
4	JEU	34250242/4	EVASION	3	SAM		34250242/4	EVASION	3	LUN		34250242/4	EVASION	
5	VEN	34250242/4	EVASION	4	DIM	JOUR	34250242/4	EVASION	4	MAR		34250242/4	EVASION	
6	SAM	34250242/4	EVASION	4	DIM	NUIT	34250319/0	JP	5	MER		34250242/4	EVASION	
7	DIM	JOUR	34250319/0	JP	5	LUN	34250242/4	EVASION	6	JEU		34250242/4	EVASION	
7	DIM	NUIT	34250242/4	EVASION	6	MAR		34250242/4	EVASION	7	VEN		34250319/0	JP
8	LUN	34250220/0	CLEA	7	MER		34250319/0	JP	8	SAM		34250220/0	CLEA	
9	MAR	34250319/0	JP	8	JEU		34250220/0	CLEA	9	DIM	JOUR	34250319/0	JP	
10	MER	34250220/0	CLEA	9	VEN		34250220/0	CLEA	9	DIM	NUIT	34250220/0	CLEA	
11	JEU	34250319/0	JP	10	SAM		34250319/0	JP	10	LUN		34250319/0	JP	
12	VEN	34250220/0	CLEA	11	DIM	JOUR	34250220/0	CLEA	11	MAR		34250220/0	CLEA	
13	SAM	34250220/0	CLEA	11	DIM	NUIT	34250319/0	JP	12	MER		34250319/0	JP	
14	DIM	JOUR	34250319/0	JP	12	LUN	34250220/0	CLEA	13	JEU		34250220/0	CLEA	
14	DIM	NUIT	34250220/0	CLEA	13	MAR		34250220/0	JP	14	VEN		34250319/0	JP
15	LUN	34250220/0	CLEA	14	MER		34250220/0	CLEA	15	SAM		34250319/0	JP	
16	MAR	34250319/0	JP	15	JEU		34250319/0	JP	16	DIM	JOUR	34250220/0	CLEA	
17	MER	34250220/0	CLEA	16	VEN		34250220/0	CLEA	16	DIM	NUIT	34250319/0	JP	
18	JEU	34250319/0	JP	17	SAM		34250220/0	CLEA	17	LUN		34250220/0	CLEA	
19	VEN	34250220/0	CLEA	18	DIM	JOUR	34250319/0	JP	18	MAR		34250319/0	JP	
20	SAM	34250319/0	JP	18	DIM	NUIT	34250220/0	CLEA	19	MER		34250220/0	CLEA	
21	DIM	JOUR	34250220/0	CLEA	19	LUN	34250319/0	JP	20	JEU		34250220/0	CLEA	
21	DIM	NUIT	34250319/0	JP	20	MAR		34250220/0	CLEA	21	VEN		34250220/0	CLEA
22	LUN	34250220/0	CLEA	21	MER		34250319/0	JP	22	SAM		34250220/0	CLEA	
23	MAR	34250220/0	CLEA	22	JEU		34250220/0	CLEA	23	DIM	JOUR	34250319/0	JP	
24	MER	34250319/0	JP	23	VEN		34250220/0	CLEA	23	DIM	NUIT	34250220/0	CLEA	
25	JEU	34250220/0	CLEA	24	SAM		34250319/0	JP	24	LUN		34250319/0	JP	
26	VEN	34250220/0	CLEA	25	DIM	JOUR	34250220/0	CLEA	25	MAR	JOUR	34250220/0	CLEA	
27	SAM	34250220/0	CLEA	25	DIM	NUIT	34250319/0	JP	25	MAR	NUIT	34250319/0	JP	
28	DIM	JOUR	34250319/0	JP	26	LUN	34250220/0	CLEA	26	MER		34250220/0	CLEA	
28	DIM	NUIT	34250220/0	CLEA	27	MAR		34250319/0	JP	27	JEU		34250220/0	CLEA
29	LUN	34250319/0	JP	28	MER		34250220/0	CLEA	28	VEN		34250220/0	CLEA	
30	MAR	34250220/0	CLEA	29	JEU		34250319/0	JP	29	SAM		34250319/0	JP	
31	MER	34250319/0	JP	30	VEN		34250319/0	JP	30	DIM	JOUR	34250220/0	CLEA	
									30	DIM	NUIT	34250319/0	JP	
									31	LUN		34250242/4	EVASION	

SECTEUR 9

JUILLET 2012				AOÛT 2012				SEPTEMBRE 2012						
DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES			
1	DIM	JOUR	342502424	EVASION	1	MER	342502424	EVASION	1	SAM	342502424	EVASION		
1	DIM	NUIT	342503190	JP	2	JEU	342502424	EVASION	2	DIM	JOUR	342502200	CLEA	
2	LUN		342502424	EVASION	3	VEN	342502424	EVASION	2	DIM	NUIT	342502424	EVASION	
3	MAR		342502424	EVASION	4	SAM	342502424	EVASION	3	LUN		342502424	EVASION	
4	MER		342502424	EVASION	5	DIM	JOUR	342502424	EVASION	4	MAR		342502424	EVASION
5	JEU		342502424	EVASION	5	DIM	NUIT	342503190	JP	5	MER		342502424	EVASION
6	VEN		342502424	EVASION	6	LUN		342502424	EVASION	6	JEU		342502424	EVASION
7	SAM		342502424	EVASION	7	MAR		342502424	EVASION	7	VEN		342502424	EVASION
8	DIM	JOUR	342502200	CLEA	8	MER		342502200	CLEA	8	SAM		342502200	CLEA
8	DIM	NUIT	342503190	JP	9	JEU		342503190	JP	9	DIM	JOUR	342503190	JP
9	LUN		342502200	CLEA	10	VEN		342502200	CLEA	9	DIM	NUIT	342502200	CLEA
10	MAR		342503190	JP	11	SAM		342502200	CLEA	10	LUN		342503190	JP
11	MER		342502200	CLEA	12	DIM	JOUR	342503190	JP	11	MAR		342502200	CLEA
12	JEU		342503190	JP	12	DIM	NUIT	342502200	CLEA	12	MER		342503190	JP
13	VEN		342502200	CLEA	13	LUN		342503190	JP	13	JEU		342502200	CLEA
14	SAM	JOUR	342502200	CLEA	14	MAR		342502200	CLEA	14	VEN		342503190	JP
14	SAM	NUIT	342503190	JP	15	MER	JOUR	342503190	JP	15	SAM		342503190	JP
15	DIM	JOUR	342502200	CLEA	15	MER	NUIT	342502200	CLEA	16	DIM	JOUR	342502200	CLEA
15	DIM	NUIT	342503190	JP	16	JEU		342503190	JP	16	DIM	NUIT	342503190	JP
16	LUN		342502200	CLEA	17	VEN		342502200	CLEA	17	LUN		342502200	CLEA
17	MAR		342503190	JP	18	SAM		342503190	JP	18	MAR		342503190	JP
18	MER		342502200	CLEA	19	DIM	JOUR	342502200	CLEA	19	MER		342502200	CLEA
19	JEU		342503190	JP	19	DIM	NUIT	342503190	JP	20	JEU		342503190	JP
20	VEN		342502200	CLEA	20	LUN		342502200	CLEA	21	VEN		342502200	CLEA
21	SAM		342502200	CLEA	21	MAR		342502200	JP	22	SAM		342502200	CLEA
22	DIM	JOUR	342503190	JP	22	MER		342502200	CLEA	23	DIM	JOUR	342503190	JP
22	DIM	NUIT	342502200	CLEA	23	JEU		342503190	JP	23	DIM	NUIT	342502200	CLEA
23	LUN		342503190	JP	24	VEN		342502200	CLEA	24	LUN		342503190	JP
24	MAR		342502200	CLEA	25	SAM		342502200	CLEA	25	MAR		342502200	CLEA
25	MER		342503190	JP	26	DIM	JOUR	342503190	JP	26	MER		342503190	JP
26	JEU		342502200	CLEA	26	DIM	NUIT	342502200	CLEA	27	JEU		342502200	CLEA
27	VEN		342502200	CLEA	27	LUN		342502200	CLEA	28	VEN		342502200	CLEA
28	SAM		342503190	JP	28	MAR		342503190	JP	29	SAM		342503190	JP
29	DIM	JOUR	342502200	CLEA	29	MER		342502200	CLEA	30	DIM	JOUR	342502200	CLEA
29	DIM	NUIT	342503190	JP	30	JEU		342502200	CLEA	30	DIM	NUIT	342503190	JP
30	LUN		342502200	CLEA	31	VEN		342503190	JP					
31	MAR		342502200	CLEA										

SECTEUR 10

JUILLET 2012				AOÛT 2012				SEPTEMBRE 2012						
DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES			
1	DIM	JOUR	342503505	ALIONA	1	MER	342500790	GARCIA	1	SAM	342502218	FRONTIGNAN		
1	DIM	NUIT	342503688	ST CLAIR	2	JEU	342503596	AROBASE	2	DIM	JOUR	342502960	HP	
2	LUN		342500790	GARCIA	3	VEN	342502960	HP	2	DIM	NUIT	342503588	CORNICHE	
3	MAR		342503489	ABA	4	SAM	342503505	ALIONA	3	LUN		342500790	GARCIA	
4	MER		342503653	BERTRAND	5	DIM	JOUR	342502218	FRONTIGNAN	4	MAR		342503688	AVENIR
5	JEU		342503349	ABT	5	DIM	NUIT	342503505	ALIONA	5	MER		342503349	ABT
6	VEN		342503562	REFLEX	6	LUN		342503695	AVENIR	6	JEU		342503489	ABA
7	SAM		342502218	FRONTIGNAN	7	MAR		342503349	ABT	7	VEN		342503562	REFLEX
8	DIM	JOUR	342502960	HP	8	MER		342503653	BERTRAND	8	SAM		342503505	ALIONA
8	DIM	NUIT	342503588	CORNICHE	9	JEU		342503562	REFLEX	9	DIM	JOUR	342502218	FRONTIGNAN
9	LUN		342500790	GARCIA	10	VEN		342503588	CORNICHE	9	DIM	NUIT	342503688	ST CLAIR
10	MAR		342503695	AVENIR	11	SAM		342502960	HP	10	LUN		342503596	AROBASE
11	MER		342502218	FRONTIGNAN	12	DIM	JOUR	342503505	ALIONA	11	MAR		342500790	GARCIA
12	JEU		342503596	AROBASE	12	DIM	NUIT	342502218	FRONTIGNAN	12	MER		342503653	BERTRAND
13	VEN		342502960	HP	13	LUN		342500790	GARCIA	13	JEU		342503349	ABT
14	SAM	JOUR	342503505	ALIONA	14	MAR		342503604	TRINQUIER	14	VEN		342502960	HP
14	SAM	NUIT	342502960	HP	15	MER	JOUR	342503489	ABA	15	SAM		342503562	REFLEX
15	DIM	JOUR	342502960	HP	15	MER	NUIT	342503505	ALIONA	16	DIM	JOUR	342502218	FRONTIGNAN
15	DIM	NUIT	342503604	TRINQUIER	16	JEU		342503653	BERTRAND	16	DIM	NUIT	342503505	ALIONA
16	LUN		342503489	ABA	17	VEN		342502960	HP	17	LUN		342503596	AROBASE
17	MAR		342503349	ABT	18	SAM		342502218	FRONTIGNAN	18	MAR		342503489	ABA
18	MER		342500790	GARCIA	19	DIM	JOUR	342502960	HP	19	MER		342503604	TRINQUIER
19	JEU		342503588	AROBASE	19	DIM	NUIT	GARCIA	GARCIA	20	JEU		342503349	ABT
20	VEN		342503562	REFLEX	20	LUN		342503588	CORNICHE	21	VEN		342503695	AVENIR
21	SAM		342502960	HP	21	MAR		342503349	ABT	22	SAM		342502960	HP
22	DIM	JOUR	342503505	ALIONA	22	MER		342503596	AROBASE	23	DIM	JOUR	342503653	BERTRAND
22	DIM	NUIT	342500790	GARCIA	23	JEU		342503489	ABA	23	DIM	NUIT	342503688	ST CLAIR
23	LUN		342503588	CORNICHE	24	VEN		342502960	HP	24	LUN		342503562	REFLEX
24	MAR		342503349	ABT	25	SAM		342502218	FRONTIGNAN	25	MAR		342500790	GARCIA
25	MER		342503596	AROBASE	26	DIM	JOUR	342503653	BERTRAND	26	MER		342503596	AROBASE
26	JEU		342503653	BERTRAND	26	DIM	NUIT	342503596	AROBASE	27	JEU		342503489	ABA
27	VEN		342502218	FRONTIGNAN	27	LUN		342503688	ST CLAIR	28	VEN		342502960	HP
28	SAM		342502960	HP	28	MAR		342503349	ABT	29	SAM		342502218	FRONTIGNAN
29	DIM	JOUR	342503505	ALIONA	29	MER		342503562	REFLEX	30	DIM	JOUR	342503505	ALIONA
29	DIM	NUIT	342503695	AVENIR	30	JEU		342503653	BERTRAND	30	DIM	NUIT	342503653	BERTRAND
30	LUN		342502218	FRONTIGNAN	31	VEN		342502960	HP					
31	MAR		342503489	ABA										

SECTEUR 10

OCTOBRE 2012				NOVEMBRE 2012				DECEMBRE 2012					
DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES		
1	LUN	342500562	REFLEX	1	JEU	JOUR	342502960	HP	1	SAM	342503588	CORNICHE	
2	MAR	342500596	AROBASE	1	JEU	NUIT	342503505	ALJONA	2	DIM	JOUR	342502218	FRONTIGNAN
3	MER	342500562	REFLEX	2	VEN		342503588	CORNICHE	2	DIM	NUIT	342503505	ALJONA
4	JEU	342500489	ABA	3	SAM		342502960	HP	3	LUN		342500790	GARCIA
5	VEN	342502960	HP	4	DIM	JOUR	342503653	BERTRAND	4	MAR		342500489	ABA
6	SAM	342500505	ALJONA	4	DIM	NUIT	342500790	GARCIA	5	MER		342500349	ABT
7	DIM	JOUR	342502960	HP	5	LUN	342503562	REFLEX	6	JEU		342500695	AVENIR
7	DIM	NUIT	34250368	ST CLAIR	6	MAR	342500489	ABA	7	VEN		342500604	TRINQUIER
8	LUN	342500790	GARCIA	7	MER		342500349	ABT	8	SAM		342502960	HP
9	MAR	342500562	REFLEX	8	JEU		342503562	REFLEX	9	DIM	JOUR	342503653	BERTRAND
10	MER	342500349	ABT	9	VEN		342502960	FRONTIGNAN	9	DIM	NUIT	342500505	ALJONA
11	JEU	342503653	BERTRAND	10	SAM		342502960	HP	10	LUN		342500790	GARCIA
12	VEN	342502960	HP	11	DIM	JOUR	342503505	ALJONA	11	MAR		342502960	FRONTIGNAN
13	SAM	342502960	FRONTIGNAN	11	DIM	NUIT	342503596	AROBASE	12	MER		342500489	ABA
14	DIM	JOUR	342500505	ALJONA	12	LUN	342500790	GARCIA	13	JEU		342500562	REFLEX
14	DIM	NUIT	342500790	GARCIA	13	MAR	342503489	ABA	14	VEN		342500505	ALJONA
15	LUN	342500604	TRINQUIER	14	MER		342500604	TRINQUIER	15	SAM		342502960	HP
16	MAR	342500695	AVENIR	15	JEU		342503562	REFLEX	16	DIM	JOUR	342502218	FRONTIGNAN
17	MER	342500349	ABT	16	VEN		342500505	ALJONA	16	DIM	NUIT	34250368	ST CLAIR
18	JEU	342500653	BERTRAND	17	SAM		342502960	HP	17	LUN		342500604	TRINQUIER
19	VEN	342502960	HP	18	DIM	JOUR	342502218	FRONTIGNAN	18	MAR		342500653	BERTRAND
20	SAM	342502218	FRONTIGNAN	18	DIM	NUIT	34250368	ST CLAIR	19	MER		342500349	ABT
21	DIM	JOUR	342500505	ALJONA	19	LUN	342503596	AROBASE	20	JEU		342503562	REFLEX
21	DIM	NUIT	34250368	ST CLAIR	20	MAR	342500489	ABA	21	VEN		342502960	HP
22	LUN	342500596	AROBASE	21	MER		342500349	ABT	22	SAM		342502960	FRONTIGNAN
23	MAR	342500489	ABA	22	JEU		342503653	BERTRAND	23	DIM	JOUR	342502960	HP
24	MER	342500562	REFLEX	23	VEN		342502960	HP	23	DIM	NUIT	342503505	ALJONA
25	JEU	342503588	CORNICHE	24	SAM		342502960	FRONTIGNAN	24	LUN		342500695	AVENIR
26	VEN	342500505	ALJONA	25	DIM	JOUR	342502960	HP	25	MAR	JOUR	342503588	CORNICHE
27	SAM	342502960	HP	25	DIM	NUIT	342503505	ALJONA	25	MAR	NUIT	342503596	AROBASE
28	DIM	JOUR	342502218	FRONTIGNAN	26	LUN	342500349	ABT	26	MER		342500349	ABT
28	DIM	NUIT	342500505	ALJONA	27	MAR	342500489	ABA	27	JEU		342500653	BERTRAND
29	LUN	342500596	AROBASE	28	MER		342502960	FRONTIGNAN	28	VEN		342500604	TRINQUIER
30	MAR	342500562	REFLEX	29	JEU		342503653	BERTRAND	29	SAM		342502960	HP
31	MER	342502218	FRONTIGNAN	30	VEN		342500695	AVENIR	30	DIM	JOUR	34250368	ST CLAIR
									30	DIM	NUIT	342500489	ABA
									31	LUN		342500596	AROBASE

SECTEUR 11

JUILLET 2012

AOÛT 2012

SEPTEMBRE 2012

JUILLET 2012				AOÛT 2012				SEPTEMBRE 2012						
DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES			
1	DIM	JOUR	34250281/2	Ambulances du Soleil	1	MER	34250214/3	Ambulances Chicouras	1	SAM	342590221	Ambulances Fontaine		
1	DIM	NUIT	34250316/6	Ambu Services 34	2	JEU	34250316/6	Ambu Services 34	2	DIM	JOUR	342590221	Ambulances Fontaine	
2	LUN		34250281/2	Ambulances du Soleil	3	VEN	34250214/3	Ambulances Chicouras	2	DIM	NUIT	34250281/2	Ambulances du Soleil	
3	MAR		34250281/2	Ambulances du Soleil	4	SAM	34250316/6	Ambu Services 34	3	LUN		34250281/2	Ambulances du Soleil	
4	MER		34250281/2	Ambulances du Soleil	5	DIM	JOUR	342590221	Ambulances Fontaine	4	MAR		34250281/2	Ambulances du Soleil
5	JEU		34250281/2	Ambulances du Soleil	5	DIM	NUIT	34250316/6	Ambu Services 34	5	MER		34250281/2	Ambulances du Soleil
6	VEN		342590221	Ambulances Fontaine	6	LUN		342590221	Ambulances Fontaine	6	JEU		34250279/6	Ambulance les Garrigues
7	SAM		342590221	Ambulances Fontaine	7	MAR		34250316/6	Ambu Services 34	7	VEN		34250316/6	Ambu Services 34
8	DIM	JOUR	34250316/6	Ambu Services 34	8	MER		34250316/6	Ambu Services 34	8	SAM		34250214/3	Ambulances Chicouras
8	DIM	NUIT	34250214/3	Ambulances Chicouras	9	JEU		34250316/6	Ambu Services 34	9	DIM	JOUR	34250279/6	Ambulance les Garrigues
9	LUN		34250242/4	Eurl Ambulances Evasion	10	VEN		34250242/4	Eurl Ambulances Evasion	9	DIM	NUIT	34250316/6	Ambu Services 34
10	MAR		34250242/4	Eurl Ambulances Evasion	11	SAM		34250242/4	Eurl Ambulances Evasion	10	LUN		34250242/4	Eurl Ambulances Evasion
11	MER		34250316/6	Ambu Services 34	12	DIM	JOUR	342590221	Ambulances Fontaine	11	MAR		34250279/6	Ambulance les Garrigues
12	JEU		342590221	Ambulances Fontaine	12	DIM	NUIT	34250316/6	Ambu Services 34	12	MER		34250279/6	Ambulance les Garrigues
13	VEN		34250214/3	Ambulances Chicouras	13	LUN		34250214/3	Ambulances Chicouras	13	JEU		34250279/6	Ambulance les Garrigues
14	SAM	JOUR	34250316/6	Ambu Services 34	14	MAR		342590221	Ambulances Fontaine	14	VEN		34250214/3	Ambulances Chicouras
14	SAM	NUIT	34250316/6	Ambu Services 34	15	MER	JOUR	342590221	Ambulances Fontaine	15	SAM		34250242/4	Eurl Ambulances Evasion
15	DIM	JOUR	34250279/6	Ambulance les Garrigues	15	MER	NUIT	34250316/6	Ambu Services 34	16	DIM	JOUR	34250316/6	Ambu Services 34
15	DIM	NUIT	34250221	Ambulances Fontaine	16	JEU		34250316/6	Ambu Services 34	16	DIM	NUIT	342590221	Ambulances Fontaine
16	LUN		34250279/6	Ambulance les Garrigues	17	VEN		34250214/3	Ambulances Chicouras	17	LUN		342590221	Ambulances Fontaine
17	MAR		34250279/6	Ambulance les Garrigues	18	SAM		342590221	Ambulances Fontaine	18	MAR		342590221	Ambulances Fontaine
18	MER		34250279/6	Ambulance les Garrigues	19	DIM	JOUR	34250316/6	Ambu Services 34	19	MER		34250316/6	Ambu Services 34
19	JEU		34250316/6	Ambu Services 34	19	DIM	NUIT	34250281/2	Ambulances du Soleil	20	JEU		34250214/3	Ambulances Chicouras
20	VEN		34250214/3	Ambulances Chicouras	20	LUN		34250281/2	Ambulances du Soleil	21	VEN		342590221	Ambulances Fontaine
21	SAM		34250316/6	Ambu Services 34	21	MAR		34250281/2	Ambulances du Soleil	22	SAM		342590221	Ambulances Fontaine
22	DIM	JOUR	342590221	Ambulances Fontaine	22	MER		34250281/2	Ambulances du Soleil	23	DIM	JOUR	342590221	Ambulances Fontaine
22	DIM	NUIT	34250316/6	Ambu Services 34	23	JEU		342590221	Ambulances Fontaine	23	DIM	NUIT	34250316/6	Ambu Services 34
23	LUN		34250214/3	Ambulances Chicouras	24	VEN		34250214/3	Ambulances Chicouras	24	LUN		34250316/6	Ambu Services 34
24	MAR		34250316/6	Ambu Services 34	25	SAM		342590221	Ambulances Fontaine	25	MAR		34250316/6	Ambu Services 34
25	MER		34250316/6	Ambu Services 34	26	DIM	JOUR	34250281/2	Ambulances du Soleil	26	MER		34250316/6	Ambu Services 34
26	JEU		34250279/6	Ambulance les Garrigues	26	DIM	NUIT	34250316/6	Ambu Services 34	27	JEU		342590221	Ambulances Fontaine
27	VEN		34250214/3	Ambulances Chicouras	27	LUN		34250279/6	Ambulance les Garrigues	28	VEN		34250214/3	Ambulances Chicouras
28	SAM		342590221	Ambulances Fontaine	28	MAR		34250279/6	Ambulance les Garrigues	29	SAM		34250316/6	Ambu Services 34
29	DIM	JOUR	34250242/4	Eurl Ambulances Evasion	29	MER		34250279/6	Ambulance les Garrigues	30	DIM	JOUR	34250242/4	Eurl Ambulances Evasion
29	DIM	NUIT	34250316/6	Ambu Services 34	30	JEU		34250279/6	Ambulance les Garrigues	30	DIM	NUIT	342590221	Ambulances Fontaine
30	LUN		342590221	Ambulances Fontaine	31	VEN		34250214/3	Ambulances Chicouras					
31	MAR		34250242/4	Eurl Ambulances Evasion										

SECTEUR 11

OCTOBRE 2012			NOVEMBRE 2012			DECEMBRE 2012					
DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES			
1	LUN	34250281/2	Ambulances du Soleil	1	JEU JOUR	342590221	Ambulances Fontaine	1	SAM	342590221	Ambulances Fontaine
2	MAR	34250281/2	Ambulances du Soleil	1	JEU NUIT	34250316/6	Ambu Services 34	2	DIM JOUR	342590221	Ambulances Fontaine
3	MER	34250281/2	Ambulances du Soleil	2	VEN	34250214/3	Ambulances Chicouras	2	DIM NUIT	34250281/2	Ambulances du Soleil
4	JEU	34250281/2	Ambulances du Soleil	3	SAM	342590221	Ambulances Fontaine	3	LUN	34250281/2	Ambulances du Soleil
5	VEN	34250214/3	Ambulances Chicouras	4	DIM JOUR	34250316/6	Ambu Services 34	4	MAR	34250281/2	Ambulances du Soleil
6	SAM	342590221	Ambulances Fontaine	4	DIM NUIT	34250316/6	Ambu Services 34	5	MER	34250281/2	Ambulances du Soleil
7	DIM JOUR	34250281/2	Ambulances du Soleil	5	LUN	342590221	Ambulances Fontaine	6	JEU	34250316/6	Ambu Services 34
7	DIM NUIT	34250316/6	Ambu Services 34	6	MAR	34250316/6	Ambu Services 34	7	VEN	34250214/3	Ambulances Chicouras
8	LUN	34250279/6	Ambulance les Garrigues	7	MER	34250214/3	Ambulances Chicouras	8	SAM	34250316/6	Ambu Services 34
9	MAR	34250279/6	Ambulance les Garrigues	8	JEU	34250316/6	Ambu Services 34	9	DIM JOUR	34250279/6	Ambulance les Garrigues
10	MER	34250279/6	Ambulance les Garrigues	9	VEN	342590221	Ambulances Fontaine	9	DIM NUIT	342590221	Ambulances Fontaine
11	JEU	34250279/6	Ambulance les Garrigues	10	SAM	34250316/6	Ambu Services 34	10	LUN	342590221	Ambulances Fontaine
12	VEN	34250242/4	Eurl Ambulances Evasion	11	DIM JOUR	34250279/6	Ambulance les Garrigues	11	MAR	34250242/4	Eurl Ambulances Evasion
13	SAM	34250242/4	Eurl Ambulances Evasion	11	DIM NUIT	34250316/6	Ambu Services 34	12	MER	34250242/4	Eurl Ambulances Evasion
14	DIM JOUR	342590221	Ambulances Fontaine	12	LUN	34250281/2	Ambulances du Soleil	13	JEU	342590221	Ambulances Fontaine
14	DIM NUIT	34250316/6	Ambu Services 34	13	MAR	34250281/2	Ambulances du Soleil	14	VEN	34250214/3	Ambulances Chicouras
15	LUN	34250316/6	Ambu Services 34	14	MER	34250281/2	Ambulances du Soleil	15	SAM	34250214/3	Ambulances Chicouras
16	MAR	342590221	Ambulances Fontaine	15	JEU	34250281/2	Ambulances du Soleil	16	DIM JOUR	34250242/4	Eurl Ambulances Evasion
17	MER	34250316/6	Ambu Services 34	16	VEN	34250242/4	Eurl Ambulances Evasion	16	DIM NUIT	34250316/6	Ambu Services 34
18	JEU	342590221	Ambulances Fontaine	17	SAM	34250242/4	Eurl Ambulances Evasion	17	LUN	34250279/6	Ambulance les Garrigues
19	VEN	34250214/3	Ambulances Chicouras	18	DIM JOUR	342590221	Ambulances Fontaine	18	MAR	34250279/6	Ambulance les Garrigues
20	SAM	34250281/2	Ambulances du Soleil	18	DIM NUIT	34250316/6	Ambu Services 34	19	MER	34250279/6	Ambulance les Garrigues
21	DIM JOUR	34250242/4	Eurl Ambulances Evasion	19	LUN	34250214/3	Ambulances Chicouras	20	JEU	34250279/6	Ambulance les Garrigues
21	DIM NUIT	342590221	Ambulances Fontaine	20	MAR	34250279/6	Ambulance les Garrigues	21	VEN	34250214/3	Ambulances Chicouras
22	LUN	34250316/6	Ambu Services 34	21	MER	34250279/6	Ambulance les Garrigues	22	SAM	34250316/6	Ambu Services 34
23	MAR	34250242/4	Eurl Ambulances Evasion	22	JEU	34250279/6	Ambulance les Garrigues	23	DIM JOUR	34250316/6	Ambu Services 34
24	MER	34250242/4	Eurl Ambulances Evasion	23	VEN	34250214/3	Ambulances Chicouras	23	DIM NUIT	342590221	Ambulances Fontaine
25	JEU	34250316/6	Ambu Services 34	24	SAM	34250316/6	Ambu Services 34	24	LUN	34250279/6	Ambulance les Garrigues
26	VEN	34250214/3	Ambulances Chicouras	25	DIM JOUR	34250316/6	Ambu Services 34	25	MAR JOUR	342590221	Ambulances Fontaine
27	SAM	34250316/6	Ambu Services 34	25	DIM NUIT	34250279/6	Ambulance les Garrigues	25	MAR NUIT	34250316/6	Ambu Services 34
28	DIM JOUR	342590221	Ambulances Fontaine	26	LUN	34250316/6	Ambu Services 34	26	MER	34250316/6	Ambu Services 34
28	DIM NUIT	34250316/6	Ambu Services 34	27	MAR	34250316/6	Ambu Services 34	27	JEU	34250214/3	Ambulances Chicouras
29	LUN	342590221	Ambulances Fontaine	28	MER	342590221	Ambulances Fontaine	28	VEN	34250214/3	Ambulances Chicouras
30	MAR	34250316/6	Ambu Services 34	29	JEU	342590221	Ambulances Fontaine	29	SAM	34250316/6	Ambu Services 34
31	MER	342590221	Ambulances Fontaine	30	VEN	34250214/3	Ambulances Chicouras	30	DIM JOUR	342590221	Ambulances Fontaine
								30	DIM NUIT	34250316/6	Ambu Services 34
								31	LUN	34250316/6	Ambu Services 34
								1	MAR JOUR	342590221	Ambulances Fontaine
								1	MAR NUIT	34250242/4	Eurl Ambulances Evasion

SECTEUR 12

JUILLET 2012				AOÛT 2012				SEPTEMBRE 2012						
DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES			
1	DIM	JOUR	342503364	Action 34	1	MER	342503373	Alliance 34	1	SAM	342503372	Etoile		
1	DIM	NUIT	342502002	Présence	2	JEU	342500337	Abri	2	DIM	JOUR	342502002	Présence	
2	LUN		342503133	Nazon	3	VEN	342503182	Pic Saint Loup	2	DIM	NUIT	342503133	Nazon	
3	MAR		34250343	AB Ambulance	4	SAM	342502911	Midi	3	LUN		342503265	Chrisnel	
4	MER		342500337	Abri	5	DIM	JOUR	342502689	Croix d'Argent	4	MAR		342503133	Nazon
5	JEU		342502911	Midi	5	DIM	NUIT	342503372	Etoile	5	MER		342502556	ACM
6	VEN		342502689	Croix d'Argent	6	LUN		342503182	Pic Saint Loup	6	JEU		342500337	Abri
7	SAM		342503679	Santé	7	MAR		342502903	Montpellier	7	VEN		34250371	A2M
8	DIM	JOUR	342503372	Etoile	8	MER		342500337	Abri	8	SAM		342502903	Montpellier
8	DIM	NUIT	342503224	Avril'Oro	9	JEU		342503398	Millénaire	9	DIM	JOUR	342503182	Pic Saint Loup
9	LUN		342503133	Nazon	10	VEN		34250353	Saint Guilhem	9	DIM	NUIT	34250366	Agora GR
10	MAR		342503265	Chrisnel	11	SAM		34250361	Méditerranée 34	10	LUN		342503679	Santé
11	MER		342503364	Action 34	12	DIM	JOUR	342503133	Nazon	11	MAR		342503133	Nazon
12	JEU		342502002	Présence	12	DIM	NUIT	342503265	Chrisnel	12	MER		342503364	Action 34
13	VEN		34250373	Alliance 34	13	LUN		342503133	Nazon	13	JEU		342502002	Présence
14	SAM	JOUR	342503356	Arc en Ciel	14	MAR		342503364	Action 34	14	VEN		34250373	Alliance 34
14	SAM	NUIT	342500337	Abri	15	MER	JOUR	342502002	Présence	15	SAM		342500337	Abri
15	DIM	JOUR	342503182	Pic Saint Loup	15	MER	NUIT	34250343	AB Ambulance	16	DIM	JOUR	342503182	Pic Saint Loup
15	DIM	NUIT	342503679	Santé	16	JEU		342500337	Abri	16	DIM	NUIT	342502911	Midi
16	LUN		34250353	Saint Guilhem	17	VEN		342502911	Midi	17	LUN		342502689	Croix d'Argent
17	MAR		342502689	Croix d'Argent	18	SAM		342502689	Croix d'Argent	18	MAR		342503372	Etoile
18	MER		342502911	Midi	19	DIM	JOUR	342503679	Santé	19	MER		342503182	Pic Saint Loup
19	JEU		342503133	Nazon	19	DIM	NUIT	342503372	Etoile	20	JEU		342502903	Montpellier
20	VEN		342503265	Chrisnel	20	LUN		342503224	Avril'Oro	21	VEN		342500337	Abri
21	SAM		342503133	Nazon	21	MAR		342503133	Nazon	22	SAM		342503398	Millénaire
22	DIM	JOUR	342502002	Présence	22	MER		342503265	Chrisnel	23	DIM	JOUR	34250353	Saint Guilhem
22	DIM	NUIT	342503372	Etoile	23	JEU		342503364	Action 34	23	DIM	NUIT	34250361	Méditerranée 34
23	LUN		342502556	ACM	24	VEN		342502002	Présence	24	LUN		342503133	Nazon
24	MAR		342500337	Abri	25	SAM		34250373	Alliance 34	25	MAR		342503265	Chrisnel
25	MER		34250371	A2M	26	DIM	JOUR	342500337	Abri	26	MER		342503364	Action 34
26	JEU		342502903	Montpellier	26	DIM	NUIT	342503356	Arc en Ciel	27	JEU		342503133	Nazon
27	VEN		342503182	Pic Saint Loup	27	LUN		342503182	Pic Saint Loup	28	VEN		342502002	Présence
28	SAM		34250366	Agora GR	28	MAR		342503679	Santé	29	SAM		34250343	AB Ambulance
29	DIM	JOUR	342503679	Santé	29	MER		34250353	Saint Guilhem	30	DIM	JOUR	342500337	Abri
29	DIM	NUIT	342503133	Nazon	30	JEU		342502689	Croix d'Argent	30	DIM	NUIT	342502911	Midi
30	LUN		342503364	Action 34	31	VEN		342502911	Midi					
31	MAR		342502002	Présence										

SECTEUR 12

JUILLET 2012				AOÛT 2012				SEPTEMBRE 2012						
DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES			
1	DIM	JOUR	342503364	Action 34	1	MER	342503373	Alliance 34	1	SAM	342503372	Etoile		
1	DIM	NUIT	342502002	Présence	2	JEU	342500337	Abri	2	DIM	JOUR	342502002	Présence	
2	LUN		342503133	Nazon	3	VEN	342503182	Pic Saint Loup	2	DIM	NUIT	342503133	Nazon	
3	MAR		34250343	AB Ambulance	4	SAM	342502911	Midi	3	LUN		342503265	Chrisnel	
4	MER		342500337	Abri	5	DIM	JOUR	342502689	Croix d'Argent	4	MAR		342503133	Nazon
5	JEU		342502911	Midi	5	DIM	NUIT	342503372	Etoile	5	MER		342502556	ACM
6	VEN		342502689	Croix d'Argent	6	LUN		342503182	Pic Saint Loup	6	JEU		342500337	Abri
7	SAM		342503679	Santé	7	MAR		342502903	Montpellier	7	VEN		34250371	A2M
8	DIM	JOUR	342503372	Etoile	8	MER		342500337	Abri	8	SAM		342502903	Montpellier
8	DIM	NUIT	342503224	Avril'Oro	9	JEU		342503398	Millénaire	9	DIM	JOUR	342503182	Pic Saint Loup
9	LUN		342503133	Nazon	10	VEN		34250353	Saint Guilhem	9	DIM	NUIT	34250366	Agora GR
10	MAR		342503265	Chrisnel	11	SAM		34250361	Méditerranée 34	10	LUN		342503679	Santé
11	MER		342503364	Action 34	12	DIM	JOUR	342503133	Nazon	11	MAR		342503133	Nazon
12	JEU		342502002	Présence	12	DIM	NUIT	342503265	Chrisnel	12	MER		342503364	Action 34
13	VEN		34250373	Alliance 34	13	LUN		342503133	Nazon	13	JEU		342502002	Présence
14	SAM	JOUR	342503356	Arc en Ciel	14	MAR		342503364	Action 34	14	VEN		34250373	Alliance 34
14	SAM	NUIT	342500337	Abri	15	MER	JOUR	342502002	Présence	15	SAM		342500337	Abri
15	DIM	JOUR	342503182	Pic Saint Loup	15	MER	NUIT	34250343	AB Ambulance	16	DIM	JOUR	342503182	Pic Saint Loup
15	DIM	NUIT	342503679	Santé	16	JEU		342500337	Abri	16	DIM	NUIT	342502911	Midi
16	LUN		34250353	Saint Guilhem	17	VEN		342502911	Midi	17	LUN		342502689	Croix d'Argent
17	MAR		342502689	Croix d'Argent	18	SAM		342502689	Croix d'Argent	18	MAR		342503372	Etoile
18	MER		342502911	Midi	19	DIM	JOUR	342503679	Santé	19	MER		342503182	Pic Saint Loup
19	JEU		342503133	Nazon	19	DIM	NUIT	342503372	Etoile	20	JEU		342502903	Montpellier
20	VEN		342503265	Chrisnel	20	LUN		342503224	Avril'Oro	21	VEN		342500337	Abri
21	SAM		342503133	Nazon	21	MAR		342503133	Nazon	22	SAM		342503398	Millénaire
22	DIM	JOUR	342502002	Présence	22	MER		342503265	Chrisnel	23	DIM	JOUR	34250353	Saint Guilhem
22	DIM	NUIT	342503372	Etoile	23	JEU		342503364	Action 34	23	DIM	NUIT	34250361	Méditerranée 34
23	LUN		342502556	ACM	24	VEN		342502002	Présence	24	LUN		342503133	Nazon
24	MAR		342500337	Abri	25	SAM		34250373	Alliance 34	25	MAR		342503265	Chrisnel
25	MER		34250371	A2M	26	DIM	JOUR	342500337	Abri	26	MER		342503364	Action 34
26	JEU		342502903	Montpellier	26	DIM	NUIT	342503356	Arc en Ciel	27	JEU		342503133	Nazon
27	VEN		342503182	Pic Saint Loup	27	LUN		342503182	Pic Saint Loup	28	VEN		342502002	Présence
28	SAM		34250366	Agora GR	28	MAR		342503679	Santé	29	SAM		34250343	AB Ambulance
29	DIM	JOUR	342503679	Santé	29	MER		34250353	Saint Guilhem	30	DIM	JOUR	342500337	Abri
29	DIM	NUIT	342503133	Nazon	30	JEU		342502689	Croix d'Argent	30	DIM	NUIT	342502911	Midi
30	LUN		342503364	Action 34	31	VEN		342502911	Midi					
31	MAR		342502002	Présence										



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de l'Hérault

**Le Secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault**

ARRETE N° 2012 - I - 101948

OBJET : Société VERNIERE S.A.S. à LES AIRES

Modification de dénomination de la source Vernière et de la composition de l'eau minérale naturelle VERNIERE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 1990 accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et traitement, l'eau de la source "La Vernière" située à Les Aires (Hérault) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1990 accordant à la Compagnie Générale d'Eau de Source l'autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle de la source "la Vernière" à l'usine d'embouteillage située à Les Aires (Hérault) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007- I - 1205 du 22 juin 2007 portant autorisation d'exploiter à des fins de conditionnement l'eau minérale naturelle de la source "Saint Michel de Mourcairol" située sur la commune de Les Aires, département de l'Hérault ;
- VU** la demande présentée le 27 mars 2012 par le Président de la société Vernière S.A.S. visant à être autorisé à modifier la composition de l'eau minérale naturelle conditionnée sous la dénomination « Vernière » et à modifier la dénomination de la source Vernière ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 20 mai 2012 ;
- VU** le rapport du Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risque sanitaires et technologiques en date du 30 mai 2012 ;

CONSIDERANT l'évolution des caractéristiques de l'eau minérale naturelle captée à la source Vernière ;

CONSIDERANT que le mélange de cette eau avec celle de la source Saint Michel de Mourcairol présente une composition similaire à celle de la source Vernière lors de son autorisation initiale ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Directeur de la Société Vernière S.A.S., ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à modifier la dénomination de la source Vernière, sous le nom de « **source Saint Martial** ».

L'eau minérale naturelle gazeuse dénommée VERNIERE résulte désormais du mélange constitué à 30 % de l'eau de la source Saint Martial et à 70 % de l'eau de la source Saint Michel de Mourcairol, autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

2.1 – Caractéristiques et débit

Les caractéristiques et le débit maximum d'exploitation du forage (15 m³/h) de la source Saint Martial sont inchangés par rapport aux indications données pour la source Vernière par les articles 4 et 5 de l'arrêté du 28 juin 1990 ; les caractéristiques du forage sont rappelées à l'annexe 1 du présent arrêté.

2.2 – Protection et périmètre sanitaire d'urgence

Les prescriptions de protection fixées à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1990 restent applicables.

Le périmètre sanitaire d'urgence est étendu à l'enclos de 195 m² qui ceinture le local du captage et englobe les parties amont du drain de protection et de la canalisation de transport de l'eau minérale vers l'usine d'embouteillage, tel que figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES EAUX

Les caractéristiques de référence de l'eau des sources Saint Martial, Saint Michel de Mourcairol et du nouveau mélange « Source Vernière » sont les suivantes :

Point de prélèvement :	Emergence source Saint Martial	Emergence source Saint Michel	Mélange traité source Vernière
Date du prélèvement :	24/08/2011 et 11/04/2012	14/06/2006 et 9/01/2007	30/04/2012
Température	18,5°C	18,8°C	
pH	6.5	6.4	5.9
Conductivité à 25 °C	1000 µS/cm	2200 µS/cm	1700 µS/cm
Alcalinité	110 ml/l N/10	240 ml/l N/10	
Silice SiO ₂	14 mg/l	22 mg/l	22 mg/l
Carbone organique total C	0,6 mg/l	1 mg/l	1mg/l
Anhydride carbonique libre CO ₂	460 mg/l	1500 mg/l	3500 mg/l
Résidu sec à 180°C	600 mg/l	1400 mg/l	1100 mg/l
Coloration	< 5 mg/l Pt	< 5 mg/l Pt	< 5 mg/l Pt
Anions (mg/l)			
Hydrogénocarbonates HCO ₃	608	1400	1100
Sulfates SO ₄	82	140	140
Chlorures Cl	12	23	14
Fluorures F	0,95	0,26	0,5
Cations (mg/l)			
Calcium Ca	120	210	180
Magnésium Mg	50	96	73
Potassium K	21	42	40
Sodium Na	41	160	110
Fer Fe	2,4	2,7	<0,020
Manganèse Mn	0,25	0,75	<0,005
Strontium Sr	0,47	1,30	0,88
Ammonium NH ₄	0,19	0,30	<0,05

Traces (µg/l)			
Arsenic As	4,4	< 5	< 1
Baryum Ba	41	70	30
Chrome Cr	< 1	< 10	< 1
Cuivre Cu	<10	< 20	<10
Nickel Ni	< 5	< 10	< 5
Plomb Pb	2,2	< 5	< 1
Sélénium Se	< 1	< 5	< 1
Zinc Zn	56	180	30
Eléments radioactifs			
Indice alpha total (Bq/l)	0,66	2	0,13
Indice bêta total (Bq/l)	1	2,1	0,65
DTI (mSv/an)	0,117	0,22	0,03

Les valeurs en caractères gras dépassent les limites fixées pour l'eau minérale naturelle conditionnée et justifient un traitement.

ARTICLE 4 : MELANGE

Le mélange Vernière est constitué après traitement des eaux provenant des sources Saint Martial et Saint Michel de Mourcairol, chacune suivant sa filière initialement autorisée.

Le mélange est réalisé par apport d'eau de la source Saint Michel de Mourcairol dans les 2 cuves existantes de stockage de l'eau de la source Vernière.

Les proportions de chaque composante du mélange final « Source Vernière » sont désormais les suivantes :

Captages	Proportions
Source Saint Martial	30 %
Source Saint Michel de Mourcairol	70%
Total	100 %

Ces proportions doivent être respectées de manière à préserver la stabilité de la composition minérale du produit fini, qui doit rester conforme aux critères de qualité fixés par l'arrêté ministériel du 14 mars 2007.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT

Les traitements de déferrisation et de démnanganisation appliqués aux eaux provenant des sources Saint Martial et Saint Michel de Mourcairol à l'amont de leur mélange sont ceux prescrits par les arrêtés d'autorisation initiaux du 28 juin 1990 et du 22 juin 2007.

Un traitement complémentaire d'incorporation du gaz carbonique extrait des eaux captées sur la source Saint Martial et sur la source Saint Michel de Mourcairol est appliqué à l'eau minérale Vernière avant son conditionnement.

ARTICLE 6 : CONCEPTION, REALISATION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS *(les prescriptions en italiques sont reprises du code de la santé publique)*

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination, à permettre la conservation des caractéristiques essentielles de l'eau et son contrôle.

Celles-ci doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées.

En outre, l'exploitant doit utiliser des matériaux en contact avec l'eau minérale naturelle compatibles avec sa composition, de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations sont composés de constituants qui répondent aux conditions fixées par l'article R. 1321-54 du code de la santé publique. Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

L'évacuation des eaux utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement ou constituer une source d'insalubrité.

Le réseau de distribution en eau minérale naturelle est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution en eau.

Les matériaux utilisés pour le conditionnement de l'eau minérale naturelle sont traités ou fabriqués et utilisés de manière à éviter que les caractéristiques chimiques, microbiologiques et organoleptiques de l'eau ne s'en trouve altérée. Le transport de l'eau minérale naturelle conditionnée est effectué dans les récipients destinés au consommateur final.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE

La surveillance incombe à l'exploitant et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux considérées.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

- 1° Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;*
- 2° Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;*
- 3° Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;*
- 4° Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;*
- 5° Etablir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;*
- 6° Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ;*
- 7° Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°.*

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

Le programme d'analyses de surveillance est défini par l'exploitant en fonction des dangers identifiés selon les principes énoncés ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés par le laboratoire interne de l'exploitant ou par tout autre laboratoire agréé ou accrédité. L'activité de prélèvement par un agent du laboratoire interne doit être incluse dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité mis en place par l'exploitant.

L'exploitant réalise aux points de captage la mesure en continu et l'archivage des données relatives à :

- la température,*
- la conductivité,*
- la pression ou le niveau hydrodynamique,*
- le débit de pompage.*

La nappe d'accompagnement de l'Orb fait aussi l'objet d'un suivi piézométrique corrélié aux mesures en continu définies ci-dessus.

ARTICLE 8 - CONTROLE SANITAIRE

L'exploitant est soumis en outre à un contrôle sanitaire établi conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (Article R. 1321-15 du code de la santé publique et textes subséquents).

Ce contrôle doit pouvoir être effectué à tout moment aux points de prélèvement suivants :

- à l'émergence, dans le local abritant la tête du forage,*
- après traitement, à l'amont du conditionnement,*
- après embouteillage.*

Des robinets en matériaux résistant à la désinfection à la flamme, judicieusement placés en accord avec l'organisme en charge du contrôle, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillons d'eau, en vue des analyses de contrôle.

Les prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués par ... les agents d'un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé dans les conditions mentionnées à l'article R. 1322-44-3 du code de la santé publique.

Les frais des prélèvements et des analyses de la surveillance et du contrôle sanitaire de l'eau minérale naturelle... sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - INFORMATION ET GESTION DES SITUATIONS DE NON-CONFORMITE

9 - 1 - Information des consommateurs

L'étiquetage de l'eau minérale naturelle provenant du mélange « Vernière » doit répondre aux dispositions des articles R. 1322-44-9 à R. 1322-44-15 du code de la santé publique ; il doit être conforme aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 mars 2007.

9 - 2 - Information de l'administration

L'exploitant transmet au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats des analyses de surveillance prescrites à l'article 8 ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle, sur le fonctionnement de l'aquifère et du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements.

Il indique également les modifications des procédures de surveillance, mentionnées à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique, prévues pour l'année suivante.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles sur le lieu des établissements pendant une période de trois ans.

Ils indiquent les références du laboratoire habilité à effectuer, en application de l'article R. 1322-44 du code de la santé publique, les analyses de surveillance.

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au directeur général de l'ARS par courrier électronique sous la forme de tableaux récapitulatifs semestriels.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du directeur général de l'ARS... tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'au point d'usage, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

9 - 3 - Gestion des situations de non-conformité

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées par la réglementation en vigueur ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

1° d'en informer immédiatement le directeur général de l'ARS ;

2° de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si elle a été commercialisée... et de procéder à une information immédiate des consommateurs... assortie des conseils adaptés ;

3° d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du préfet les constatations et les conclusions de l'enquête ;

4° d'informer le directeur général de l'ARS des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

L'utilisation de l'eau minérale naturelle ne peut être reprise tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux critères de qualité fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est accordée au titre du code de la santé publique ; elle ne préjuge pas de l'application par l'exploitant des autres réglementations applicables, notamment du code de l'environnement et du code de la consommation.

ARTICLE 12 – PEREMPTION, RECOURS

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé dans le délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Outre les recours gracieux, les recours pour excès de pouvoir doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions des articles R. 1322-12 et suivants du code de la santé publique.

La consultation d'un hydrogéologue agréé est obligatoire lorsque les modifications demandées concernent le débit d'exploitation.

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 14 - SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles L 1324-1A à L 1324-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 15 - EXECUTION, NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous Préfet de Béziers, le maire de la commune de Les Aires, le Directeur général de l'Agence régionale de Santé et les autres chefs de service compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dans la forme administrative et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 28 juin 2012

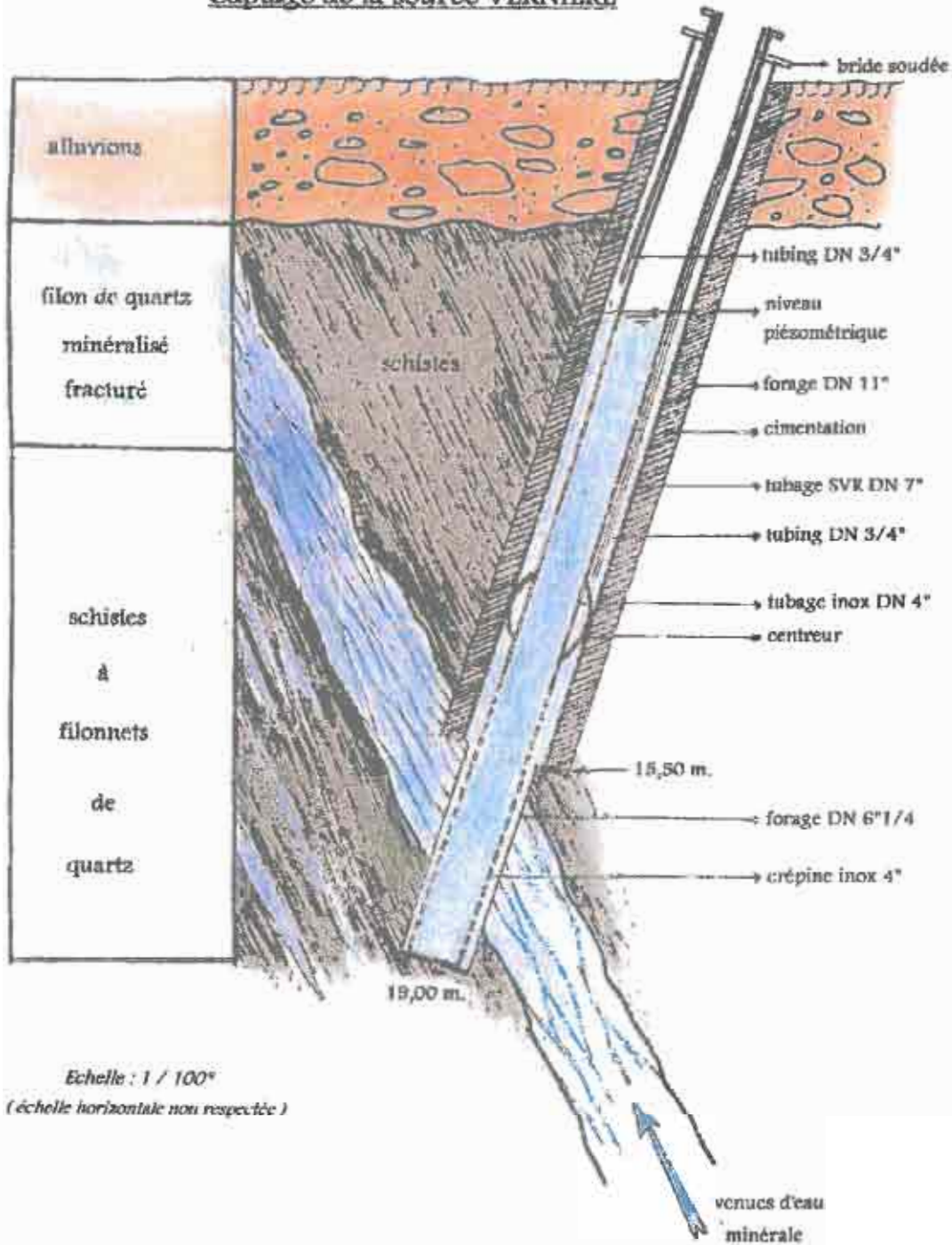
**P/Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault**

Signé

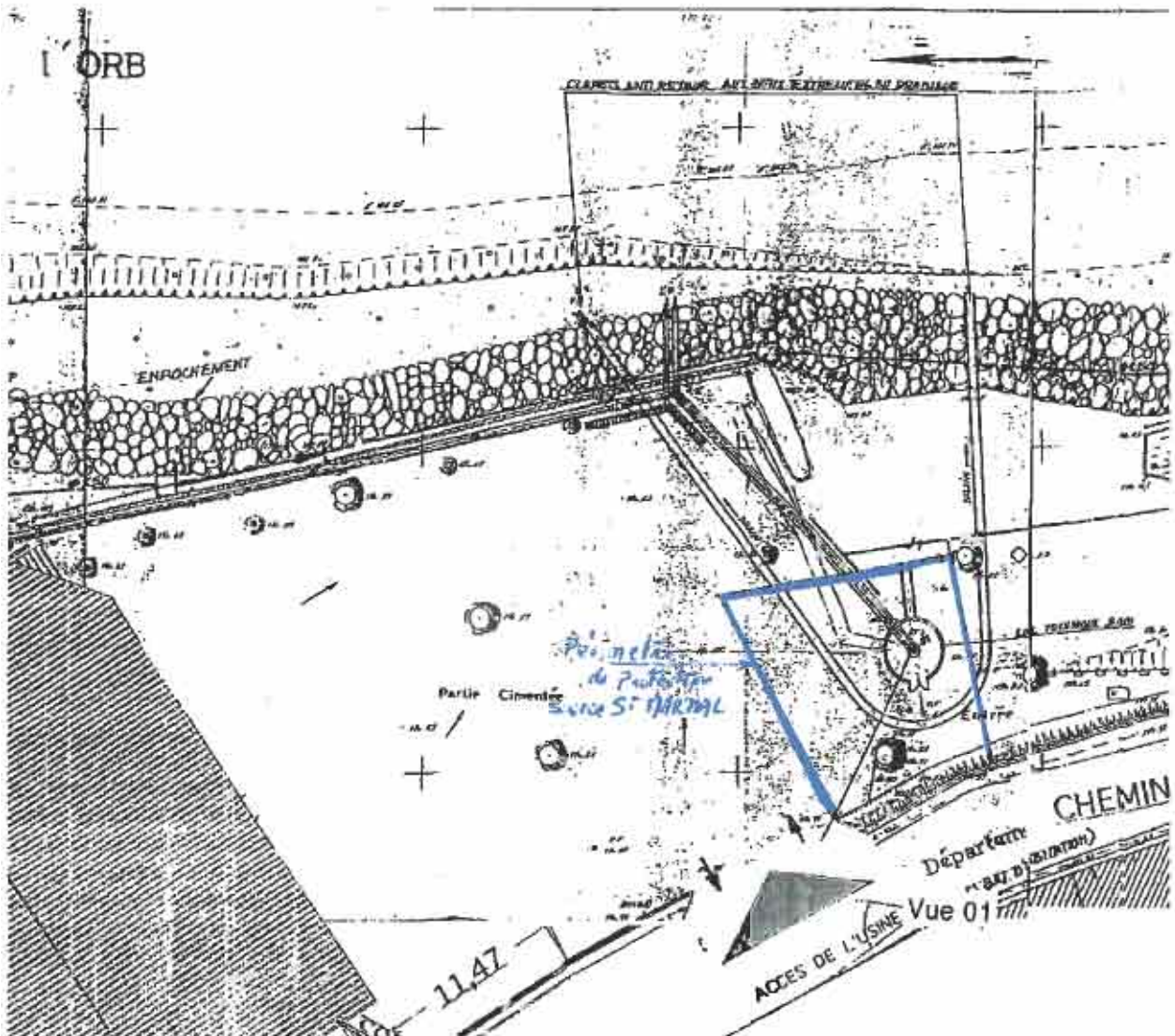
Fabienne ELLUL

7
Annexe 1

Coupe du captage de la source SAINT MARTIAL, ancien
Captage de la source VERNIERE



Périmètre sanitaire d'émergence de la source Saint Martial





PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 2012185-0010

Portant fermeture totale, à titre provisoire

de la maison de retraite « Les Jardins de Flore », sise à Lespignan (34 170)

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 232-1 ; L.312-I-6° ; L312-II, L313-16 ; L331-5 ; L331-6 ; D.313.16 à D.313.24,

Vu Le décret du 04 janvier 2012 nommant M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

VU le décret du 31 mai 2012 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault en qualité de directeur général de la police nationale,

Vu L'arrêté du 17 avril 2012 du Président du Conseil général autorisant l'EHPA « Les jardins de Flore » à Lespignan,

Vu le procès verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Béziers, en date du 30/09/11, prononçant un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de la Maison de Retraite les Moulins, sise 11 rue des Garrigues à LESPIGNAN (34 710),

Vu la lettre du préfet de l'Hérault adressée au directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon, le 30/09/11, attirant son attention sur la situation des pensionnaires de la maison de retraite les Moulins à Lespignan,

Vu la mise en demeure préfectorale du 30/09/11 adressée au maire de Lespignan lui demandant d'intervenir auprès de l'exploitant afin que ce dernier prenne des mesures de sauvegarde énoncées dans le procès verbal de la commission de sécurité (30/09/11) et en cas de non respect de cette injonction de ne pas autoriser le fonctionnement de cette maison de retraite,

Vu la lettre préfectorale adressée au président du conseil général de l'Hérault, le 11/12/11, sollicitant un contrôle de la maison de retraite les Moulins, relatif au respect de l'autorisation de la collectivité départementale,

Vu la fiche validation du GIR moyen pondéré (GMP) du 12/12/11 produite par le médecin du conseil général de l'Hérault, établissant une valeur de 752 (GMP) caractérisant l'état de dépendance des personnes accueillies à la maison de retraite « Les Jardins de Flore » à Lespignan (*dénommée antérieurement les Moulins*),

Vu les rapports de la mission d'inspection et de l'officier préventionniste du SDIS 34,

Vu La lettre de mise en demeure préfectorale du 14/06/12, notifiée le 15/06/12, contre accusé réception, au gestionnaire de la maison de retraite « les Jardins de Flore » à Lespignan :

- Exposant les constats et les conclusions de la mission d'inspection, complétés par l'expertise réalisée par l'officier préventionniste du SDIS 34,
- Enjoignant le gestionnaire de la maison de retraite de procéder, au titre de l'article L.331-5 du code de l'action sociale et des familles, au transfert des personnes âgées qui y sont hébergées, vers des établissements adaptés à leur état de santé et leurs besoins,
- Invitant le gestionnaire de la maison de retraite de produire ses observations en réponse, au titre la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000,

Vu l'attestation du 22/06/12 transmis par le gestionnaire de la maison de retraite « Les jardins de Flore » à Lespignan, précisant que tous les résidents, qui y étaient hébergés, avaient été réorientés, avec l'accord des familles,

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 du 29/04/04 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, assure l'administration de l'Etat dans le département à compter du lundi 04 juin 2012, jusqu'à l'installation du successeur de M. Claude BALAND dans les fonctions de préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault,

Considérant que le gestionnaire ne s'est pas conformé aux dispositions des articles L.313-12-II et D.313.16 à D.313.24 du code de l'action sociale et des familles, concernant les établissements dont la capacité est inférieure à 25 places, n'ayant ni recours à l'intervention d'un service de soins infirmiers à domicile, ni l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux,

Considérant le non respect des dispositions prévues aux articles L.311-4 à L.311-9 du CASF (sanctionnées par le code de commerce - II et III des articles L.450-1 à L.450-8 et L.470-5), portant gravement atteinte aux droits des usagers hébergés à la maison de retraite « les jardins de Flore » (*antérieurement dénommée les Moulines*),

Considérant que la maison de retraite « les Jardins de Flore » (*antérieurement dénommée les Moulines*), n'ayant pas le statut d'EHPAD, accueille des personnes âgées remplissant les conditions de dépendance mentionnées au premier alinéa de l'article L. 232-1 du CASF, sans avoir passé la convention prévue au I de l'article L. 313-12 du CASF, et sans disposer de l'autorisation préalable de dispenser les soins aux assurés sociaux, (*en méconnaissance de l'article 6° de l'article L. 312-1 et des articles L.313-12-II et D.313.16 à D.313.24 du CASF*),

Considérant que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de la maison de retraite les Moulines ne sont pas conformes aux normes de médicalisation des structures pour personnes âgées dépendantes, et qu'à défaut de disposer de l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux (visée à l'article L.313.3 du CASF), l'organisme gestionnaire n'est ni autorisé ni habilité à assurer et à poursuivre la prise en charge des personnes âgées accueillies dans la maison de retraite les Moulines située à Lespignan, compte tenu de leur niveau de dépendance élevé (Gir Moyen Pondéré évalué à 752),

Considérant que les constats et les conclusions de la mission d'inspection, révèlent des dysfonctionnements et des irrégularités dans les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de la maison de retraite « Les Jardins de Flore » à Lespignan, mettant en cause la santé, la sécurité et le bien-être physique des personnes âgées hébergées dans cette structure,

Considérant qu'au regard de la dépendance importante des personnes âgées accueillies, il a été constaté l'absence d'information médicale dans les dossiers des résidents et un personnel non qualifié et insuffisant pour assurer les soins constants nécessités par l'état de santé et le degré d'autonomie des personnes les plus dépendantes,

Considérant que les observations et les conclusions de l'officier préventionniste, assistant à titre d'expert la mission d'inspection, révèlent le jour de la visite et, malgré une mise en demeure préfectorale préalable, de graves manquements à la réglementation de sécurité incendie, qui compromettent gravement la sécurité des personnes âgées hébergées, du personnel et des services de secours.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la fermeture totale et provisoire de la maison de retraite « Les jardins de Flore – antérieurement dénommée les Moulines » sise à Lespignan dans l'Hérault, au regard de la gravité des dysfonctionnements, des négligences et des infractions constatées,

Sur proposition de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1^{er} : La fermeture totale et provisoire de la maison de retraite « Les Moulines, sise à Lespignan (34 710), gérée par la SARL Lespignan (*inscrite sous le n° 53803000800014 au registre du commerce de Béziers*), est prononcée, à compter de la date de notification du présent arrêté,

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au gérant de la maison de retraite « les Jardins de Flore, antérieurement dénommée les Moulines » sise à Lespignan,

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, le directeur général de l'agence régionale de santé, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 03 juillet 2012

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,

signé

Alain ROUSSEAU

Arrêté ARS LR n° 2012- 684

Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par le groupe Languedoc Mutualité-Union Hospitalisation hébergement, 88 rue de la 32eme -34264 MONTPELLIER Cedex 2.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-XVI-003 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire régional de biologie médicale sous le numéro 34-227, sis 271, allée Bon Accueil à Montpellier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-XVI-033 du 29 janvier 2008 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses médicales sous le numéro 34-261, sis maison de la mutualité -88, rue de la 32eme-Montpellier ;

Vu la demande déposée le 4 mai 2012 par le Président du groupe Languedoc-Mutualité –Union Hospitalisation Hébergement ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du groupe Languedoc-mutualité actant le regroupement des 2 LBM en 1 LBM multi site ;

Vu les statuts modifiés en date du 27 juin 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2012, sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-227 - 271, allée Bon Accueil à Montpellier ; numéro FINESS 340791045;
- Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-261- maison de la mutualité -88, rue de la 32eme-Montpellier ;numéro FINESS 340017276.

Article 2 : A compter du 1^{er} juillet 2012, le gestionnaire de Languedoc Mutualité-union Hospitalisation Hébergement dont le siège social est situé 88, rue de la 32eme – 34264 MONTPELLIER exploite un laboratoire multisites sous le numéro 34-227 dans les 2 sites suivants :

- 271, allée Bon Accueil -Montpellier - numéro FINESS 340020155 ;
- maison de la mutualité - 88, rue de la 32eme-Montpellier - numéro FINESS 340020163 ;

le laboratoire est dirigé par les biologistes coresponsables :

- Madame Edith GAL ;
- Madame Audrey DAMAY.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, et le Délégué Territorial sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 04 juillet 2012

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

ARRETE ARS LR/2012-797

Portant modification de l'organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département de l'Hérault - 2^{ème} semestre 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON

VU l'arrêté ARS LR/2012-618 du 20 juin 2012 portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département de l'Hérault ;

VU le dispositif mis en place par la préfecture dans le cadre de l'arrivée du tour de France au Cap d'Agde le samedi 14 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une deuxième ligne de garde ambulancière à l'arrivée de l'étape du tour de France le samedi 14 juillet 2012 ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS LR/2012-618 du 20 juin 2012, est modifié ainsi que suit :

la garde ambulancière est doublée sur le secteur 11, le samedi 14 juillet 2012, jour férié, de 8h à 20h ; elle est assurée par l'entreprise Ambu Services 34.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Délégué Territorial de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 6 juillet 2012

Signé,
Madame Dominique MARCHAND
Directeur Général Adjoint



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE n° **2012 / 0130**

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement Gérontologique du Cœur d'Hérault (2GCH)

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Hérault**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L 312-7 ;

VU le Code de la Santé Publique les articles L 6133-1 et L 6133-3 ;

VU le décret n° 2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris en application de l'article L 312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles et modifiant ce code (partie réglementaire);

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Clermont l'Hérault en date du 18 octobre 2011.

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Gignac en date du 13 décembre 2011.

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Le Pouget en date du 25 octobre 2011.

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Lodève en date du 18 octobre 2011.

VU la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples La Rouvière en date du 24 octobre 2011.

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, instructeur de la demande, reçu le 13 juin 2012

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du 15 février 2012 du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) dénommé « Groupement Gérontologique du Cœur d'Hérault (2GCH)» est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Groupement Gérontologique du Cœur d'Hérault (2GCH)» a pour objet, pour le compte de ses membres de :

- Coordonner les missions de service public de ses membres
- Développer et d'encadrer leurs actions de coopération
- Mettre en place un projet stratégique commun

Article 3 : Durée de la convention

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention.

Article 4 : Siège social du groupement

Le groupement « Groupement Gérontologique du Cœur d'Hérault (2GCH) » a son siège au CCAS de Clermont-L'Hérault – Place Auguste Ginouvès – 34800 Clermont-l'Hérault

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 juin 2012

**Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département de l'Hérault**



Alain ROUSSEAU



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2012 / 0123

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1245 du 4 Juin 2012 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

**UNION SAINT GENIES SAINT BRES
24 Plan de l'Escarpe
34160 SAINT GENIES DES MOURGUES**

Numéro d'agrément : S- 30-2012

Affiliation : Fédération Française de Football

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 juin 2012

Pour le secrétaire général et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,

Isabelle PANTEBRE



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2012 / 0124

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1245 du 4 Juin 2012 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

LE SOURIRE INTERIEUR
Les Combes
34520 LES RIVES

Numéro d'agrément : S- 31-2012

Affiliation : Fédération Française d'Education Physique dans le Monde Moderne (E.P.M.M)

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 juin 2012

Pour le secrétaire général et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,

Isabelle PANTEBRE



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2012 / 0128

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1245 du 4 Juin 2012 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

JUDO CLUB DE MARSILLARGUES
198 Avenue de Lunel
34400 SAINT JUST

Numéro d'agrément : S- 32-2012

Affiliation : Fédération Française de Judo et disciplines associées

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2012

Pour le secrétaire général et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,

Isabelle PANTEBRE



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2012 / 0129

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1245 du 4 Juin 2012 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

ASSOCIATION SPORTIVE DE
L'AUTOMOBILE DE L'HERAULT
Rés Rimbaud – Bât A
577 Avenue Louis Ravas
34080 MONTPELLIER

Numéro d'agrément : S- 33-2012

Affiliation : Fédération Française du sport automobile

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2012

Pour le secrétaire général et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,

Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Arrêté N° 2012 / 0134

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

- Vu le décret impériale du 8 novembre 1809 relatif à l'existence de la congrégation religieuse dénommée la compagnie des filles de la charité de Saint Vincent de Paul dont le siège social est à PARIS, n° 140 rue du Bac ;
- Vu la loi du 24 mai 1825 modifiée relative aux congrégations religieuses de femmes ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu le décret du 14 février 1945 et du 17 février 1959 relatif à la modification des statuts de la congrégation religieuse dénommée la compagnie des filles de la charité de Saint Vincent de Paul ;
- Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- Vu en date du 25 janvier 2008 la délibération du conseil d'administration de la compagnie des filles de la charité de Saint Vincent de Paul de Béziers relative à la vente d'un immeuble à usage d'habitation de deux étages avec sous-sol situé au 16 rue des Docteurs Bourguet à Béziers (34) ;
- Vu l'arrêté n° 2009-01-2815 du 26 octobre 2009 délivré par la préfecture de l'Hérault relatif à la délivrance de l'autorisation administrative quant à la vente de l'immeuble susvisé à la société Bordeaux Aquitaine Investissements sis 12 rue Victor Hugo à Rennes (35) ;
- Considérant au vu du dossier et, en particulier, la lettre du 12 juin 2012 réceptionnée le 13 juin 2012, établie par la congrégation religieuse, qui confirme l'annulation du compromis de vente déposé et enregistré à l'Office notarial de MARSEILLE 6è (13000) – Maître BERTRAND Mathias, 5 rue Grignan et, notamment qu'il convient d'annuler l'autorisation administrative de vente ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté N° 2009-01-2815 du 26 octobre 2009 relatif à l'aliénation de l'immeuble à usage d'habitation sis au 16 rue des Docteurs Bourguet à Béziers (34) établi quant à la vente de l'immeuble susvisé au profit de la société Bordeaux Aquitaine Investissements sis 12 rue Victor Hugo à Rennes (35); est abrogé.

ARTICLE 3 : La Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **22 juin 2012**

**Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault,
Pour le Secrétaire général et par délégation,
la Directrice départementale
de la cohésion sociale de l'Hérault**

signé : Isabelle PANTEBRE



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRETE N° 2012 / 0138

AGREMENT SPORT

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1245 du 4 Juin 2012 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

ECOLE DE JOUTES DE LA MARINE
Place des anciens combattants d'AN
Promenade JB Marty
34200 SETE

Numéro d'agrément : S- 34-2012

Affiliation : Fédération Française de Joutes

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 03 juillet 2012

Pour le secrétaire général et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,

Isabelle PANTEBRE



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRETE N° 2012 / 0139

AGREMENT SPORT

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1245 du 4 Juin 2012 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

JUDO CLUB CHEMINOTS LUNEL
370 Boulevard de la République
34400 LUNEL

Numéro d'agrément : S- 35-2012

Affiliation : Fédération Française de Judo et Disciplines Associées

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3 juillet 2012

Pour le secrétaire général et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,

Isabelle PANTEBRE



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRETE N° 2012 / 0137

AGREMENT SPORT

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1245 du 4 Juin 2012 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

TAEKWONDO FIGHTING SETE
2 Boulevard Chevalier de Clerville
BL 15 – Apt 25
34200 SETE

Numéro d'agrément : S- 36-2012

Affiliation : Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3 juillet 2012

Pour le secrétaire général et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,

Isabelle PANTEBRE

ARRETE

Article 1

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2008-2010, la carence de la commune de JUVIGNAC est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 100%.

Article 3

Le taux de majoration visé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de JUVIGNAC, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, pendant trois années à compter du 1^{er} janvier 2012 .

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier , le 7 0 SEP. 2011'

Le Préfet



Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

Article 1

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2008-2010, la carence de la commune de MARSEILLAN est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 15,91%.

Article 3

Le taux de majoration visé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de MARSEILLAN, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, pendant une année à compter du 1^{er} janvier 2014 .

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 20 SEP. 2011


Le Préfet

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

Article 1

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2008-2010, la carence de la commune de VALRAS-PLAGE est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 100%.

Article 3

Le taux de majoration visé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de VALRAS-PLAGE, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, pendant une année à compter du 1^{er} janvier 2014 .

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 20 SEP. 2011


Le Préfet

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

Article 1

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2008-2010, la carence de la commune de AGDE est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 43,68%.

Article 3

Le taux de majoration visé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de AGDE, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, pendant une année à compter du 1^{er} janvier 2014 .

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier , le 20 SEP 2011

Le Préfet

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34
Service Habitat Urbanisme
520, allée Henri II
de Montmorency – CS 60 556
34 064 Montpellier cedex 02
Tél. : 04 34 46 60 00
Fax : 04 34 46 61 00

ARRETE N°DDTM34_2011.09_01597 du 20/9/2011

**Portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement
sur les ressources fiscales
Commune de SERIGNAN**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur**

- Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-1 et R.302-14 à R.302-26 ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
- Vu** la lettre du Préfet en date du 13 avril 2011 informant la commune de SERIGNAN de son intention d'engager la procédure de constat de carence;
- Vu** l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 22 juin 2011;

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 1,61% au 1^{er} janvier 2010;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.302-8 du CCH, l'objectif triennal de rattrapage de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 était de 79 logements;

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 62 logements, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 78,48%;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de SERIGNAN pour la période 2008-2010;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2008-2010, la carence de la commune de SERIGNAN est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 21,52%.


Article 3

Le taux de majoration visé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de SERIGNAN, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, pendant une année à compter du 1^{er} janvier 2014 .

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 20 SEP. 2011


Le Préfet

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

Article 1

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2008-2010, la carence de la commune de LATTES est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 68,06%.

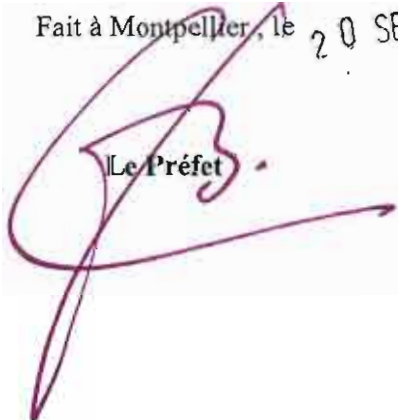
Article 3

Le taux de majoration visé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de LATTES, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, pendant une année à compter du 1^{er} janvier 2014 .

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 20 SEP. 2011



Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

Article 1

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2008-2010, la carence de la commune de COURNONTERRAL est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 45,10%.

Article 3

Le taux de majoration visé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de COURNONTERRAL, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, pendant une année à compter du 1^{er} janvier 2014 .

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier , le 20 SEP 2011

Le Préfet


Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

Article 1

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2008-2010, la carence de la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 95,96%.

Article 3

Le taux de majoration visé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, pendant trois années à compter du 1^{er} janvier 2012 .

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier , le 20 SEP. 2011

Le Préfet

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

Article 1

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2008-2010, la carence de la commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 100%.

Article 3

Le taux de majoration visé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, pendant trois années à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 20 SEP 2012

Le Préfet



Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

Article 1

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2008-2010, la carence de la commune de PEROLS est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 95,96%.

Article 3

Le taux de majoration visé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de PEROLS, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, pendant une année à compter du 1^{er} janvier 2014 .

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 20 SEP. 2011


Le Préfet

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

Article 1

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2008-2010, la carence de la commune de FABREGUES est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 71,21%.

Article 3

Le taux de majoration visé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de FABREGUES, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, pendant une année à compter du 1^{er} janvier 2014 .

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 20 SEP. 2011


Le Préfet

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

Article 1

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2008-2010, la carence de la commune de PRADES-LE-LEZ est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 20%.

Article 3

Le taux de majoration visé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de PRADES-LE-LEZ, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, pendant une année à compter du 1^{er} janvier 2014 .

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier , le 20 SEP 2011


Le Préfet

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012174-0005
portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de l'Hérault

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2009 autorisant M. Bernard BOILLOT, né le 24 mars 1959 à QUESNOY SUR DEULE (59), domicilié 6 Impasse Madrilène à LAVERUNE (34880), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 11 bis rue de la Chapelle à COURNONTERRAL (34660) ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de l'agrément présentée par M. Bernard BOILLOT le 19 avril 2012, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 19 juin 2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : M. Bernard BOILLOT est autorisé à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 11 bis rue de la Chapelle à COURNONTERRAL (34660).

Le présent agrément est enregistré sous le n° E 02 034 0537 0

La dénomination sociale de cet établissement est : « **AUTO ECOLE DU PARC** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE DU PARC** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« DEUX ROUES » « BSR » « B » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **22 juin 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **M. Bernard BOILLOT**.

Montpellier, le 22 juin 2012

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012174-0006
portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de l'Hérault

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2009 autorisant M. Pierre GOALARD, né le 05 juillet 1960 à ORAN (ALGERIE), domicilié 10 rue de la Salle l'Evêque à MONTPELLIER (34000), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 56 Grand Rue à PEROLS (34470) ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de l'agrément présentée par M. Pierre GOALARD le 14 mai 2012, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 19 juin 2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : M. Pierre GOALARD est autorisé à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 56 Grand Rue à PEROLS (34470) .

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 02 034 0569 0**

La dénomination sociale de cet établissement est :« **AUTO ECOLE FEU VERT** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE FEU VERT** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **22 juin 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **M. Pierre GOALARD**.

Montpellier, le 22 juin 2012

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012174-0007
portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de l'Hérault

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2007 autorisant M. Didier FOURNIER, né le 15 mai 1965 à PARIS 13ème (75), domicilié 4 rue Badoc à MONTAGNAC (34530), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 3 rue Régina à MIREVAL (34110) ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de l'agrément présentée par M. Didier FOURNIER le 10 mai 2012, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 19 juin 2012 ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er : M. Didier FOURNIER est autorisé à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 3 rue Régina à MIREVAL (34110).

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 02 034 0543 0**

La dénomination sociale de cet établissement est : « **AUTO ECOLE LES TAMARIS** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE LES TAMARIS** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **DEUX ROUES** » « **BSR** » « **B** » « **AAC** » « **EB** »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **22 juin 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **M. Didier FOURNIER**.

Montpellier, le 22 juin 2012

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unitéUCAE

Signé

Daniel GELLY

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012174-0008
portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de l'Hérault

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2008 autorisant M. Gérard DE MARCO, né le 19 mars 1958 à FRONTIGNAN (34), domicilié 24 rue Koch à FRONTIGNAN (34110), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 11 boulevard de la République à FRONTIGNAN (34110) ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de l'agrément présentée par M. Gérard DE MARCO le 1er juin 2012, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 19 juin 2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : M. Gérard DE MARCO est autorisé à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 11 boulevard de la République à FRONTIGNAN (34110) .

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 02 034 0293 0**

La dénomination sociale de cet établissement est : « **AUTO ECOLE SAINT PAUL** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE SAINT PAUL** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« DEUX ROUES » « BSR » « B » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **22 juin 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **M. Gérard DE MARCO**.

Montpellier, le 22 juin 2012

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DDTM 34

*Service Éducation
Sécurité Routières*

*Unité de Coordination
des Autos Écoles*
ES

ARRETE DDTM N° 2012174-0009
portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de l'Hérault

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2007 autorisant M. Camille BRIZON, né le 26 novembre 1969 à GANGES (34), domicilié Le Mas Agre à SAINT JULIEN DE LA NEF (30440), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 42 rue Biron à GANGES (34190) ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de l'agrément présentée par M. Camille BRIZON le 19 avril 2012, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 19 juin 2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : **M. Camille BRIZON** est autorisé à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 42 rue Biron à GANGES (34190).

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 07 034 0650 0**

La dénomination sociale de cet établissement est : « **AUTO ECOLE CRITERIUM** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE CRITERIUM** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **22 juin 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **M. Camille BRIZON**.

Montpellier, le 22 juin 2012

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012178-0010
portant agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de l'Hérault

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande en date du 04 juin 2012 présentée par Monsieur Olivier PLANTON, né le 20 janvier 1981 à MONTPELLIER (34), domicilié 10 bis rue des Prés à SAINT JEAN DE VEDAS (34430), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 24 avenue Aglaé Adanson à MONTPELLIER (34080) ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 19 juin 2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : M. Olivier PLANTON est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 24 avenue Aglaé Adanson à MONTPELLIER (34080).

Le présent agrément est enregistré sous le n° E 12 034 0722 0

La dénomination sociale de cet établissement est : « ECO 2 »

Le nom commercial de cet établissement est « EASY PERMIS MALBOSC »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« BSR » « B » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **26 juin 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à M. Olivier PLANTON.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2012

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unitéUCAE

Signé

Daniel GELLY

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012174-0011
portant cessation agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de l'Hérault

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 autorisant M. Eric ARLAS, né le 28 septembre 1960 à BAYONNE (64), à exploiter, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis 37 bis rue de l'Egalité à AGDE (34300),

CONSIDERANT la cessation d'activité de M. Eric ARLAS suite à l'abandon des locaux, constaté par nos services le 22 mai 2012 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'agrément préfectoral, enregistré sous le N° E 10 034 0683 0, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, dénommé « ACAA SYNERGIE » sis 37 bis rue de l'Egalité à AGDE (34300) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera adressé à M. Eric ARLAS.

Fait à Montpellier, le 22 juin 2012

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

*Service Éducation
Sécurité Routières*

*Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES*

ARRETE DDTM N° 2012174-0012
portant cessation agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de l'Hérault

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1994 autorisant M. Jean COMA, né le 18 juillet 1955 à MONTPELLIER (34), à exploiter, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis 335 avenue M. Teste – Bât B – Immeuble le Cathare à MONTPELLIER (34000),

CONSIDERANT la cessation d'activité de M. Jean COMA le 1er mai 2012 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'agrément préfectoral, enregistré sous le N° I 02 034 0001 0, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, dénommé « ASSOCIATION D'ACTION EDUCATIVE DE L'HERAULT PROTECTION ET PREVENTION » sis 335 avenue M. Teste – Bât B – Immeuble le Cathare à MONTPELLIER (34000) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera adressé à M. Jean COMA.

Fait à Montpellier, le 22 juin 2012

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unitéUCAE

Signé

Daniel GELLY

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service **É**ducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° **2012174-0013**
portant cessation agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de l'Hérault

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 autorisant M. Michel ROUFF, né le 16 octobre 1960 à METZ (57), à exploiter, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis 3 rue Anatole France à MONTPELLIER (34000), sous l'appellation « A 34 » ;

CONSIDERANT la cessation d'activité de M. Michel ROUFF à la date du 14 mai 2012 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'agrément préfectoral, enregistré sous le N° E 02 034 0570 0, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, dénommé « A 34 » sis 3 rue Anatole France à MONTPELLIER (34000) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera adressé à M. Michel ROUFF.

Fait à Montpellier, le 22 juin 2012

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unitéUCAE

Signé

Daniel GELLY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

*Service Éducation
Sécurité Routières*

*Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES*

ARRETE DDTM N° 2012174-0014
portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de l'Hérault

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2008 autorisant M. Jean Louis BOUSCAREN, né le 31 janvier 1950 à MONTPELLIER (34), domicilié 15 route de Braveille à SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (34160), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 370 rue du Roucagnier – Zone Artisanale du Roucagnier à LUNEL VIEL (34400) ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de l'agrément présentée par M. Jean Louis BOUSCAREN le 22 mai 2012, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 19 juin 2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : M. Jean Louis BOUSCAREN est autorisé à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 370 rue du Roucagnier – Zone Artisanale du Roucagnier à LUNEL VIEL (34400).

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 02 034 0564 0**

La dénomination sociale de cet établissement est : « **SARL BOUSCAREN** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ECF BOUSCAREN** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **DEUX ROUES** » « **BSR** » « **B** » « **AAC** » « **EB** » « **LOURD** »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **22 juin 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **M. Jean Louis BOUSCAREN** .

Montpellier, le 22 juin 2012

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unitéUCAE

Signé

Daniel GELLY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012178-0002
portant agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de l'Hérault

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande en date du 19 avril 2012 présentée par Mme Marie-Ange ROLLAND, épouse BETORZ, née le 05 février 1979 à LONGJUMEAU (91), domiciliée 4 Impasse du Clos de l'Estrade à SAINT COME et MARUEJOLS (30870), en vue d'exploiter, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 27 rue Claude Goudet à MARSEILLAN (34340) ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 19 juin 2012 ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er : Mme Marie-Ange ROLLAND, épouse BETORZ est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **27 rue Claude Goudet à MARSEILLAN (34340)**.

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 12 034 0725 0**

La dénomination sociale de cet établissement est : « **SAS CENTRE DE FORMATION PILOTE 34** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE PILOTE 34** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **DEUX ROUES** » « **BSR** » « **B** » « **AAC** » « **EB** »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **26 juin 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Mme Marie-Ange ROLLAND, épouse BETORZ.

Fait à Montpellier, le

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unitéUCAE

Signé

Daniel GELLY

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012178-0004
portant agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de l'Hérault

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande en date du 31 mai 2012 présentée par Mme Marie-Ange ROLLAND, épouse BETORZ, née le 05 février 1979 à LONGJUMEAU (91), domiciliée 4 Impasse du Clos de l'Estrade à SAINT COME et MARUEJOLS (30870), en vue d'exploiter, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 9 avenue Célestin Arnaud à FRONTIGNAN LA PEYRADE (34110) ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 19 juin 2012 ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er : Mme Marie-Ange ROLLAND, épouse BETORZ est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **9 avenue Célestin Arnaud à FRONTIGNAN LA PEYRADE (34110)**.

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 12 034 0723 0**

La dénomination sociale de cet établissement est : « **SAS CENTRE DE FORMATION PILOTE 34** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE PILOTE 34** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **DEUX ROUES** » « **BSR** » « **B** » « **AAC** »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **26 juin 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Mme Marie-Ange ROLLAND, épouse BETORZ.

Fait à Montpellier, le

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unitéUCAE

Signé

Daniel GELLY

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012178-0008
portant cessation agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de l'Hérault

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 autorisant M. Daniel GOLFIERI, né le 21 mai 1957 à VIROFLAY (78), à exploiter, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis 27 rue Claude Goudet à MARSEILLAN (34340), sous l'appellation « AUTO ECOLE PILOTE 34 » ;

CONSIDERANT la cessation d'activité déclarée par M. Daniel GOLFIERI à la date du 27 mai 2012 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'agrément préfectoral, enregistré sous le N° E 10 034 0682 0, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, dénommé « AUTO ECOLE PILOTE 34 » sis 27 rue Claude Goudet à MARSEILLAN (34340) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera adressé à M. Daniel GOLFIERI .

Fait à Montpellier, le 22 juin 2012

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unitéUCAE

Signé

Daniel GELLY

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012178-0009
portant agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de l'Hérault

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande en date du 15 mai 2012 présentée par Mme Mélody HAMITOUCHE-WATSON, née le 15 février 1983 à ATHIS-MONS (91), domiciliée 19 avenue du Vidourle à VILLETTELLE (34400), en vue d'exploiter, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 72 avenue de Louisville – Le Pic Saint Loup – Bât A à MONTPELLIER (34080) ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 19 juin 2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Mme Mélody HAMITOUCHE-WATSON est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **72 avenue de Louisville – Le Pic Saint Loup – Bât A à MONTPELLIER (34080)**.

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 12 034 0724. 0**

La dénomination sociale de cet établissement est : « **SARL THE AUTO ECOLE DE LA MOSSON** »

Le nom commercial de cet établissement est « **THE AUTO ECOLE DE LA MOSSON** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **BSR** » « **B** » « **AAC** »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **26 juin 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Mme Mélody HAMITOUCHE-WATSON.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2012

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unitéUCAE

Signé

Daniel GELLY

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012178-0010
portant agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de l'Hérault

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 29 mai 2012 présentée par Monsieur Michael WHEELER, né le 14 décembre 1957 à LILLE (59), domicilié 1 rue Rozier à BEZIERS (34500), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 9 avenue Albert 1er à BEZIERS (34500) ;

Vu la demande en date du 04 juin 2012 présentée par Monsieur Olivier PLANTON, né le 20 janvier 1981 à MONTPELLIER (34), domicilié 10 bis rue des Prés à SAINT JEAN DE VEDAS (34430), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 24 avenue Aglaé Adanson à MONTPELLIER (34080) ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 19 juin 2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : M. Olivier PLANTON est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 24 avenue Aglaé Adanson à MONTPELLIER (34080).

Le présent agrément est enregistré sous le n° E 12 034 0722 0

La dénomination sociale de cet établissement est : « ECO 2 »

Le nom commercial de cet établissement est « EASY PERMIS MALBOSC »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« BSR » « B » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **26 juin 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à M. Olivier PLANTON.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2012

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unitéUCAE

Signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Éducation et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault**

ARRETE N°DDTM 2012181-0002

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'enseignement à titre onéreux et animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2010 portant agrément du centre ACAA SYNERGIE en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 19 juin 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme n'a pas organisé des stages dans le département de l'Hérault durant les années 2011 et 2012,
- l'organisme n'a pas communiqué le bilan des stages organisés pour les années 2010 et 2011

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de ACAA SYNERGIE, représenté par M. Eric SARLAS sis 37 bis rue de l'Égalité à Agde (34300) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre ACAA SYNERGIE ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 10 mai 2010 portant agrément à ACAA SYNERGIE en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de l'Hérault et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault et par délégation
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

Signé

Daniel GELLY

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
520 all Henry 2 de Montmonrency
CS 60 556
34062 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012181-0003
portant agrément d'un établissement assurant
la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de l'Hérault

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 213-1 à L 213-8, et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux, la formation des candidats au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2008 autorisant M. Jean Louis BOUSCAREN, né le 31 janvier 1950 à MONTPELLIER (34), domicilié 15 route de Braveille à SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (34160), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 370 rue du Roucagnier – Zone Artisanale du Roucagnier à LUNEL VIEL (34400) ;

CONSIDERANT la demande présentée par M. Jean Louis BOUSCAREN le 22 mai 2012, en vue d'être autorisé à assurer, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 19 juin 2012 ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er : M. Jean Louis BOUSCAREN est autorisé à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière sis à 370 rue du Roucagnier – Zone Artisanale du Roucagnier à LUNEL VIEL (34400) .

ARTICLE 2 : Le présent agrément est enregistré sous le n° F 12 034 0001 0

La dénomination sociale de cet établissement est : « **SARL BOUSCAREN** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ECF BOUSCAREN** »

ARTICLE 3 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation suivante :

Préparation au BEPECASER « B » « DEUX ROUES » « GROUPE LOURD »

M. Jean-Louis BOUSCAREN, titulaire du BAFM, exerce les fonctions de directeur pédagogique.

ARTICLE 4 : Cet agrément est valable jusqu'au **29 juin 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001.

ARTICLE 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 50 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, de l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 7 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 8 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

ARTICLE 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1er juin susvisé, avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant doit adresser au Préfet un dossier portant sur l'activité de l'établissement lors de la session de formation écoulée et sur l'organisation prévisionnelle de la session suivante.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera adressé à **M. Jean Louis BOUSCAREN** .

Montpellier, le 22 juin 2012

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012181-0004
portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant
la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de l'Hérault

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 213-1 à L 213-8, et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux, la formation des candidats au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2008 autorisant M. Jean Louis BOUSCAREN, né le 31 janvier 1950 à MONTPELLIER (34), domicilié 15 route de Braveille à SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (34160), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 58 cours Gambetta à MONTPELLIER (34000) ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de l'agrément présentée par M. Jean Louis BOUSCAREN le 22 mai 2012, en vue d'être autorisé à assurer, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 19 juin 2012 ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er : M. Jean Louis BOUSCAREN est autorisé à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière sis à **58 cours Gambetta à MONTPELLIER (34000)**.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est enregistré sous le n° F 02 034 0001 0

La dénomination sociale de cet établissement est : « **SARL BOUSCAREN** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ECF BOUSCAREN** »

ARTICLE 3 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation suivante :

Préparation au BEPECASER « B » « DEUX ROUES » « GROUPE LOURD »

M. Jean-Louis BOUSCAREN, titulaire du BAFM, exerce les fonctions de directeur pédagogique.

ARTICLE 4 : Cet agrément est valable jusqu'au **22 juin 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001.

ARTICLE 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 50 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, de l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 7 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 8 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

ARTICLE 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1er juin susvisé, avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant doit adresser au Préfet un dossier portant sur l'activité de l'établissement lors de la session de formation écoulée et sur l'organisation prévisionnelle de la session suivante.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera adressé à **M. Jean Louis BOUSCAREN** .

Montpellier, le 22 juin 2012

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY

Le Secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département de l'Hérault

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2012-07-02403

Objet : Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles

VU le titre II du livre IV du code rural,

VU les titres 1^{er} et II du livre V du code rural,

VU les titres II et IV du code rural,

VU l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles,

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée,

VU la circulaire en date du 10 juillet 1970 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture relative aux modalités d'application des arrêtés sus-visés,

VU les propositions de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 - A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012, la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE DE VERMEIL :

– **Monsieur Pierre COMBES**, agriculteur-éleveur, né le 18 septembre 1957 à LA SALVETAT-SUR-AGOUT (34), demeurant : Gualgues – 34330 LA SALVETAT-SUR-AGOUT

– **Monsieur Claude FESQUET**, retraité, né le 14 juin 1939 à MONTPELLIER (34), demeurant : 13, route de Mudaison – 34130 LANSARGUES

– **Monsieur Jean-Claude MERICAN**, maraîcher, né le 13 avril 1942 à MONTPELLIER (34), demeurant : 139, rue de la Rauze – 34000 MONTPELLIER

MEDAILLE D'ARGENT :

– **Monsieur Jean-Pierre GUIPPONI**, retraité, né le 12 février 1936 à FOS (34), demeurant : lieu-dit Paille de Bastide – 34330 LA SALVETAT-SUR-AGOUT

– **Monsieur Jean-Michel ROUX**, agriculteur, né le 26 août 1957 à MONTPELLIER (34), demeurant : 139, chemin de Lansargues – 34400 SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN

MEDAILLE DE BRONZE :

– **Madame Michèle WOOCK née BERNADAC**, retraitée, née le 9 mars 1946 à JONCELS (34), demeurant : 6, rue du Prieuré – Saint-Xist – 34260 LA TOUR-SUR-ORB

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 juillet 2012

**Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département de l'Hérault,**

signé

Alain ROUSSEAU

**DECISION DDTM 34 – 2012 – 07 - 02389
DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HERAULT**

**portant délégation de signature
pour la liquidation des taxes d'urbanisme**

La Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

VU l'article 118 de la loi de Finances pour l'année 1990 n° 89-935 du 29 décembre 1989,

VU l'article 14 de la loi n° 94-112 du 9 décembre 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction,

VU l'article 50 de la loi de Finances rectificative pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 modifiant l'article L 255-A du livre des procédures fiscales,

VU l'article L 255A du livre des procédures fiscales en application duquel les taxes, versements et participations prévues aux articles 1585A et 1599 octies du code général des impôts et les taxes mentionnées au 1° de l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme sont assis, liquidés et recouverts en vertu d'un titre de recette individuel ou collectif délivré par le directeur départemental de l'équipement et précisant que ce dernier peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,

VU la circulaire n° 99-10 UHC/DU/2 du 11 février 1999 relative aux modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 01 janvier 2010 nommant Madame Mireille Jourget Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

VU la décision du 5 juillet 1999 portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme,

VU les mouvements de personnel intervenus,

DECIDE :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à effet de signer les titres de recette des taxes d'urbanisme à :

- M. Yves GAVALDA, Directeur départemental interministériel adjoint
- M. Frédéric BLUA, Directeur départemental interministériel adjoint, délégué à la mer et au littoral Hérault
- M. Gérard BOL, Chef du Service Habitat Urbanisme
- Melle Laetitia GAYRAUD, Adjointe au Chef du Service Habitat Urbanisme
- M. Eric GAY, Chef de l'unité Animation, Coordination des Politiques d'Aménagement (SHU)
- Mme Marie-Annick SERRAT, Responsable du Pôle Urbanisme Opérationnel (SHU)
- Mme Agathe ANDRE-DOUCET, Chef du Service d'Aménagement du Territoire Est,
- Mme Delphine CAFFIAUX, Adjointe au chef du SAT Est,
- Mme Nolwen CORNILLET-DRIOL, Adjointe au chef du SAT Est,
- Melle Carole VOTTERO, responsable ADS, unité ADS/AS du SAT Est,
- M. Jean-Paul SERVET, Chef du Service d'Aménagement du Territoire Ouest ,
- M. Philippe GALAND, responsable de l'unité Aménagement Plaines méditerranéennes – Canal du midi du SAT Ouest,
- M. Paul-Claude ARNAUD, responsable de l'unité Aménagement Hauts Cantons du SAT Ouest,
- Mme Michèle MORTINI, responsable Politiques agricoles, unité Aménagement Hauts Cantons (SAT Ouest),
- M. Jean-Jacques GLEIZES, responsable ADS, unité Aménagement Hauts Cantons (SAT Ouest),
- Mme Sophie HEBRARD responsable ADS, unité Aménagement Plaines méditerranéennes - Canal du midi (SAT Ouest)
- M. Vincent MONTEL, Chef du service d'Aménagement du Territoire Nord
- M. Bertrand FLORIN, Chef de l'unité Urbanisme – accessibilité, suppléant du Chef de service du SAT Nord
- M. Bernard APPOLIS, responsable ADS, unité Urbanisme - Accessibilité au SAT Nord
- M. Thierry BONNAFE, responsable ADS, unité Urbanisme – Accessibilité au SAT Nord dans le ressort de leur service ou ceux dont ils sont chargés par intérim.

Article 2

Les agents délégataires visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision du 21 février 2012 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Hérault

Signé

Mireille JOURGET



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DDTM 34

Montpellier, le 2 juillet 2012

DECISION DDTM 34 – 2012 - 07 - 02390
DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HERAULT

**portant sur la représentation de la DDTM 34
aux commissions et sous-commissions sécurité et accessibilité**

Vu les arrêtés préfectoraux :

n°2010-01-1783 du 3 juin 2010 portant renouvellement et modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

n°2010-01-1789 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

n°2008-01-1306 du 26 mai 2008 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

n°2010-01-1780 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

n°2010-01-1781 du 3 juin 2010 portant renouvellement de la sous commission départementale d'homologation des enceintes sportives

n°2010-01-1779 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées

n°2010-01-1777 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 04 34 46 60 00 – fax : 04 34 46 61 00
520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556
34 064 Montpellier cedex 02

n°2010-01-1778 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées
n°2010-01-1812 du 3 juin 2010 portant création de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et Forêts, Directrice départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault

Vu l'organigramme de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer

DECIDE

ARTICLE 1 : La liste des agents autorisés à représenter la directrice départementale aux différentes commissions et sous-commissions, créées par les arrêtés préfectoraux sus-visés, et à effectuer les visites, est fixée comme suit dans le tableau annexe.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette représentation, les agents désignés reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les documents afférents à leurs missions.

ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace la décision du 21 février 2012. Elle sera notifiée à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et prendra effet à compter de ce jour.

La Directrice départementale des territoires
et de la mer de l'Hérault

Signé

Mireille JOURGET

Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité aux personnes handicapées

**Membre
titulaire :**

Delphine CAFFIAUX - Florence BARTHELEMY

**Membres
Suppléants**

Agathe ANDRE-DOUCET- Jean-Paul SERVET- Vincent MONTEL

Fonction	Sous Commissions départementales - pour la sécurité incendie et panique dans les ERP - pour la sécurité incendie de forêts, landes, maquis, garrigues - pour la sécurité publique - pour l'homologation des enceintes sportives	Sous Commission Départementale d'Accessibilité
En séance plénière et sur site		
Président titulaire		Delphine CAFFIAUX
Présidents suppléants		René ACCO Agathe ANDRE-DOUCET Julien CHAULET Nolwenn CORNILLET-DRIOL Jean Paul SERVET Vincent MONTEL
Membre titulaire	Delphine CAFFIAUX – Florence BARTHELEMY (sécurité incendie de forêts, landes, maquis, garrigues)	
Membres suppléants	Agathe ANDRE-DOUCET - Paul Claude ARNAUD - Alain BERTHEZENE – Eric BLANC- Jeannette CALBA - Corinne CAUBET - Patrick COMBERNOUX – Bruno CONTY - Nolwenn CORNILLET-DRIOL- Marc CRUBELLIER - Valérie NAVARRO - Eric DAUMAS – Cécile DUBUC - Guillaume DUBUC – Bertrand FLORIN - Marie Laure FOURCAUD - Philippe GALAND – Jean-Louis GUIRAUDIE – Sophie HEBRARD - Bruno HUMEAU - Gabriel IBANEZ – Philippe JOFFRIN - Jean Paul LEQUIN - Vincent MONTEL - Joseph MEZQUITA - Nathalie N'GUYEN VAN -Mireille ORCEL-DECTOT– Patrick PINCHARD - Denis SABATIER – Florent SAVARY - Jean Paul SERVET - Serge SIMOND – Laurent STOCKER - - Stéphane TAMISIER Fabien BROCHIERO (sécurité incendie de forêts, landes, maquis, garrigues) En cas d'urgence : le cadre de permanence	

Commissions d'Arrondissement d'Accessibilité

En séance plénière et sur site

Présidents titulaires	Agathe ANDRE-DOUCET (Montpellier) – Jean Paul SERVET (Béziers) – Vincent MONTEL (Lodève)
Présidents suppléants	René ACCO Agathe ANDRE-DOUCET (Béziers – Lodève) Paul Claude ARNAUD Delphine CAFFIAUX Julien CHAULET Nolwenn CORNILLET-DRIOL Bertrand FLORIN Philippe GALAND Jean-Louis GUIRAUDIE Vincent MONTEL (Montpellier - Lodève) Jean Paul SERVET (Montpellier – Béziers)
Membres titulaires	Jeannette CALBA (Montpellier) - Valérie NAVARRO - Serge SIMOND (Béziers) – Cécile DUBUC (Lodève)
Membres suppléants	Agathe ANDRE-DOUCET - Paul Claude ARNAUD - Alain BERTHEZENE – Eric BLANC - Jeannette CALBA - Corinne CAUBET - Patrick COMBERNOUX - Marc CRUBELLIER - Eric DAUMAS - Cécile DUBUC - Guillaume DUBUC – Bertrand FLORIN - Marie Laure FOURCAUD – Philippe GALAND - Jean-Louis GUIRAUDIE - Sophie HEBRARD - Bruno HUMEAU - Gabriel IBANEZ – Philippe JOFFRIN - Jean Paul LEQUIN - Joseph MEZQUITA - Vincent MONTEL - Nathalie N'GUYEN VAN - Mireille ORCEL-DECTOT – Patrick PINCHARD - Denis SABATIER - Florent SAVARY - Jean Paul SERVET - Serge SIMOND – Laurent STOCKER – Stéphane TAMISIER – En cas d'urgence: le cadre de permanence

Commissions d'Arrondissement de Béziers pour la sécurité incendie et panique dans les ERP

En séance plénière et sur site

Présidents titulaires	Jean Paul SERVET
	Agathe ANDRE-DOUCET Paul Claude ARNAUD Delphine CAFFIAUX Philippe GALAND Jean-Louis GUIRAUDIE Jean Paul SERVET (Montpellier-Béziers)
Membres titulaires	Valérie NAVARRO – Serge SIMOND (Béziers) – Cécile DUBUC
Membres suppléants	Paul Claude ARNAUD - Alain BERTHEZENE – Jean-Emmanuel LE FRIEC Marc CRUBELLIER Eric DAUMAS Philippe GALAND - Jean-Louis GUIRAUDIE – Joseph MEZQUITA Nathalie N'GUYEN VAN Florent SAVARY - Jean Paul SERVET - Serge SIMOND Bertrand FLORIN - Laurent STOCKER – Guillaume DUBUC En cas d'urgence: le cadre de permanence

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



DECISION n° 2012- 07- 02406

portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault, par intérim le secrétaire général de la préfecture de L'Hérault chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de l'Hérault, délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault,

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu les décrets n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 et n° 2010-718 du 29 juin 2010, modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le ministre du budget en date du 20 mars 2009,

Vu la décision du directeur général de l'agence en date du 25 mai 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault,

Vu le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et considérant l'application de l'article 4 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Alain ROUSSEAU est chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de l'Hérault,

Vu la décision du directeur général de l'agence en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions concernant le programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault,

Vu la décision du directeur général de l'agence en date du 1er décembre 2009 portant nomination de M. Yves GAVALDA en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault,

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 12 février 2010 portant nomination de M. Yves GAVALDA en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault adjoint,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Yves GAVALDA, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault, à l'effet de :

A – Accorder les décisions attributives de subvention et tous les documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent;

B – Signer par anticipation de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent;

C – Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 million d'euros de subvention par quartier;

D – Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération;

E – Signer les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogation au plafonnement de l'assiette et aux taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation);

G – Signer tous les documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'agence;

H – Signer toutes les pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites;

I – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances
- les acomptes
- le solde à partir du 1er juillet 2010;

ARTICLE 2 : La décision du 6 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault est abrogée.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et qui sera notifiée au directeur général de l'agence pour la rénovation urbaine.

Le Délégué territorial de l'Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine,
par intérim le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault

SIGNE LE 02 JUILLET 2012

Alain ROUSSEAU



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE modificatif
à l'arrêté préfectoral N°12 - XVIII - 184

Portant désignation des membres de la formation spécialisée compétente dans le
domaine de l'insertion de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion
dans l'Hérault

N° 12 - XVIII - 221

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du
fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée
par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance
n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la
composition de diverses commissions administratives et notamment son article 25 ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de
commission administratives à caractère consultatif ;

VU les articles L 5112-1, R 5112-11, R 5112-13, R 5112-15 et R 5112-17 du code du travail ;

VU l'arrêté 2006/01/3101 du Préfet de l'Hérault, en date du 21 décembre 2006 portant constitution de
la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU l'arrêté 2006-1-3175 du 28 décembre 2006 portant nomination des membres du conseil
départemental de l'insertion par l'activité économique ;

VU les consultations opérées et les propositions émises ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

L'arrêté n° 12 - XVIII – 184 du 30 mars 2012 est modifié et complété comme suit :

Article 1 :

AU TITRE DES ELUS

Conseil Général de l'Hérault

Lire :

Fonctionnaire :

Madame la Directrice adjointe du Pôle de développement durable
Directrice du Département Insertion et Economie Solidaire
Conseil Général 34
Hôtel du Département
1000, rue d'Alco
34087 MONTPELLIER

AU TITRE DES CHAMBRES CONSULAIRES

Ajouter :

Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre PARISI
CCI Montpellier
Zone aéroportuaire Montpellier Méditerranée
CS 90066
34137 MAUGUIO Cedex

Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint Pons

Lire :

Titulaire : Madame Colette MATA
Résidence l'Alhambra – Appt 24 –
1 rue Castelbon de Beauxhostes
34500 BEZIERS

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

MEDEF Béziers Littoral Ouest Hérault

Ajouter :

Suppléant : Monsieur Mohamed BENBICH
71 avenue Gambetta
34500 BEZIERS

MEDEF Sète Centre Hérault est remplacé par MEDEF Montpellier-Sète-Centre-Hérault

UPA 34 (Union des Professions Artisanales de l'Hérault)

Lire :

Titulaire : Monsieur BERNARD François
1336 av. Villeneuve d'Angoulême
34070 MONTPELLIER

FFB 34 (Fédération du Bâtiment)

Lire :

Titulaire : Monsieur David FRAYSSINET
ZA la Guarrigue
410 av. André Ampère
34170 CASTELNAU LE LEZ

FNTF LR est remplacé par FRTP LR (Fédération Régionale des Travaux Publics Languedoc Roussillon)

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

Solidaires 34 (Union Syndicale Solidaires)

Ajouter :

Suppléant : Madame Jacqueline BALSAN
4 rue Levat
34000 MONTPELLIER

Article 2 : les membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'insertion, formation appelée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de la dite instance.

Fait à Montpellier, le 03 juillet 2012

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

Alain ROUSSEAU

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/498173020
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-222**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 2 juillet 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Jean HERNANDEZ, représentant(e) légal(e) de la SARL CRISTALINAIDE, sise 589 avenue de la Pompignane – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL CRISTALINAIDE, sous le n° SAP/498173020.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 2 juillet 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 juillet 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/522334465
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-223**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 25 juin 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Jean-Pierre BORTOLOTTI, auto-entrepreneur, sis 9 rue Andréa Palladio – 34970 LATTES.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BORTOLOTTI Jean-Pierre, sous le n° SAP/522334465.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 1^{er} juillet 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 juillet 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/752219634
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-224**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 26 juin 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur David HIVER, représentant(e) légal(e) de l'EURL HD SERVICES, sise 6 rue du Lieutenant Etienne Pascal – 34490 THEZAN LES BEZIERS.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL HD SERVICES, sous le n° SAP/752219634.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 26 juin 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 juillet 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-XVIII-11
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 12-XVIII-225

AGREMENT « SIMPLE »
N/290109/F/034/S/007

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-11 en date du 29 janvier 2009 portant agrément simple de l'entreprise individuelle de Monsieur Matthieu SERRANO dénommée S-TRAINER dont le siège était situé 25 rue de l'Abbaye – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE.

VU le certificat INSEE concernant la modification du siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur Matthieu SERRANO dénommée S-TRAINER à compter du 1^{er} mars 2011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur Matthieu SERRANO dénommée S-TRAINER est modifiée comme suit :

-4 rue des Troènes – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE – numéro SIRET : 502 369 788 00026.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-225

Fait à Montpellier, le 4 juillet 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 juin 2012.

Entre la **direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon**, représentée par le directeur régional, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 102, 103, 111, 134, 155, 223, 309 et 333, le compte d'affectation spécial 788 et le Fonds social européen – programmation 2000/2006 et 2007/2013, programmes techniques 036 et 037.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier

Le 18 juin 2012

Le délégant
DIRECCTE de Languedoc Roussillon

Le délégataire
Direction régionale
des finances publiques de l'Hérault

Philippe MERLE
OSD par délégation du Préfet de LR
en date du 4 juin 2012

Alain CITRON

P/Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4.06.2012.

Entre la **direction régionale des affaires culturelles de Languedoc Roussillon**, représentée par le directeur régional, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 131, 175, 224, 309, 333, 334 et 723.

.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier

Le 28 juin 2012

Le délégant
DRAC de
Languedoc Roussillon

Didier DESCHAMPS
OSD par délégation du Préfet de LR
en date du 4.06.2012

Le délégataire
Direction régionale
des finances publiques de l'Hérault

Alain CITRON

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04.06.2012.

Entre le **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales du Languedoc Roussillon**, représenté par le **Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 147 « **Politique de la ville** ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier le 21 juin 2012

Le délégant

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Le délégataire

Direction régionale des finances publiques
de Languedoc Roussillon et de l'Hérault

Jean-Christophe BOURSIN

Alain CITRON

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04.06.2012.

Entre le **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales du Languedoc Roussillon**, représenté par le **Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme **304 « Lutte contre la pauvreté - revenu de solidarité active et expérimentations sociales »**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier le 21 juin 2012

Le délégant

P/ le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Le délégataire

Direction régionale des finances publiques
de Languedoc Roussillon et de l'Hérault

Jean-Christophe BOURSIN

Alain CITRON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Affaire suivie par Sylvain BIANCAMARIA
drfip34@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04 67 15 74 41 📠 04 67 15 75 00

Décision portant subdélégation de signature

**L'Administratrice Générale des Finances publiques de classe exceptionnelle,
Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du
département de l'Hérault**

Vu l'arrêté n° 2012-I-1249 du 4 juin 2012 considérant qu'en application de l'article 45 du décret 2044-374 du 29 avril 2004, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault assure l'administration de l'Etat dans le département de l'Hérault, à compter du lundi 4 juin 2012, jusqu'à l'installation du successeur de M. Claude BALAND dans les fonctions de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Arrête :

A l'effet de signer, dans la limite de mes attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.

3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
	Nature des attributions	Références
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1 ^o et 2 ^o , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R 176 à R 178 et R 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n°67-568 du 12 juillet 1967.
10	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Article 59 du décret 2004-374 du 29 avril 2004

11	Conventions d'utilisation	Art. R 128-12 à R 128-17 du code du domaine de l'Etat
----	---------------------------	---

Subdélégation de signature est donnée à :

Bernard DESSIMOULIE, Administrateur Général des Finances Publiques, Pierre CARRE, Administrateur des Finances Publiques, Jean-Pascal NIOGRET, inspecteur divisionnaire hors classe, Serge LE BOUCHER DE BREMOY, Inspecteur Principal, Françoise POLI, Inspectrice, Armelle SMOLINSKI, inspectrice .

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 , subdélégation de signature est donnée à Bernard DESSIMOULIE, Administrateur Général des Finances Publiques, Pierre CARRE , Administrateur des Finances Publiques, Jean-Pascal NIOGRET, inspecteur divisionnaire hors classe, Serge LE BOUCHER DE BREMOY, Inspecteur Principal, Corinne SEIWERT, inspectrice divisionnaire, Corinne PUIG , Bernadette CARITG , Nicole SUBRA , Françoise LACOMBE , Pascal BONNAIRE, Jean-Louis LACOMBE, Nicole MONTEUX, Robert SANCHEZ, Najet DALLI et Valéry FOSSARD, Inspecteurs, Monique VIALLA, Contrôleur Principal.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 4 juin 2012

Nadine CHAUVIERE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Affaire suivie par Sylvain BIANCAMARIA
drfip34@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04 67 15 74 41 📠 04 67 15 75 00

Décision portant subdélégation de signature

L'Administratrice Générale des Finances publiques de classe exceptionnelle, Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret 2044-374 du 29 avril 2004, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault assure l'administration de l'Etat dans le département de l'Hérault, à compter du lundi 4 juin 2012, jusqu'à l'installation du successeur de M. Claude BALAND dans les fonctions de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu l'arrêté n° 2012-I-1346 du 14 juin 2012 donnant délégation de pouvoir du Préfet de département à la Directrice Régionale des Finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault,

Arrête :

Délégation de pouvoirs pour rendre exécutoires les rôles directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée à la Directrice régionale des Finances publiques de l'Hérault et à ses collaborateurs ayant au moins le grade d'administrateur des Finances Publiques adjoint.

Subdélégation de signature est donnée à :

Jean-Claude ROQUES, Administrateur Général des Finances Publiques, Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice des Finances Publiques, Francis GUISSSET, Jean-François BLAZY, Eric ESTEVE, Patrick REBOUL, Administrateurs des Finances Publiques Adjoints.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 14 juin 2012

Nadine CHAUVIERE

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE UNITE TERRITORIALE LANGUEDOC-ROUSSILLON

I.N.A.O. MONTPELLIER
La Jasse de Maurin - 34970 LATTES
Site internet : www.inao.gouv.fr

COMMUNIQUE DE L'INAO

A.O.C. « LANGUEDOC »

Avis de dépôt en mairie des plans de délimitation parcellaire définitive de l'AOC « LANGUEDOC » pour les communes suivantes :

Département du Gard : Aujargues ; Cadière-et-Cambo (La) ; Calvisson ; Cannes-et-Clairan ; Combas ; Conqueyrac ; Liouc ; Montpezat ; Moulézan ; Nages-et-Solorgues ; Orthoux-Sérignac-Quilhan ; Saint-Hippolyte-du-Fort ; Saint-Mamert-du-Gard ; Villevieille.

Département de l'Hérault : Alignan-du-Vent ; Bassan ; Béziers ; Boujan-sur-Libron ; Brignac ; Canet ; Clermont-l'Hérault ; Corneilhan ; Fozières ; Lacoste ; Lavalette ; Liausson ; Lodève ; Magalas ; Margon ; Montarnaud ; Montblanc ; Mourèze ; Nébian ; Nézignan – l'Evêque ; Olmet-et-Villecun ; Pouzolles, Puech (le) ; Saint-Thibéry ; Servian ; Soumont ; Valmascle ; Villeneuve.

Le rapport d'experts sur l'examen des réclamations et les plans de délimitation parcellaire définitive ont été approuvés par le Comité National de l'INAO du 19 mai 2011 ; le cahier des charges de l'Appellation a été homologué par arrêté du 10 novembre 2011. Les plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire pourront être consultés en mairie des communes concernées aux heures habituelles d'ouverture, au siège de l'ODG Languedoc, et au site INAO de Montpellier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF TEL : 04 87 38 70 87

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

N° TERRITORIAL : 2012164-0003

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-685

Commune de BOUJAN SUR LIBRON

**Réserve foncière pour une future opération d'aménagement d'ensemble
Secteur AA "Les jardins du Libron"
Nouvel arrêté cessibilité**

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU la loi d'orientation sur la ville N° 91-663 du 13 juillet 1991 ;
- VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010-01-3588 en date du 15 décembre 2012 déclarant l'utilité publique d'une réserve foncière pour une future opération d'aménagement d'ensemble et la cessibilité des parcelles nécessaires à ce projet sur la commune de BOUJAN SUR LIBRON ;
- VU le courrier en date du 04 juin 2012 du maire de Boujan sur Libron demandant un nouvel arrêté de cessibilité concernant la réserve foncière pour une future opération d'aménagement d'ensemble ;

CONSIDERANT qu'aucun changement dans les circonstances de fait ou de droit n'est intervenu postérieurement à la clôture de l'enquête initiale ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1268 du 04 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial O du 4 JUIN 2012 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles au profit de la Commune de BOUJAN SUR LIBRON les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Commune de BOUJAN SUR LIBRON est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BOUJAN SUR LIBRON. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de BOUJAN SUR LIBRON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 12 juin 2012

Pour le Secrétaire général
et par délégation,

Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

Le Secrétaire Général chargé
de l'administration de l'Etat
dans le Département

ARRÊTÉ N° 12-III-046

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) ORB et GRAVEZON

*Création de servitudes sur fonds privés pour l'établissement de canalisations publiques
en terrain privé pour l'assainissement du Hameau de Truscas à Avène.*

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L152-1 et suivants;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 11.19 et R 11.31;
- VU** la délibération du conseil syndical du SIVOM des Vallées ORB ET GRAVEZON en date du 23 janvier 2012 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la création de servitudes sur fonds privés pour l'établissement de canalisations publiques en terrain privé pour l'assainissement du Hameau de Truscas sur la commune d'Avène ;
- VU** la procédure d'enquête publique qui s'est tenue du 16 avril au 3 mai 2012 inclus;
- VU** le rapport déposé par le commissaire enquêteur le 22 mai 2012 comportant un avis favorable ;
- VU** l'arrêté n° 2012-I-1271 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Il est constitué une servitude de passage pour l'établissement de canalisations publiques en terrain privé pour l'assainissement du Hameau de Truscas à Avène.

Cette servitude sur fond privé permet au personnel du SIVOM des Vallées Orb et Gravezon et aux entreprises mandatées par le SIVOM pour les travaux programmés et futurs, d'accéder sans encombre aux ouvrages.

ARTICLE 2 -

Le relevé de cette servitude est décrit comme suit :

- Parcelles cadastrées Section C n° 205 et n° 207 appartenant à Madame PRIVAT Catherine domiciliée à Faugères.
- Parcelle cadastrée Section C n° 206 appartenant à Mrs PRIVAT Aymeric et Benjamin domiciliés à Faugères.

ARTICLE 3 -

Le SIVOM des Vallées Orb et Gravezon est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 -

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par le maître d'ouvrage aux propriétaires intéressés sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

ARTICLE 4 -

Le montant des indemnités dues, en raison de l'établissement de la servitude, doit être fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il doit couvrir le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

ARTICLE 5 -

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes sera portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux devra, si cela est nécessaire être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

ARTICLE 6-

L'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

ARTICLE 7-

Le sous-préfet de Lodève, le Président du SIVOM ORB ET GRAVEZON, le Maire d'Avène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à LODEVE, le 13 juin 2012

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

**Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault**

**N° TERRITORIAL : 2012170-0003
ARRETE N° 2012-II-719**

**OBJET : SIAE des communes du Bas Languedoc
Captage de la Plaine Est et Ouest, implanté sur la commune de Montagnac**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5 et R.11-3 à R.11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU** le récépissé de déclaration du 9 octobre 2010 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 22 décembre 2011 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 22 décembre 2011 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine;

- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 29 mai 2008 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-II-83 du 20 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 février 2012 au 16 mars 2012 inclus,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 30 mai 2012 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 12 juin 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1268 du 04 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial O du 04 juin 2012 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Communes du Bas Languedoc, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Plaine Est et Ouest sis sur la commune de Montagnac,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage (champ captant) est composé des ouvrages suivants :

- le puits de la Plaine Est, code BSS : 10153X0021/F,
- le puits de la Plaine Ouest, code BSS : 10153X0060/PLAINE.

Le captage est situé sur la commune de Montagnac, sur les parcelles cadastrées section BO n° 92 (puits de la Plaine Est) et BO n° 330 (puits de la Plaine Est).

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) Des ouvrages de captage sont :

Puits de la Plaine Est

- X = 691, 694
- Y = 1832,133
- Z = 19 m NGF,
- profondeur = environ 10 mètres.

Puits de la Plaine Ouest

- X = 691, 456
- Y = 1832,216
- Z = 18 m NGF,
- profondeur = environ 10 mètres.

Il exploite la nappe alluviale de l'Hérault.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de prélèvement, leurs aménagements doivent respecter à terme les principes suivants, notamment :

Puits de la Plaine Ouest :

- renouvellement et rehausse des trois colonnes d'exhaure à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues, soit calée à la cote 21 m NGF, avec raccords étanches et col de cygne,
- colonnes d'exhaure équipées d'un clapet anti-retour, d'une vanne d'isolement, d'un manomètre, d'une ventouse, d'un compteur de production, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- renouvellement des pompes immergées adaptées au débit sollicité,
- pompes immergées suspendues à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- protection du puits par un abri maçonné d'une hauteur supérieure aux PHE et fermé en sa partie haute par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention des pompes,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

- extension du local technique accolé au puits pour tenir compte de la rehausse des colonnes d'exhaure, équipé :
 - d'une aération en partie haute, située au dessus des PHE, avec grille pare insectes,
 - d'une aération basse avec clapet anti-retour,
- passage étanches des tuyaux d'exhaure, câbles électriques,
- armoire électrique hors d'eau, soit positionnée au-dessus de la cote 20,50 m NGF.

Ces travaux ne peuvent être réalisés qu'après la mise en service du nouveau forage de sécurisation afin de ne pas interrompre l'alimentation en eau potable de la commune sur plusieurs jours.

Dans une phase transitoire, il est mis en place une étanchéité pour :

- le passage des câbles électriques des groupes de pompage et de la conduite de refoulement des pompes principales par des systèmes spécifiques comme joints d'étanchéité, presse étoupes...,
- l'accès à la «chambre des vannes».

Puits de la Plaine Est :

- pendant une période transitoire (5 ans au maximum) correspondante à la période de réalisation et de mise en service du nouveau forage de sécurisation, ce puits peut être conservé en secours et/ou en relais. Son aménagement doit respecter les principes suivants :

- rehausse de la margelle du puits à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues, soit calée à la cote 21 m NGF, afin d'empêcher l'intrusion des eaux d'inondation,
 - mise en place d'une plaque pleine fermant le puits sur sa partie supérieure, avec trappe d'accès pleine munie d'un joint d'étanchéité et d'une aération et conçue de manière à permettre l'accès dans le puits et la manutention de la pompe,
 - mise hors d'eau de l'armoire électrique de commande du pompage.
- dès autorisation et mise en service du forage de sécurisation, ce puits est abandonné, son périmètre de protection immédiate étant maintenu pour protéger la ressource.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **140 m³/h** pour le **puits de la Plaine Ouest**,
- débit horaire : **60 m³/h** pour le **puits de la Plaine Est**, soit une ou deux heures au maximum par jour du fait du rabattement induit dans le puits,
- débit journalier : **2500 m³/jour**, avec un prélèvement journalier **inférieur ou égal à 100 m³/j** pour le **puits de la Plaine Est**
- débit annuel : **545 000 m³/an**.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

➤ Puits de la Plaine Ouest :

D'une superficie d'environ 215 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée, section BO, n° 330 sur la commune de Montagnac.

➤ Puits de la Plaine Est :

D'une superficie d'environ 76 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section BO, n° 92 sur la commune de Montagnac correspondant à une partie du sous-sol de l'habitation communale

L'accès aux deux périmètres s'effectue depuis la route départementale puis par un chemin communal.

Le bénéficiaire garde la maîtrise des périmètres en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans les PPI des prescriptions suivantes :

4.1.1 Prescriptions communes aux 2 ouvrages

- la maîtrise de l'accès aux périmètres par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :
 - o tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
 - o l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines,
 - o toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - o en aucun cas il ne peut servir de pacage ou parcage d'animaux,

- la surface des périmètres est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur les sites est maintenue rase par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée est retirée des enceintes des périmètres,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des puits et des périmètres de protection immédiate. Le bénéficiaire prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages,
- les périmètres et les installations sont soigneusement nettoyés, entretenus et contrôlés périodiquement.

4.1.2 Prescriptions spécifiques au puits de la Plaine Est

- aucun objet étranger à l'exploitation du captage ne peut y être stocké,
- l'accès au périmètre depuis la maison d'habitation est condamné de manière à rendre indépendant le local du logement ; seul un accès au périmètre à partir de l'extérieur étant autorisé,
- les deux portes d'accès permettant l'accès au périmètre depuis l'extérieur sont verrouillées de façon permanente,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé.
- ce périmètre de protection immédiate (local réservé au puits et installations d'exploitation) doit être maintenu même après abandon du puits pour l'alimentation en eau potable de la commune,

4.1.3 Prescriptions spécifiques au puits de la Plaine Ouest

- afin d'empêcher efficacement l'accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé sur toute sa longueur par une clôture maintenue en bon état, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10x10), interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres) munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration,
- le forage de reconnaissance, situé au pied de l'échelle d'accès à la dalle surélevée du puits, est rebouché selon les principes suivants :
 - o gravier au niveau de la nappe alluviale,
 - o bouchon d'argile au-dessus des graviers,
 - o cimentation de la surface.
- la portion du chemin communal, passant sur la parcelle du périmètre, est déviée de manière à contourner le périmètre.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Commun au deux puits, d'une superficie globale d'environ 262 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Cazouls d'Hérault, Montagnac et Saint Pons de Mauchiens.

Afin de minimiser les contraintes et tenir compte des différents niveaux de vulnérabilité, il est divisé en trois zones :

- la zone 1 (840 m²), la plus sensible et sur Montagnac, concerne le puits de la Plaine Est,
- les zones 2 et 3, concernent les deux puits,
 - la zone 2 (environ 23 hectares), sur les communes de Cazouls d'Hérault et Montagnac,
 - la zone 3 (environ 239 hectares), la moins sensible, sur les communes de Cazouls d'Hérault, Montagnac et Saint Pons de Mauchiens.

Ce périmètre correspond aux affleurements des alluvions récentes situées à l'aval immédiat et à l'amont des captages en rive gauche et inclut les bordures d'alluvions anciennes et miocènes pouvant contribuer même pour une faible part à la réalimentation de la nappe des alluvions récentes. L'isochrone 50 jours défini par modélisation ne se ferme pas vers le Nord, confirmant la réalimentation naturelle de cette portion de nappe loin vers le Nord. Cependant, compte tenu du contexte (tracé des anciens lits de l'Hérault), il est probable que la nappe se recharge naturellement sur l'Hérault dans le méandre de Cazouls, ce qui justifie la position de la limite Nord du PPR à 2,5 kilomètres du captage

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

1. Interdictions

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe «prescriptions particulières»

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
 - à la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté,
- à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe réglementation.

➤ Prescriptions communes à toutes les zones :

- Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection :
 - les mines, carrières, et gravières,
 - les fouilles, fossés, terrassements et excavations,
 - le curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau,
 - tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement et toute suppression de la ripisylve,
- Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère :
 - les plans d'eau,
 - la création de seuils, barrages entre le seuil de Poudérous et le seuil du pont de Pézénas,
 - la suppression des seuils et barrages existants,
- Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution :
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),

- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
- la stagnation et les écoulements d'eau pluviale en provenance de zones urbanisées, d'axes de communication, ou de tout secteur pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées,
- les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR,
- les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,
- les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux,

➤ **Prescriptions spécifiques à la zone 1**

- Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)
 - les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent :
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée,
- Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
 - toute activité d'élevage y compris le pâturage et les élevages familiaux,

➤ **Prescriptions spécifiques à la zone 2**

- Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution
 - les constructions même provisoires,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,

- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...),
- toute activité d'élevage y compris le pâturage et les élevages familiaux,

2. Réglementations

➤ **Prescriptions communes à toutes les zones**

○ Tolérances

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après :

- les fouilles, terrassements, fossés ou excavations,
 - dont la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel,
 - pour la plantation de végétaux à condition de procéder à la plantation dans les plus brefs délais après creusement,
 - dont les écoulements ne sont pas dirigés vers le captage,
- la création de seuils et barrages si un document d'incidence atteste de leur innocuité vis-à-vis de la ressource en eau et notamment la piézométrie de la nappe et l'érosion régressive dans le lit du cours d'eau,
- les rejets
 - d'eaux pluviales en provenance de zones urbanisées, d'axes de communication, ou de tout secteur pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées,
 - d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées dans les milieux superficiels
 si un document d'incidence atteste de leur innocuité vis-à-vis des eaux captées,

○ Activités réglementées

- les seuils existants sont régulièrement entretenus et maintenus de façon à conserver le niveau piézométrique de la nappe au moins à son niveau actuel,

➤ **Prescriptions spécifiques à la zone 2 :**

○ Tolérances

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après :

- le curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges,
- l'extension des logements existants à la date de signature de l'arrêté préfectoral,
- les systèmes de collecte d'eaux résiduaires nécessaires à l'assainissement
 - des constructions autorisées,
 - des constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral,

- les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées dans les cas suivants :
 - réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral,
 - réhabilitation de systèmes de collecte existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral,
 - l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturelles limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite,
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles équipées de dispositifs garantissant l'absence d'écoulement d'eau même traitées pouvant dégrader la qualité des eaux captées
- Activités réglementées :
- la conception, l'aménagement et les modalités d'exploitation des puits et forages sont tels qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés dans le présent arrêté,
- **Prescriptions spécifique à la zone 3 :**

○ Tolérances

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après :

- les fouilles, terrassements ou excavations dont la profondeur peut être portée à 2 mètres si elles sont rapidement comblées par leurs propres déblais ou bétonnées,
- les plans d'eau dont la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ; cette profondeur pouvant être portée à 2 mètres si des aménagements garantissant une étanchéité efficace et durable de tout le fond sont réalisés,
- le curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges,
- les stockages d'hydrocarbures dans les cas suivants :
 - remplacement d'un stockage existant, au maximum à l'équivalence de volume antérieur,
 - stockages nécessaires à l'activité agricole et domestique,
 - stockages nécessaires à la production d'eau potable (groupe électrogène...)
 Dans ces 3 cas les stockages doivent être aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
- les stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...) dans des quantités limitées aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole sous réserve de conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
- les campings à la ferme,
- les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées dans les cas suivants :
 - réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral,
 - réhabilitation de systèmes de collecte existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral,

- l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite,
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles équipées de dispositifs garantissant l'absence d'écoulement d'eau même traitées pouvant dégrader la qualité des eaux captées,
- Activités règlementées :
- la conception, l'aménagement et les modalités d'exploitation des puits et forages sont tels qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés dans le présent arrêté,

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les forages, puits et sondages de reconnaissance existants dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE dans un délai maximal de un an après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte,
- les stockages d'hydrocarbures existants sont mis en conformité dans un délai de 6 mois après la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004),
- les dispositifs d'assainissement non collectifs sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault,
- les eaux résiduaires de la cave du Domaine de la Conseillère sont traitées de sorte que le rejet situé en bordure de la RD32 soit supprimé,
- la conduite alimentant l'ancienne base nautique est déconnectée du réseau public.
- Les travaux précisés dans le tableau joint en annexe doivent être réalisés dans les délais indiqués.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 418 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Cazouls d'Hérault, Montagnac, Saint Pargoire, Saint Pons de Mauchiens et Usclas d'Hérault. Il recouvre les zones susceptibles de participer de façon assez rapide à la recharge de l'aquifère capté. Il comprend des secteurs plus éloignés d'affleurement des alluvions récentes et des bordures miocène/alluvions anciennes pouvant réalimenter même de façon temporaire la nappe captée. Il concerne également la rive droite de l'Hérault afin de limiter les risques de pollution massive d cours d'eau.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,

- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de la Plaine Est et Ouest,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
 - réservoir composé de six cuves,
 - quatre surpresseurs, trois permettent l'alimentation du réseau haut-service et un permet l'alimentation du secteur de la cave coopérative
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux. Il est complété par un dispositif de désinfection par rayonnement ultra-violet pour l'eau desservie au premier abonné alimenté en amont du réservoir.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Chloration : Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

Dispositif par rayonnement UV :

Il est constitué d'une lampe basse pression et est accompagné de dispositifs connexes:

- une cellule photoélectrique de contrôle de l'intensité du rayonnement et un compteur horaire, permettant de vérifier la dose d'exposition.
- une alarme relayant le défaut d'alimentation de la lampe ou son usure (baisse de la dose d'exposition en deçà d'un seuil critique ou lampe hors service)

Un complément de filière visant à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau sera mis en place ultérieurement.

ARTICLE 7 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 7-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment les périmètres de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 11 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque ouvrage de captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut de pompage, défaut de chloration, défaut secteur, intrusion et turbidimètre,

- tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

- suivi piézométrique :

Afin d'assurer une surveillance adéquate et préventive du fonctionnement de la nappe exploitée, il est réalisé à minima un piézomètre.

ARTICLE 12 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention :

- un plan d'alerte et d'intervention est élaboré **dans un délai de un an**, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances polluantes dans l'Hérault sur le tronçon du cours d'eau compris entre son intersection avec la limite nord du PPE, et la limite sud de la zone 2 du PPR au sud,
- il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault,
- compte tenu de la structure de la nappe, cette procédure d'alerte conduira à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée sont à définir en fonction des produits mis en cause.

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

- interconnexion :

Une sécurisation par interconnexion avec au moins une autre ressource est à étudier.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 15 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie, à l'exception du forage de la Plaine Est pour lequel l'autorisation est limitée à 5 ans
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 16 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 18 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 19 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 20 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 21 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 23 : DISPOSTIONS SPECIFIQUES AU PUIIS DE LA PLAINE EST

Compte tenu de sa vétusté et de sa faible productivité, cet ouvrage est remplacé par un nouveau forage **dans un délai maximum de 5 ans** après la date de signature du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage met à profit ce délai pour mener les investigations nécessaires, obtenir les autorisations nécessaires et réaliser les travaux. Passé ce délai, ce puits sera abandonné pour l'alimentation en eau potable de la commune, physiquement déconnecté du réseau d'alimentation en eau potable, comblé ou aménagé afin de ne pas constituer un point d'intrusion dans la nappe.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
Le Maire de la commune de Montagnac,
Les Maires des communes de Cazouls d'Hérault, Saint Pargoire, Saint Pons de Mauchiens et Usclas d'Hérault,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 18 juin 2012

**Pour le Secrétaire général,
et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers**

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR, PPE
- Travaux dans PPR
- Etat parcellaire



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
VF

**Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault**

N° TERRITORIAL : 2012173-0002

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-748

Commune de CERS

Réserve foncière – Secteur La Joie

Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991 ;
- VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la délibération du conseil municipal de Cers en date du 26 mars 2012 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la création d'une réserve foncière sur le Secteur La Joie ;
- VU le dossier présenté par la mairie de Cers, maître d'ouvrage ;
- VU la décision du Tribunal Administratif N° E12000165/34 en date du 06 juin 2012 désignant M. Jean-Noël BRENON, commissaire enquêteur, et Mme Viviane FERRI-CABEO, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1268 du 04 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial O du 04 juin 2012 ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

- 1)- à une enquête sur l'utilité publique de la création d'une réserve foncière, sur le Secteur La Joie, sur la commune de Cers,
- 2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Un registre d'enquête commun aux deux enquêtes sera déposé à la mairie de Cers.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Jean-Noël BRENON, Adjudant-chef de Gendarmerie retraité. est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, Mme Viviane FERRI-CABEO, expert en bâtiment.

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie de Cers - av Promenade – 34420 CERS, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées pendant **22 jours** consécutifs, du **09 juillet 2012 au 30 juillet 2012 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de Cers, les observations du public les jours suivants :

Le lundi 09 juillet 2012 de 09H00 à 12H00

Le samedi 21 juillet 2012 de 09H00 à 12H00

Le lundi 30 juillet 2012 de 14H30 à 17H30

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Cers et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3-1^{er} alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le 30 juillet 2012, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Ces documents seront mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un an à la Mairie de Cers ainsi qu'à Sous-préfecture de Béziers (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques).

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Cers,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 21 juin 2012

Pour le Secrétaire général, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault**

N° TERRITORIAL : 2012173-0005

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-749

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

Restauration et entretien des cours d'eau de la basse vallée de l'Hérault

Ouverture de l'enquête publique préalable à

- la déclaration au titre des articles L214-1 à 4 et L214-6
- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7

du Code de l'Environnement

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le dossier présenté par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, maître d'ouvrage ;
- VU le courrier de la DDTM en date du 06 juin 2012 ;
- VU la décision du Tribunal Administratif N° E12000171/34 en date du 12 juin 2012 désignant M. Alain SERIE, commissaire enquêteur, et M. Michel REGEON en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1268 du 04 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial O du 04 juin 2012 ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la CAHM, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration au titre des articles L214-1 à 4 et L214-6 et la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement concernant le programme d'entretien et de restauration des cours d'eau de la basse vallée de l'Hérault (Courredous et Ardailhon) est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes d'Agde (siège de l'enquête, rue d'Alsace Lorraine - 34300 AGDE), Bessan, Florensac, Vias.

ARTICLE 2 : Monsieur Alain SERIE, Ingénieur divisionnaire des Eaux et forêts retraité est nommé commissaire-enquêteur. Monsieur Michel REGEON, Lieutenant-colonel de Gendarmerie retraité, est nommé commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **31 jours du 11 juillet 2012 au 10 août 2012 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants :

Mairie d'Agde : le mercredi 11 juillet 2012 de 09H00 à 12H00

Mairie de Vias : le lundi 23 juillet 2012 de 15h00 à 17h00

Mairie de Florensac : le mardi 31 juillet 2012 de 09h00 à 12h00

Mairie de Bessan : le lundi 06 août 2012 de 15h00 à 17h00

Mairie d'Agde : le vendredi 10 août 2012 de 14h30 à 17h30

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie des communes citées à l'article 1 et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 10 août 2012, les registres d'enquête seront signés par les maires, puis transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

Ces documents seront mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un an dans les mairies citées à l'article 1, à la CAHM ainsi qu'à Sous-préfecture de Béziers (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques).

ARTICLE 6 Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire d'Agde,
- Monsieur le maire de Bessan,
- Monsieur le Maire de Florensac,
- Monsieur le Maire de Vias,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 21 juin 2012
Pour le Secrétaire général, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

Arrêté Préfectoral N°2012-III-49

OBJET : Autorisation d'emprunt d'une durée supérieure à 12 ans délivrée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Gignac pour réaliser la reconstruction et l'extension de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes) Le Micocoulier.

**Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-34 ;
- VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de Gignac en date du 15 décembre 2010, reçue le 20 décembre 2010, décidant de contracter un emprunt de 5 700 000,00 € sur une durée de 42 ans afin de financer la reconstruction et l'extension de l'EHPAD Le Micocoulier ;
- VU la demande d'autorisation de contracter un emprunt d'une durée supérieure à 12 ans en date du 11 juin 2012, reçue en Sous-Préfecture le 18 juin 2012 ;
- VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2011-1456 du 28 septembre 2011, autorisant la reconstruction l'EHPAD Le Micocoulier et de son extension de capacité à hauteur de 30 lits d'hébergement permanent et d'un lit d'hébergement temporaire, portant la capacité totale à 65 lits (dont 60 en accueil permanent, 2 en accueil temporaire et 3 en accueil de jour) ;
- VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques du Languedoc Roussillon du 27 janvier 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1271 du 04 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Christian RICARDO, Sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le remboursement de l'emprunt doit être effectué dans un délai supérieur à douze années ;

SUR proposition du sous-préfet de Lodève ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Communal d'Action Sociale de Gignac est autorisé à contracter un emprunt de 5 700 000,00 €, remboursable en 42 ans, destiné à la reconstruction et l'extension de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes) Le Micocoulier.

Article 2 : Le sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc Roussillon et le comptable de Gignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lodève, le 21 juin 2012

P. le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département,
et par délégation
Le sous-préfet,

Christian RICARDO

SOUS-PREFECTURE DE LODEVE
Mission Intercommunalité

ARRETE N° 2012-III-047

**AUTORISANT LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU SITE DE L'AURELLE**

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33 .

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753 en date du 28 décembre 2011 adoptant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 88-III-63 en date du 01 septembre 1988 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et d'équipement du site de l'Aurelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1271 du 04 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Christian RICARDO, Sous-préfet de l'arrondissement de Lodève

VU la délibération du comité syndical en date du 21 décembre 2011 proposant la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement et d'équipement du site de l'Aurelle et la répartition de l'actif et du passif ;

VU les délibérations des communes de Gignac (09/02/2012) Le Pouget (08/02/2012), Pouzols (28/12/2011) et Tressan (09/01/2012) favorables à la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement et d'équipement du site de l'Aurelle et approuvant la répartition de l'actif et du passif ;

VU les délibérations modificatives précisant la répartition des actifs du syndicat intercommunal d'aménagement et d'équipement du site de l'Aurelle, des organes délibérant du syndicat (27/01/2012) et des communes de Le Pouget (16/02/2012), Pouzols (23/03/2012) et Tressan (05/03/2012) ;

SUR proposition du sous-préfet de Lodève :

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'aménagement et d'équipement du site de l'Aurette est dissous.

ARTICLE 2 : Le solde excédentaire de 146 387,38 € sera liquidé par l'acquisition d'outils pédagogiques et par le règlement des frais liés à la vente des biens immobiliers.

ARTICLE 3 : L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat constitué par :

- 4 bâtiments situés sur la parcelle F 1121 à Gignac ;
- Les terrains sis sur les parcelles F1009, F637, F638, F639, F640, F641, F719, F720 et F549 à Gignac ;
- Les outils pédagogiques acquis dans les conditions de l'article 2 ;

est cédé selon les modalités approuvées par le syndicat et les communes membres, à l'association gestionnaire du lycée agricole privé de Gignac.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon, le président du Syndicat d'aménagement et d'équipement du site de l'Aurette, les maires des communes de Gignac, Le Pouget, Pouzols, Tressan et le président de l'association gestionnaire du lycée privé agricole de Gignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 21 juin 2012

Pour le secrétaire général et par délégation

Le sous-préfet,

Christian RICARDO

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1-1387

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société des Pétroles SHELL – Station-service de Montblanc
Enregistrement -Prescriptions techniques**

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le Département de l'Hérault**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre I^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-I-1694 daté du 25 juin 1999 autorisant la Société des Pétroles SHELL à exploiter une station de distributeur de carburants à MONTBLANC (34290), Autoroute A9 ;

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, le SAGE de l'Hérault, le SAGE de la nappe Astienne, le SAGE Orb-Libron, le Plan Départemental d'élimination des déchets de l'Hérault et le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée le 08 février 2012 par la Société des Pétroles SHELL, dont le siège social est situé à COLOMBES (92708), Les Portes de la Défense, 307 rue Estienne d'Orves, relative à la station-service soumise à enregistrement sous la rubriques n° 1435 de la nomenclature des installations classées, exploitée sur le site de l'aire de service de l'autoroute A9, Aire de Béziers Montblanc Nord sur le territoire de la commune de Montblanc (34290) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'avis de consultation du public, publié dans deux journaux locaux et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault, fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le registre de consultation qui était à disposition du public en mairie de Montblanc du mardi 10 avril 2012 au vendredi 11 mai inclus ;

Vu l'avis favorable de la commune de Montblanc émis lors de la délibération du 21 mai 2012 ;

Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Béziers dans les délais impartis ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 15 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage sur le respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'enregistrement et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.4 Durée de l'enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.5 cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.6 Textes applicables.....	4
TITRE 2- Modalité d'exécution.....	5
CHAPITRE 2.1 contrôles et Inspection des installations.....	5
CHAPITRE 2.2 Délais et voies de recours.....	5
CHAPITRE 2.3 information des tiers.....	5
CHAPITRE 2.4 exécution.....	6

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

La station-service SHELL, située à MONTBLANC (34290), Aire de Béziers Montblanc Nord et exploitée par la Société des Pétroles SHELL, dont le siège social est situé à COLOMBES (92708), Les Portes de la Défense, 307 rue Estienne d'Orves, est enregistrée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1435	E	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 3 500 m³ mais inférieur ou égal à 8 000 m³ ;</p>	<p>Station-service composé de :</p> <ul style="list-style-type: none">- 3 pistes de ravitaillement de véhicules poids-lourds (GO),- 14 pistes de ravitaillement de véhicules légers (SP95-E10, SP98 et GO).	<p>Volume annuel de carburant vendu de 3 193 m³</p>

E (ENREGISTREMENT)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	lieux-dits
Montblanc	Aire de Béziers Montblanc - Autoroute A9

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et accompagnant sa demande du 08 février 2012. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article L 512-7-6 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site sera défini conformément à l'application des articles R 512-46-25 à R 512-46-30.. En tout état de cause, le site devra être laissé dans un état compatible avec la vocation de la zone Ns du PLU de Montblanc.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec la vocation de la zone Ns.

CHAPITRE 1.6 TEXTES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.6.2. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 99-I-1694 daté du 25 juin 1999, qui sont abrogées.

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

TITRE 2- MODALITÉ D'EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 CONTRÔLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 2.1.2. CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par l'arrêté ministériel référence à l'article 1.6.2 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.3. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'ENREGISTREMENT

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.2.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
3. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Montblanc et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum de 4 semaines dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le Département, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 2.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
le Maire de Montblanc,
Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 21 juin 2012

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le Département**

Alain ROUSSEAU

ARRÊTÉ N° 12-III-051

Commune de GIGNAC
Extension du réservoir d'eau potable Pioch Courbi.
NOUVEL ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-III-127 en date du 29 novembre 2011 déclarant :

- 1) l'utilité publique concernant la réalisation de l'extension du réservoir d'eau potable Pioch Courbi.
- 2) La cessibilité des terrains nécessaires à cette opération ;

VU la correspondance du Maire de la commune de Gignac en date du 14 juin 2012 ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la caducité de l'arrêté de cessibilité n° 11-III-127 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

VU l'arrêté n° 2012-I-1271 du 4 juin 2012 donnant délégation permanente de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE

Article 1 :

Est déclaré cessible, au profit de la commune de GIGNAC, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le maire de la commune de Gignac agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portion d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 :

La présente déclaration de cessibilité est valable pendant une durée de six mois.

Article 4 :

L'arrêté de cessibilité peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de Lodève et le Maire de GIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Lodève, le 26 juin 2012

Le Sous-Préfet de Lodève,

Christian RICARDO



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-1

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE D'ABEILHAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

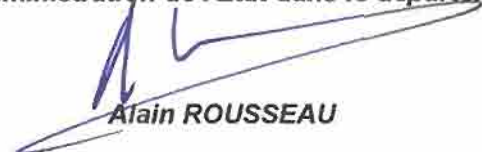
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-2

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE D'AGDE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-3

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE D'AGONES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-4

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE LES AIRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

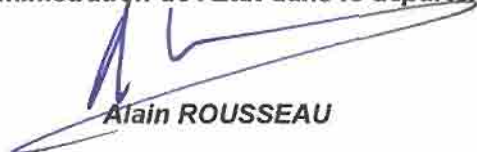
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-5

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE D'ALIGNAN-DU-VENT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-6

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE D'ANIANE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-7

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE D'ARGELLIERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-8

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE D'ASPIRAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-9

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE D'ASSAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

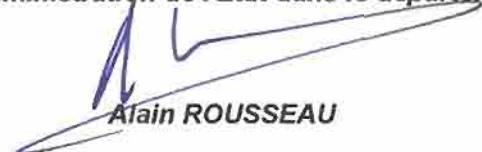
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-10

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE D'AUMES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-11

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE D'AVENE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-12

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE BABEAU-BOULDOUX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-13

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE BALARUC-LES-BAINS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-14

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE BALARUC-LE-VIEUX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-15

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE BEAULIEU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-16

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE BELARGA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-17

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE BERLOU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-18

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE BESSAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-19

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE BEZIERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-20

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE BOISSERON

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

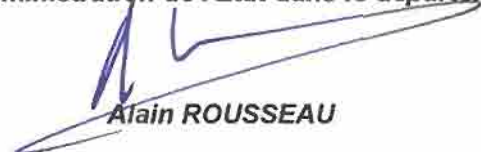
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-21

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE BOUZIGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

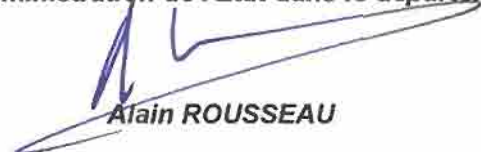
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-22

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE BRISSAC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-23

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE CAMPAGNAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-24

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE CANDILLARGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-25

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE CANET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-26

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE CASTELNAU-DE-GUERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-27

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-28

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE CASTRIES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-29

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE CAUSSE-DE-LA-SELLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-30

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE CAUSSES-ET-VEYRAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-31

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE CAUX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-32

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE CAZEDARNES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-33

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE CAZILHAC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-34

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE CAZOULS-D' HERAULT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-35

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE CAZOULS-LES-BEZIERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-36

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE CEBAZAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-37

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE CERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-38

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE CESSENON-SUR-ORB

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-39

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE CESSERAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-40

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE CEYRAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

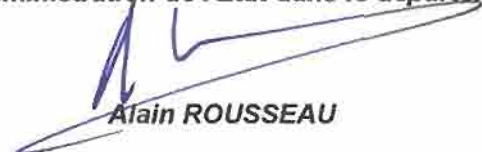
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-41

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE CLAPIERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-42

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE COLOMBIERE-SUR-ORB

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-43

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE COLOMBIERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-44

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE COMBAILLAUX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

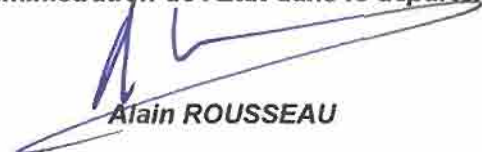
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-45

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE COULOBRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-46

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE COURNIOU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-47

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE COURNONSEC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

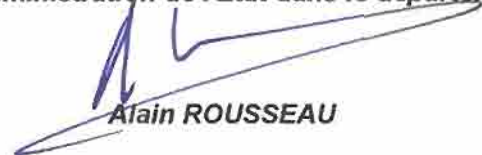
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-48

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE COURNONTERRAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

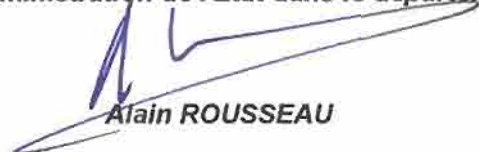
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-49

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE CREISSAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-50

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE LE CRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-51

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE CRUZY

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-52

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE D'ESPONDEILHAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-53

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE FABREGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

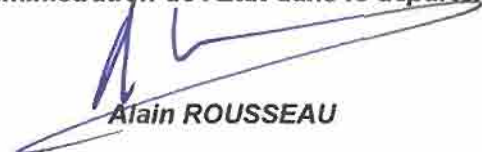
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-54

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE FELINES-MINERVOIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-55

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE FLORENSAC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-56

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE FOUZILHON

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-57

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE FOZIERES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

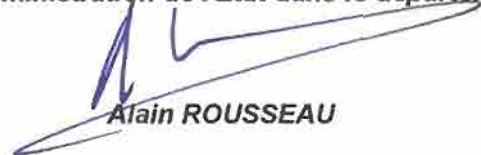
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-58

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE FRONTIGNAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-59

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE GABIAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-60

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE GANGES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-61

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE GIGEAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

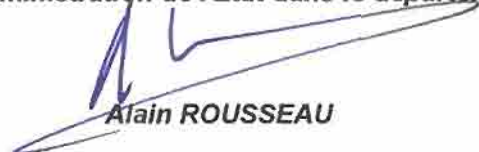
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-62

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE GIGNAC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-63

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE GRABELS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-64

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE GUZARGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-65

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE D'HEREPIAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-66

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE JACOU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-67

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE JONQUIERES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-68

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE JUVIGNAC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-69

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE LAGAMAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-70

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE LAMALOU-LES-BAINS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-71

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE LANSARGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

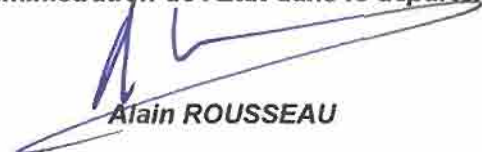
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-72

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE LAROQUE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-73

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE LAUROUX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-74

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE LAVERUNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

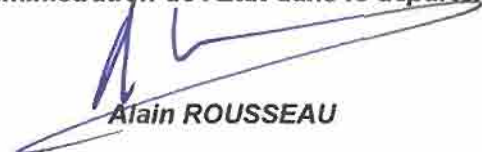
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-75

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE LEZIGNAN-LA-CEBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-76

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE LIEURAN-CABRIERES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-77

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE LIGNAN-SUR-ORB

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-78

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE LA LIVINIERE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-79

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE LODEVE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-80

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE LOUPIAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-81

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE LUNAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-82

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE LUNEL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-83

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE LUNEL-VIEL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-84

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE MARAUSSAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-85

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE MARGON

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-86

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE MARSEILLAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

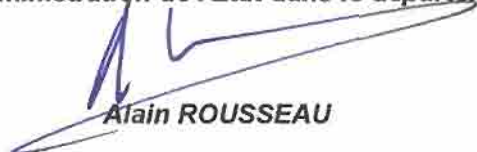
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-87

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE MARSILLARGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-88

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE MAS-DE-LONDRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-89

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE LES MATELLES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-90

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE MAUGUIO

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-91

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE MAUREILHAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

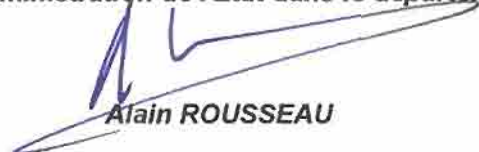
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-92

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE MEZE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-93

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE MIREVAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-94

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE MONS-LA-TRIVALLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-95

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE MONTADY

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

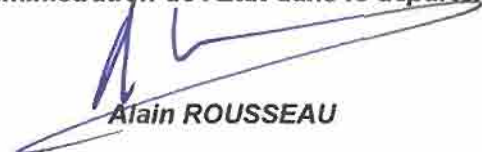
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-96

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE MONTAGNAC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-97

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE MONTARNAUD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

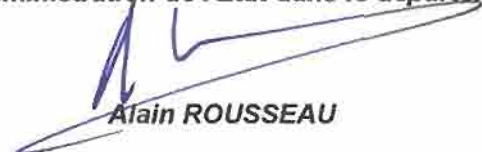
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-98

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE MONTBAZIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

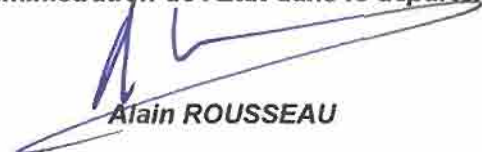
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-99

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE MONTBLANC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-100

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE MONTESQUIEU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-101

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-102

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE MONTPELLIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-103

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE MONTPEYROUX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-104

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE MUDAISON

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-105

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE MURLES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-106

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE MURVIEL-LES-BEZIERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

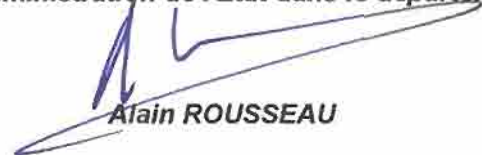
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-107

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE MURVIEL-LES-MONTPPELLIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-108

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE NEBIAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-109

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE NEFFIES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

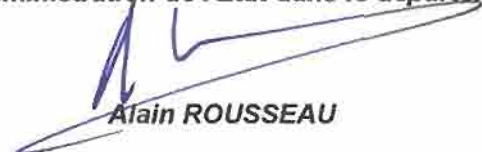
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-110

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE NEZIGNAN-L'EVEQUE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-111

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE NOTRE-DAME-DE-LONDRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-112

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE D'OLARGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

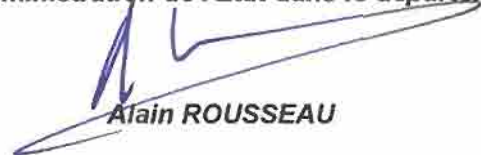
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-113

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE D'OLMET-ET-VILLECUN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-114

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE D'OLONZAC-EN-MINERVOIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

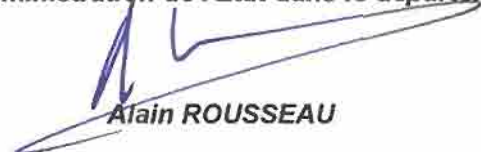
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-115

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE PALAVAS-LES-FLOTS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-116

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE PAULHAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

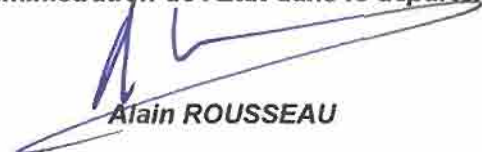
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-117

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-118

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE PEROLS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-119

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE PEZENAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

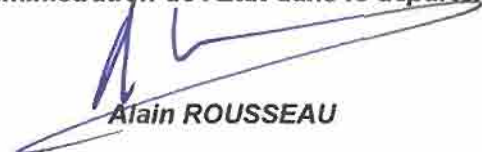
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-120

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE PEZENES-LES-MINES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-121

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE PIERRERUE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-122

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE PIGNAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-123

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE PINET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-124

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE LES PLANS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

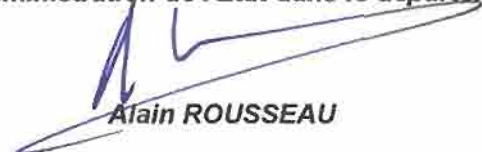
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-125

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE POMEROLS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-126

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE PORTIRAGNES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-127

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE LE POUGET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-128

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE POUJOLS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-129

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE POUSSAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-130

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE POUZOLLES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

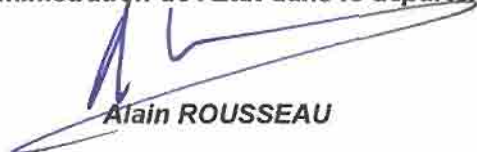
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-131

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE POUZOLS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-132

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE PRADES-LE-LEZ

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-133

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE PRADES-SUR-VERNAZOBRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-134

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE PREMIAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

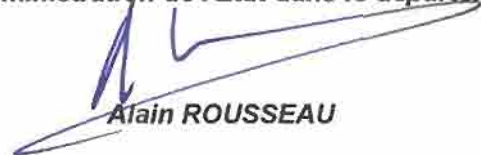
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-135

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE PUECHABON

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-136

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE PUISSEGUIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-137

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE QUARANTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-138

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE RESTINCLIERES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

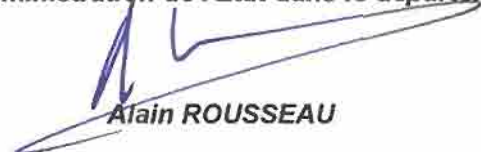
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-139

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE RIOLS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-140

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE ROQUEBRUN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-141

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE ROUJAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-142

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-143

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-AUNES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

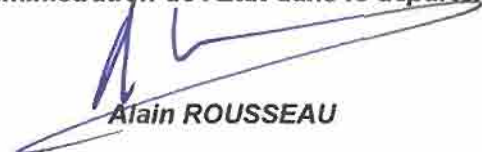
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-144

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-145

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-CHINIAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-146

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-147

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-148

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-DREZERY

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-149

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-150

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-151

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-GELY-DU-FESC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-152

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-GENIES-DES-MOURGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

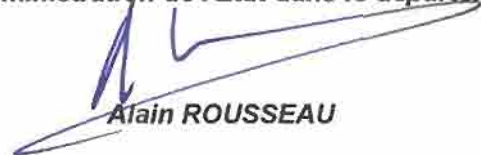
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-153

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'ORQUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-154

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-GUILHEM-LE-DESERT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-155

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-156

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-157

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-D'OLARGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-158

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-JUST

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-159

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-160

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

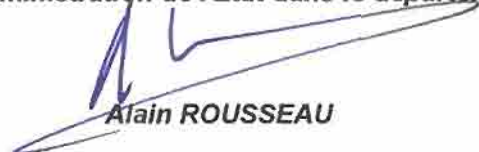
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-161

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-162

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-163

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

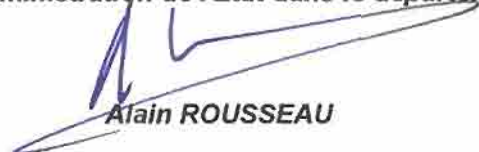
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-164

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-PARGOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-165

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-166

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-PRIVAT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-167

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-SERIES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-168

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-THIBERY

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-169

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

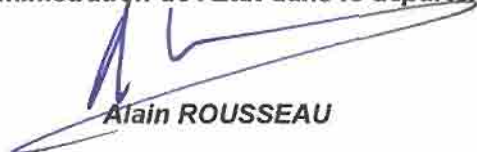
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-170

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAUSSAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-171

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAUVIAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

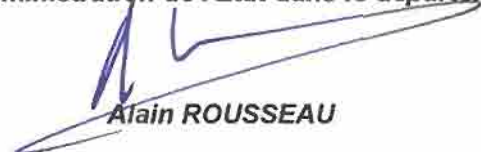
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-172

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SERIGNAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-173

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SERVIAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-174

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SETE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-175

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SIRAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-176

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SOUBES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-177

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SOUMONT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

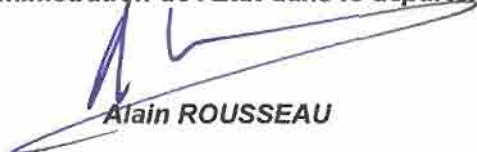
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-178

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SUSSARGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-179

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE TEYRAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-180

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE THEZAN-LES-BEZIERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-181

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE TOURBES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-182

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE LA TOUR-SUR-ORB

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-183

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE TRESSAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-184

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE D'USCLAS-D'HERAULT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-185

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE D'USCLAS-DU-BOSC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-186

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE VAILHAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-187

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE VAILHAUQUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-188

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE VALERGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-189

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE VALRAS-PLAGE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-190

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE VALROS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-191

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE VENDARGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-192

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE VERARGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

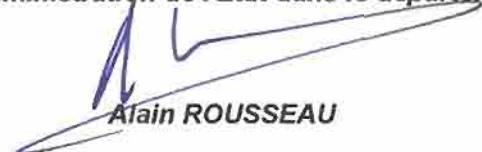
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-193

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE VIAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-194

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE VIC-LA-GARDIOLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-195

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE VIEUSSAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-196

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

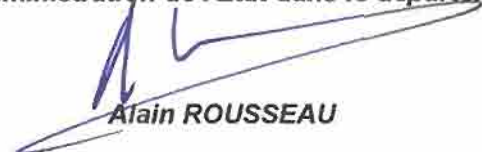
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-197

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-198

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

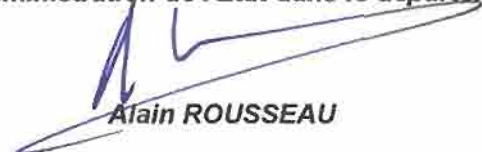
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-199

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE VILLENEUVETTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

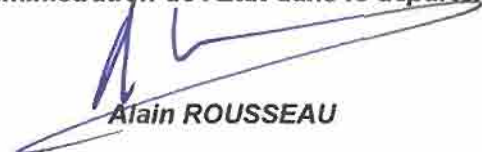
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-200

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE VILLETTELLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-201

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE VILLEVEYRAC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-202

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-DOLARGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

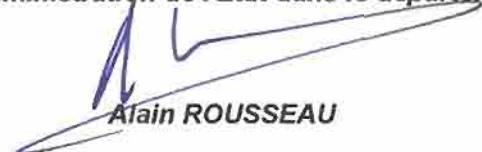
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-203

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE LE TRIADOU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-204

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE LE BOUSQUET-D'ORB

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

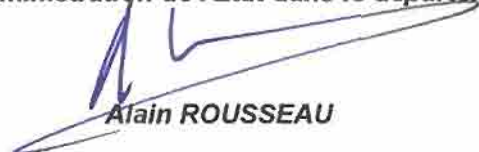
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-205

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE BEDARIEUX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

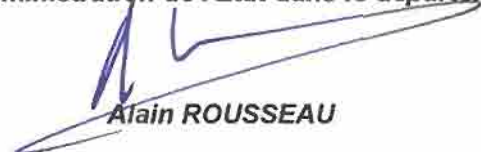
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-206

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE SATURARGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-1425-207

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

COMMUNE DE POUJOL-SUR-ORB

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

***Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département***



Alain ROUSSEAU

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault**

ARRETE n° 2012-01-1431

**OBJET : RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-01-1567 du 29 juin 2006, modifié, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES DEYRES DE SAUVIAN" exploitée par M. Claude NEUMANN à Sauvian (34410) ;
- VU** en date du 29 mai 2012 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette société ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES DEYRES DE SAUVIAN», exploitée par son gérant M. Claude NEUMANN, dont le siège social est situé 3 rue des Entrepreneurs à SAUVIAN (34410), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2

Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **12-34-329**.

ARTICLE 3

La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4

La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 28 juin 2012

**Pour le Secrétaire Général,
et par délégation
Le Directeur
Paul CHALIER**

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault**

ARRETE n° 2012-01-1430

**OBJET : EXTENSION D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223-46 ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-223 du 27 janvier 2012 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an sous le n° 12-34-411, l'entreprise exploitée par M. Yannick SOUCHE à MEZE, pour les activités suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - l'ouverture et la fermeture des caveaux,
 - la mise en bière ;
- VU** la demande du responsable de l'entreprise, en vue d'obtenir l'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les transports de corps avant et après mise en bière ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Dans l'article 1er de l'arrêté du 27 janvier 2012 susvisé habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Yannick SOUCHE, sous l'enseigne «SOUCHE FERMETURES», dont le siège est situé 9 rue des Salins à MEZE (34140), sont ajoutées les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 28 juin 2012

**Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur
Paul CHALIER**

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault**

ARRETE n° 2012-01-1429
OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. François RENOU pour son entreprise dont le siège est situé 8 rue du Général Riu à MONTPELLIER ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** L'entreprise exploitée par M. François RENOU, dont le siège est situé 8 rue du Général Riu à MONTPELLIER (34000), est habilitée, conformément à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- ARTICLE 2** L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 12-34-417.
- ARTICLE 3** La durée de cette habilitation est fixée à un an.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 28 juin 2012

**Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur
Paul CHALIER**

ARRETE N° 2012-1- 1432

**Entente interdépartementale pour la
démoustication du littoral méditerranéen
(EID Méditerranée)
Adhésion du Département du Var
Modification des statuts**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5421-1 et L 5721-1 et suivants ;
- VU** la délibération, du 8 novembre 2011, par laquelle la commission permanente du conseil général du Var, sollicite l'adhésion du Département du Var à l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen et approuve les statuts de cet établissement ;
- VU** la délibération en date du 15 novembre 2011 par laquelle le conseil d'administration de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) approuve cette adhésion et propose de modifier les statuts de l'institution ;
- VU** les délibérations concordantes aux termes desquelles le conseil régional Languedoc-Roussillon (8 juin 2012), les conseils généraux de l'Aude (18 juin 2012), des Bouches du Rhône (23 mars 2012), du Gard (31 mai 2012 – Commission permanente), de l'Hérault (7 mai 2012), des Pyrénées Orientales (26 mars 2012) se sont prononcés favorablement sur l'adhésion du Département du Var et la modification des statuts de l'EID Méditerranée ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Département du Var est admis, en qualité de membre, au sein de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée).

ARTICLE 2 : L'EID Méditerranée est une institution interdépartementale, régie par les dispositions de l'article L 5421-1 du code général des collectivités territoriales et du chapitre 1^{er} du titre II du livre VII de la cinquième partie dudit code.

Les statuts modifiés définissant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'EID Méditerranée comprend les membres suivants :

- le Département de l'Aude
- le Département des Bouches du Rhône
- le Département du Gard
- le Département de l'Hérault
- le Département du Var
- le Département des Pyrénées Orientales
- la Région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 4 : L'EID Méditerranée, en tant qu'opérateur environnemental des collectivités territoriales, a pour objet principal de procéder aux études et travaux nécessaires à la démoustication du littoral méditerranéen situé sur le territoire de ses membres, en termes de contrôle de la nuisance, et d'en assurer la réalisation.

Elle peut exercer des actions de démoustication dans le cadre d'une lutte anti-vectorielle, à la demande des autorités publiques compétentes.

Elle a acquis des compétences relatives à tous les problèmes inhérents aux milieux naturels et plus particulièrement aux milieux littoraux, en matière de protection de l'environnement en zones humides. Elle peut être mandatée pour des études et travaux tels que la lutte contre d'autres insectes ou nuisances, la protection et la gestion des espaces naturels littoraux et, d'une manière générale, des interventions de conseil lors de toute modification de l'utilisation des sols dans la zone littorale.

ARTICLE 5 : Le siège de l'EID Méditerranée est fixé au 165 avenue Paul-Rimbaud – 34184 MONTPELLIER cedex 4.

ARTICLE 6 : L'EID Méditerranée est constituée pour une durée de 99 ans à compter du 14 mars 1959 (décision du ministre de l'Intérieur du 14 mars 1959, approuvant la création de l'Entente interdépartementale pour la démoustication). Cette durée est prorogable.

ARTICLE 7 : Le conseil d'administration de l'EID Méditerranée est composé de la manière suivante :

- | | |
|--|-------------|
| - département de l'Aude | : 2 sièges |
| - département des Bouches du Rhône..... | : 2 sièges |
| - département du Gard | : 2 sièges |
| - département de l'Hérault | : 2 sièges |
| - département des Pyrénées Orientales..... | : 2 sièges |
| - département du Var..... | : 1 siège |
| - région Languedoc-Roussillon..... | : 2 sièges. |

Chaque collectivité peut désigner autant de représentants suppléants que de titulaires.

ARTICLE 8 : Les modalités de participation des membres au budget de l'institution sont fixées par les statuts.

ARTICLE 9 : Les fonctions de comptable de l'EID Méditerranée sont exercées par le payeur départemental de l'Hérault.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de l'EID Méditerranée, les présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le **28 JUIN 2012**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault



Alain ROUSSEAU

ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE POUR LA DÉMOUSTICATION DU LITTORAL MÉDITERRANÉEN (EID Méditerranée)

STATUTS

annexés à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012

TITRE I : OBJET

Article 1^{er} - Références législatives et réglementaires

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen est une institution interdépartementale régie par l'article L 5421-1 du code général des collectivités territoriales et le chapitre 1^{er} du titre II du livre VII de la cinquième partie dudit code.

Elle est constituée par les membres suivants :

- Conseil général des Pyrénées-Orientales.
- Conseil général de l'Aude.
- Conseil général de l'Hérault.
- Conseil général du Gard.
- Conseil général des Bouches-du-Rhône.
- Conseil général du Var.
- Conseil régional du Languedoc Roussillon.

De nouveaux membres peuvent être intégrés à l'EID Méditerranée, dans les conditions prévues par le titre II des présents statuts et dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les procédures budgétaires et comptables sont définies par l'instruction M52 sur la comptabilité des Départements.

Article 2 - Champ d'activité - périmètre

L'EID Méditerranée, en tant qu'opérateur environnemental des collectivités territoriales, a pour objet principal de procéder aux études et travaux nécessaires à la démoustication du littoral méditerranéen situé sur le territoire de ses membres, en terme de contrôle de la nuisance, et d'en assurer la réalisation.

Elle peut exercer des actions de démoustication dans le cadre d'une lutte anti-vectorielle, à la demande des autorités publiques compétentes.

Elle a acquis des compétences relatives à tous les problèmes inhérents aux milieux naturels et plus particulièrement aux milieux littoraux, en matière de protection de l'environnement en zones humides. Elle peut être mandatée pour des études et travaux tels que la lutte contre d'autres insectes ou nuisances, la protection et la gestion des espaces naturels littoraux et, d'une manière générale, des interventions de conseil lors de toute modification de l'utilisation des sols dans la zone littorale.

Article 3 - Durée

L'EID Méditerranée est constituée pour une durée de 99 ans à compter du 14 mars 1959 (décision du ministre de l'Intérieur du 14 mars 1959, approuvant la création de l'Entente interdépartementale pour la démoustication). Cette durée est prorogeable.

Article 4 - Siège

Le siège de l'EID Méditerranée est fixé au 165 avenue Paul-Rimbaud, 34184 MONTPELLIER cedex 4.

TITRE II : ADMISSION DE MEMBRES

Article 5 - Admission d'un nouveau membre

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration, à la majorité des 2/3 des voix exprimées. En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade. En cas de consentement, le Président notifie la décision aux membres de l'EID Méditerranée. Ceux-ci soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du Conseil d'administration. Les conseils des collectivités membres peuvent, par délibérations concordantes, admettre un nouveau membre dans l'EID Méditerranée.

Article 6 - Cadre du fonctionnement

Tant qu'une région est membre de l'EID Méditerranée, l'institution interdépartementale, est régie par les dispositions s'appliquant aux syndicats mixtes, selon les articles L 5721.1 et suivants du CGCT. L'absence de Région en qualité de membre au sein de l'EID Méditerranée entraînera une modification statutaire et un arrêté du représentant de l'Etat.

TITRE III : RETRAITS ET DISSOLUTION

Article 7 - Retrait d'un membre - Dissolution

Les organes délibérants de chaque collectivité membre de l'EID Méditerranée peuvent, par délibérations concordantes, décider soit le retrait, après qu'ils en ont fait la demande, d'un ou plusieurs membres, soit la dissolution de l'institution.

Les délibérations fixent les conditions du retrait ou de la dissolution.

Conformément à l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EID Méditerranée peut être dissoute, d'office ou sur demande de ses membres, lorsque, notamment, le fonctionnement de l'institution se révèle impossible.

En outre, conformément à l'article L 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EID Méditerranée peut être dissoute en l'absence d'activité depuis deux ans au moins par arrêté, après avis de chacun de ses membres.

La dissolution est prononcée par arrêté. L'arrêté fixe les conditions de la dissolution.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

IV.1 - Conseil d'administration

Article 8 - Conseil d'administration

L'EID Méditerranée est administrée par un Conseil d'administration (CA) composé de représentants des Conseils généraux des Départements et de représentants des Conseils régionaux des Régions membres de l'institution.

A raison du niveau d'implication financière respective de chacune des collectivités, le Conseil d'administration de l'EID Méditerranée est composé de la manière suivante :

- Conseil général des Pyrénées-Orientales : 2 sièges.
- Conseil général de l'Aude : 2 sièges.

- Conseil général de l'Hérault : 2 sièges.
- Conseil général du Gard : 2 sièges.
- Conseil général des Bouches-du-Rhône : 2 sièges.
- Conseil général du Var : 1 siège.
- Conseil régional du Languedoc-Roussillon : 2 sièges

Les représentants au Conseil d'administration sont élus par les organes délibérants de chacune des collectivités membres pour la durée de leur mandat. Les collectivités membres de l'EID Méditerranée peuvent toutefois remplacer leurs représentants en cours de mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, elles désignent un nouveau représentant au cours de leur plus prochaine séance.

Chaque collectivité peut désigner autant de représentants suppléants que de titulaires, qui pourront participer aux débats mais n'auront droit de vote qu'en remplacement d'un délégué titulaire défaillant.

Un représentant titulaire absent peut déléguer son droit de vote, en cas de défaillance de son suppléant, à un autre membre du Conseil d'administration, par le biais d'un pouvoir valable pour une seule séance, conformément à l'article 28 des présents statuts.

Toute nouvelle collectivité adhérente détiendra un ou deux sièges et, consécutivement, une ou deux voix, le nombre total de sièges étant augmenté d'autant.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président.

Article 9 - Convocation du Conseil d'administration (CA)

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président. Il se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an.

La convocation du Conseil d'administration est de droit si elle est demandée par le tiers des membres du Conseil.

Article 10 - Compétence du CA et contrôle des délibérations

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la compétence de l'EID Méditerranée.

Notamment, le Conseil d'administration délibère sur :

- le budget de l'EID Méditerranée.
- les comptes du Président, ordonnateur de l'EID Méditerranée.
- les comptes du payeur départemental, comptable de l'EID Méditerranée.
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange, les constructions et grosses réparations, les baux et locations d'immeubles, les contrats et marchés.
- l'exercice des actions en justice.
- les offres de concours.
- l'acceptation des dons et legs.
- l'organisation administrative de l'EID Méditerranée.
- les conventions conclues avec l'Etat et ses établissements publics, les collectivités locales ou leurs groupements relatives à la réalisation de programmes pluriannuels.
- toutes questions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet de l'EID Méditerranée.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions. En outre, le Conseil d'administration peut par délibération charger le Président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont

inscrits au budget. Le Président rend compte à la plus proche réunion utile au Conseil d'administration de l'exercice de cette compétence.

Sauf disposition contraire, les délibérations du Conseil d'administration et du Bureau sont acquises à la majorité absolue des voix exprimées.

Les délibérations du Conseil d'administration et du Bureau sont transmises au Préfet du département du siège de l'EID Méditerranée, conformément à l'article L 5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 - Orientation budgétaire

Le Conseil d'administration doit, dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif, débattre des orientations budgétaires de l'EID Méditerranée.

Article 12 - Séance extraordinaire

Le Conseil d'administration peut également être réuni en séance extraordinaire, à la demande du Bureau ou à celle d'un tiers au moins de ses membres.

Article 13 - Secrétariat de séance

A chaque début de séance, le Conseil d'administration désigne en son sein un Secrétaire.

Article 14 - Procès-verbal

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal daté et signé par le Président et le Secrétaire.

Une copie de ce procès-verbal est transmise, à titre de compte rendu, à chacune des collectivités associées.

IV.2 - Bureau

Article 15 - Bureau du CA

Le Conseil d'administration fixe la composition de son Bureau, qui comprend un Président, un Vice-Président par collectivité et, éventuellement, un ou plusieurs autres membres.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration lors de la séance extraordinaire qui suit chaque renouvellement des Conseils généraux. Il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement du Conseil d'administration.

Lors de cette séance, le Conseil d'administration désigne également ses représentants à la Commission administrative paritaire (CAP), au Comité technique paritaire (CTP) et à la Commission d'appel d'offres (CAO).

Cette séance est ouverte par le doyen d'âge, qui remplit les fonctions de Président. Le membre le plus jeune fait fonction de Secrétaire.

Article 16 - Séances

Le Bureau, convoqué par le Président, se réunit à la demande de ce dernier ou à celle de la moitié au moins de ses membres. Il délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article R 5421-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 - Procès-verbal

Les délibérations du Bureau font l'objet d'un procès-verbal soumis aux règles édictées à l'article 14 des présents statuts.

IV.3 - Dispositions communes

Article 18 - Quorum

Le Conseil d'administration et le Bureau ne peuvent siéger et délibérer que si, au regard de leur composition respective, la majorité de leurs membres sont présents ou régulièrement représentés. Toutefois, le quorum ne sera atteint, pour le Conseil d'administration, que si au moins quatre représentants de collectivités différentes sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration et le Bureau sont convoqués à nouveau dans un délai maximum de 15 jours et la réunion est valable quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V : FONCTIONS

Article 19 - Exécutif

Le président du Conseil d'administration est l'organe exécutif de l'EID Méditerranée. Il est élu par le Conseil d'administration pour une durée de 3 ans.

A ce titre, notamment :

- il convoque les Conseil d'administration et le Bureau.
- il prépare et exécute les délibérations de l'EID Méditerranée.
- il prépare et exécute le budget.
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- il signe les marchés publics, ou tout autre contrat passé par l'EID Méditerranée.
- il signe tous actes relatifs au fonctionnement de l'EID Méditerranée.
- il représente l'EID Méditerranée pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- il est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil d'administration.
- il dirige les services de l'EID Méditerranée. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux responsables desdits services.

Le Président qui agit sur délégation du Conseil d'administration, rend compte à la plus proche réunion utile au Conseil d'administration de l'exercice de la compétence déléguée.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le Président pourra subdéléguer les attributions confiées par le Conseil d'administration.

Article 20 – Rôle au sein du Conseil d'administration et du Bureau

Au cours des réunions du Conseil d'administration et du Bureau, le Président dirige les débats, accorde la parole, pose les questions, fait observer le règlement, maintient, s'il est besoin, l'ordre dans l'assemblée, annonce les résultats des votes et prononce les décisions.

En cas de vacance du siège du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président et, à défaut, par un autre membre du Conseil d'administration. En tout état de cause, l'intéressé assurant provisoirement les fonctions de Président est désigné par le Conseil d'administration.

Article 21 - Représentation

Les Vice-Présidents représentent les collectivités dont ils sont issus.

Article 22 - Secrétariat

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux de réunions, donne lecture du procès-verbal de la réunion précédente, inscrit successivement les membres du Conseil d'administration qui demandent la parole, donne connaissance des propositions et des amendements, prend note des résolutions et des votes.

TITRE VI : SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23 - Convocation

Le Président fixe la date de chaque séance du Conseil d'administration. Il ouvre les débats et en prononce la clôture.

La convocation, ainsi que l'ordre du jour et un rapport sur chacune des affaires inscrites doivent être communiqués aux membres du Conseil d'administration au moins douze jours avant la réunion.

L'ordre du jour est affiché dans la salle des séances. Si le Conseil d'administration estime qu'il y a urgence, il peut délibérer sur des objets qui n'ont pas été préalablement mis à l'ordre du jour.

Article 24 - Approbation PV - Communications

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente. Lorsqu'il y a réclamation contre sa rédaction et que cette réclamation est reconnue fondée, il en est fait mention au procès-verbal de la réunion en cours.

Le Président donne ensuite lecture à l'assemblée des communications qui la concernent et l'appelle à délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 25 - Organisation des débats

Le Président dirige les débats. La parole doit lui être demandée. Aucun orateur ne peut parler sans l'avoir obtenue.

Dans les discussions, les orateurs parlent alternativement pour et contre. Toute interruption est interdite. Le Président seul peut interrompre l'orateur qui enfreint le règlement.

La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes. Toutefois, l'auteur et le rapporteur d'une proposition peuvent être entendus, à leur demande, sans qu'il soit tenu compte de l'ordre des inscriptions.

Le Président maintient l'ordre et a le droit d'y rappeler ceux qui s'en écartent. Lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre sur un même sujet, le Conseil d'administration consulté peut lui interdire la parole pendant le reste de la séance.

Le Président peut décider d'ouvrir la séance au public. Dans ce cas, le public ne peut intervenir en aucune façon dans le déroulement des travaux du Conseil d'administration, sous peine d'exclusion par le Président de séance.

Article 26 - Mise aux voix

Le Président réprime les interruptions et les discussions d'ordre personnel. Il prononce la clôture des discussions après avoir consulté le conseil d'administration. Il met aux voix les propositions. La question préalable, la motion d'ajournement et les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale.

Le Président juge conjointement avec le Secrétaire les épreuves de vote et il en proclame les résultats.

TITRE VII : VOTES

Article 27 - Mode de votation

Le scrutin est de droit toutes les fois que le quart des membres présents du Conseil d'administration et du Bureau le réclame.

Le Conseil d'administration et le Bureau votent les questions soumises à leurs délibérations de deux manières : à main levée et au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat en est constaté par le Président et le Secrétaire, qui comptent le nombre de votants pour ou contre.

Pour toute délibération, les votes blancs et les votes nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité. Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 28 - Délégation de vote

Le vote peut faire l'objet d'une délégation. Chaque membre du Conseil d'administration peut recevoir d'un autre membre dudit Conseil d'administration une seule délégation de vote par séance. Celle-ci n'est valable que pour une seule séance et cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre déléguant.

Article 29 - Scrutin secret

Le scrutin secret a toujours lieu quand il s'agit de procéder à des nominations. Il peut aussi avoir lieu s'il est demandé par le tiers des membres présents. La demande est consignée au procès-verbal avec le nom des signataires.

Article 30 - Nominations

Il est procédé au scrutin secret pour les nominations, à l'aide de bulletins pliés portant les noms de ceux que l'on veut élire. Les nominations ont lieu à la majorité absolue.

Après deux tours de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de suffrages, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

TITRE VIII : FONCTIONNEMENT

Article 31 - Délégations

Le Conseil d'administration décide des conditions générales de fonctionnement de l'EID Méditerranée. Il apprécie les délégations permanentes ou les délégations spéciales à accorder au Bureau et en fixe la nature et les limites.

Article 32 - Directeur général

Le Président charge le Directeur général de l'EID Méditerranée :

1- de convoquer les membres de l'Institution, ainsi que les représentants des administrations que le Président désire consulter.

2- d'adresser aux membres du Conseil d'administration le compte rendu des séances.

3- d'une façon générale, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration ou du Bureau et de préparer les réunions de ces assemblées.

TITRE IX : BUDGET ET COMPTABILITE-REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LES MEMBRES

Article 33 - Budget

Le budget de l'EID Méditerranée comprend en recettes :

- la contribution des collectivités membres calculée conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et à l'article 36 des présents statuts.

- les produits de l'activité de l'EID Méditerranée.
- le revenu des biens meubles et immeubles de l'EID Méditerranée.
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordées.
- les prélèvements sur le fonds de réserve.
- le produit des emprunts.
- les dons et les legs.
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Les dépenses du budget comprennent :

- les frais de gestion, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, de secrétariat, d'animation.
- le service des emprunts.
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 34 - Information sur le budget et les comptes

Les budgets et les comptes de l'EID Méditerranée sont adressés chaque année aux collectivités membres.

Les budgets primitifs, les décisions modificatives, le budget supplémentaire et le compte administratif seront présentés suivant un cadre analytique par activité et par localisation géographique suivante :

- la Région Languedoc-Roussillon.
- les Départements de la région PACA membre de l'EID.

Conformément à l'article 36, ce cadre analytique distinguera les deux activités :

- la démoustication de confort (déclinée par action : action opérationnelle, suivi évaluation environnemental...)
- et les missions connexes (déclinées par action : autres insectes nuisants ou vecteurs...).

Ces activités comprendront à la fois les actions opérationnelles ainsi que les tâches d'administration et de gestion affectées à ces activités.

Article 35 - Comptable

Le Payeur départemental de l'Hérault est le comptable de l'EID Méditerranée.

Les procédures budgétaires et comptables applicables à l'EID Méditerranée sont celles fixées par l'instruction M52 sur la comptabilité des Départements.

Article 36 : Répartition des dépenses de l'EID Méditerranée

Les participations des membres de l'EID Méditerranée pour l'exercice sont calculées sur la base des dépenses et recettes inscrites au Budget primitif du même exercice.

Les dépenses et recettes sont réparties et présentées en plusieurs catégories et sous catégories distinctes :

➤ **Activité 1 : « Activité de démoustication de confort » :**

Elle correspond aux dépenses et recettes aux actions dites de « démoustication de confort ».

Les dépenses et recettes de cette activité sont réparties ensuite en fonction des territoires géographiques de la Région Languedoc-Roussillon, d'une part, et du Département des Bouches-du-Rhône, d'autre part.

➤ **Activité 2 : « Les activités connexes » :**

- Sous activité 2.1 « Santé publique des Départements membres de l'EID Méditerranée » : elle correspond aux recettes et aux dépenses de « santé publique » engagées pour le compte des Départements membres de l'EID Méditerranée.

- Sous activité 2.2 « Autres activités connexes » : elle correspond aux recettes et aux dépenses :

- engagées pour toutes les activités hors « démoustication de confort » et « santé publique » pour le compte des Départements membres de l'EID Méditerranée.
- engagées pour toutes les activités réalisées pour le compte des collectivités ou organismes non membres de l'EID Méditerranée.

Le calcul des participations entre les membres de l'EID Méditerranée s'opère de la façon suivante :

1- La participation des Départements de la région PACA membres de l'EID correspond à 100 % du coût de l'activité démoustication, y compris les dépenses de gestion affectées, sur son périmètre géographique.

2- La participation globale des Départements du Languedoc-Roussillon correspond à 70 % du coût de l'activité de démoustication de confort, y compris les dépenses de gestion affectées, sur le périmètre géographique du Languedoc-Roussillon. La clé de répartition de cette participation globale entre les Départements du Languedoc-Roussillon est issue d'un accord entre les Départements concernés.

3- La participation de la Région Languedoc-Roussillon correspond à 30 % du coût de l'activité de démoustication de confort, y compris les dépenses de gestion affectées, sur son périmètre géographique.

La sous activité 2.1 « Santé publique des Départements membres de l'EID Méditerranée » sera prise en charge par le Département concerné.

Les résultats de la sous activité 2.2 « Autres activités connexes » seront répartis entre les collectivités membres de l'EID Méditerranée, suivant leur prorata de participations pour l'activité « démoustication de confort ».

Article 37 – Appel des participants

Les participants sont appelés en quatre échéances.

Pour chaque collectivité, les trois premières échéances de l'exercice correspondent à un montant égal au quart de la participation annuelle calculée comme indiqué ci-dessus. Les dates de paiement des échéances sont les suivantes :

- 1^{ère} échéance : 15 janvier.
- 2^{ème} échéance : 15 mars.
- 3^{ème} échéance : 15 juillet.
- la 4^{ème} échéance est versée en deux fois. Un premier versement au 15 septembre et un second versement après présentation au Conseil d'administration d'une situation prévisionnelle de l'exécution budgétaire de l'exercice (budget principal et budget annexe). Cette situation fait apparaître le résultat prévisionnel de fin d'exercice en tenant compte des participations calculées.

Suivant les résultats présentés, le Conseil d'administration peut délibérer pour ajuster le montant de la quatrième échéance au besoin réel annuel de l'EID Méditerranée. Le Conseil d'administration décide alors, pour chaque collectivité, du montant du second versement de la quatrième échéance annuelle. Celle-ci sera versée avant le 30 novembre.

Article 38 – Contrôle des collectivités membres

Les collectivités membres se réservent le droit de contrôler les activités et le financement de l'EID Méditerranée.

L'établissement s'oblige alors à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la participation allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé, à tout moment, par toute personne dûment mandatée par la collectivité membre.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la collectivité membre tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le non versement de la participation annuelle et l'éventuel retrait de la collectivité membre.

TITRE X : AUTRES DISPOSITIONS

Article 39 - Nomination des agents

Seul le Président nomme les agents, procède aux mutations éventuelles et décide de l'avancement des personnels, sur proposition du Directeur général de l'EID Méditerranée.

Article 40 - Imprévus

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5421-2 et suivants et R 5421-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre VII de la cinquième partie dudit code.

Article 41 - Modification des statuts

Les présents statuts, valant également règlement intérieur, arrêtés par le Conseil d'administration, ne pourront être modifiés que par lui, à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

*

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 18 juin 2012 par M. Jean Paul JAVERLIAT, gérant de la société dénommée «AGENCE FUNERAIRE JARVERLIAT» dont le siège social est situé 53 boulevard Pasteur à Marseillan (34340) ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «AGENCE FUNERAIRE JAVERLIAT», exploitée sous l'enseigne «FUNEPOLIS» par M. Jean-Paul JAVERLIAT, dont le siège social est situé 53 boulevard Pasteur à MARSEILLAN (34340), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil.

ARTICLE 2 L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **12-34-418**.

ARTICLE 3 La durée de cette habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 3 juillet 2012

**Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur
Paul CHALIER**

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;
- VU** le code monétaire et financier ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- VU** la demande d'agrément présentée par M. Christophe PALETTE, gérant de la S.A.R.L. « BUSINESS SENTER » dont le siège social est situé 169 rue de l'Agathois à MONTPELLIER ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «BUSINESS SENTER», exploitée par son gérant M. Christophe PALETTE, dont le siège social et établissement principal est situé 169 rue de l'Agathois à MONTPELLIER (34080), est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.
- ARTICLE 2** L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/28. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.
- ARTICLE 3** Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.
- ARTICLE 4** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 3 juillet 2012

**Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur
Paul CHALIER**

Arrêté n° 2012/01/1497

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par l'association « Vélo Club Melgorien », en vue d'organiser **le 7 juillet 2012**, une course cycliste dénommée « **3^{ème} critérium de Saint Brès** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis favorable du Maire de Saint Brès et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie CAPDET RAYNAL ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **19 juin 2012** ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1:

M. le Président de l'association « Vélo Club Melgorien » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **7 juillet 2012**, une course cycliste dénommée: « **3^{ème} critérium de Saint Brès** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Les concurrents sont tenus de respecter l'arrêté réglementant la circulation pris par l'autorité gestionnaire des voies.
.../...

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux. **L'intersection entre la rue Saint Bauzille et la rue des Ecoles sera tenue par des cibistes et un agent de la police municipale pour permettre aux véhicules de sortir du circuit.**

Les riverains de la rue des Combes, emprunteront le circuit dans le sens de la course jusqu'à l'intersection entre la rue Sainte Colombe et la route de Castries, sous la surveillance d'un agent de la police municipale.

Les organisateurs feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer des déviations mises en place.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin motorisé et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

.../...

ARTICLE 8 :**- Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Saint Brès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 4 juillet 2012

**Pour le secrétaire général, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Signé

Nicolas HONORÉ

**Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

Arrêté préfectoral n° 2012.01. 1496
du
portant approbation du plan départemental
de gestion d'une canicule dans le département de l'Hérault

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 116-3 et L 121-6-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le code de la Sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et le décret n°2010-146 du 16 février 2010 le modifiant ;

Vu le décret n° 2004-926 du 1er septembre 2004 pris en application de l'article L 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risque exceptionnel ;

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 4 janvier 2012 nommant M. Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/E/04/00057/C du 12 mai 2004 relative aux actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;

Vu la circulaire interministérielle n° INTE 0700 102C du 15 octobre 2007 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

Vu la circulaire DGAS du 4 mars 2005 définissant le dispositif à mettre en œuvre pour prévenir les conséquences d'une canicule pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;

Vu le plan national canicule version 2012 ;

Vu Circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/DGT/DGCS/DGOS/2012/197 du 9 mai 2012 (NOR : ETSP1223276C) relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version

2012 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propre à la période estivale ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan départemental de gestion d'une canicule version 2012 dans le département de l'Hérault, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon, le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, le délégué départemental de Météo France, la directrice départementale de la cohésion sociale, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président du Conseil général de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du SAMU / centre 15, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires des communes du département, les représentants des établissements sanitaires, sociaux et médicaux-sociaux, le président départemental de l'ordre des médecins, le président départemental de l'ordre des infirmiers libéraux, le président départemental de l'ordre des pharmaciens, les présidents des associations agréées de sécurité civile, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le

- 4 JUIL. 2012

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département



Alain ROUSSEAU

***Direction Interdépartementale
Des Routes du Massif Central***

**Arrêté préfectoral portant restriction
de circulation lors du passage
du Tour de France 2012**

**Autoroute A 750 – Échangeur 61 - PR 16
Fermeture des bretelles de sorties
dans les deux sens de circulation**

Arrêté N° 2012/01/1498

**Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002,

VU le décret du 4 janvier 2012 nommant Monsieur Alain Rousseau, administrateur civil hors classe, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du passage de la 13^{ème} étape du Tour de France cycliste 2012 dans le département de l'Hérault le 14 juillet 2012, il est nécessaire de procéder à la fermeture des bretelles de sortie de l'échangeur 61 de l'A750 au PR 16 sur la commune de Montarnaud dans les deux sens de circulation.

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le samedi 14 Juillet 2012, les bretelles de sortie de l'échangeur 61 sur l'A750, seront fermées à la circulation dans les deux sens de circulation à partir de 12 heures.

La réouverture des bretelles de sortie de l'échangeur 61 sera effective 15 minutes au plus tôt, après le passage du fourgon sérigraphié "Fin de Course" de la gendarmerie nationale, sur ordre du responsable de la gendarmerie locale et après accord du Centre Opérationnel Départemental activé en préfecture.

Les accès à la RD 619 se feront uniquement depuis l'échangeur 62 dans le sens Montpellier / Millau et depuis l'échangeur 60 dans le sens Millau / Montpellier.

Des panneaux à message variable (PMV) mobiles seront activés et positionnés en amont de l'échangeur. Ces PMV mentionneront le message suivant :

- le 13 juillet 2012 :

« 14/07 TOUR DE FRANCE- SORTIE 61 – FERMEE A 12H »

- le 14 Juillet 2012 à partir de 12h :

« TOUR DE FRANCE- SORTIE 61 – FERMEE »

ARTICLE 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

Le Directeur Interdépartemental des Routes - Massif Central,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Le Maire de Montarnaud

Le Maire de Saint Paul et Valmalle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au co-directeur, Chef de la Division Transports du CRICR Méditerranée.

Fait à Montpellier, le 4 juillet 2012

*Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département*

signé

Alain ROUSSEAU

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle Prévention
Arrêté n° 2012/01/1511

**Arrêté relatif au passage du Tour de France
dans l'Hérault le 14 juillet 2012**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault,**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 à 5 et R414-19 à 26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2011, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2012 portant autorisation du 99^{ème} Tour de France cycliste, du 30 juin au 22 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1495 du 4 juillet 2012 portant autorisation de survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1498 du 4 juillet 2012 portant fermeture des bretelles de sorties, dans les deux sens, de l'échangeur 61 de l'autoroute A750 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 29 juin 2012 règlementant la circulation sur les routes départementales ;

Vu les avis et les arrêtés règlementant la circulation et le stationnement des maires des communes traversées par le Tour de France 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Hérault ;

A R R Ê T E :

Article 1er :

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2012" empruntera, le 14 juillet 2012, dans le département de l'Hérault, l'itinéraire figurant à l'annexe 1 "Itinéraire horaire" du présent arrêté.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2012, est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, une heure avant l'horaire de passage officiel des premiers véhicules de la caravane, dans les deux sens empruntés par la course.

La circulation sera rétablie 15 minutes au plus tôt, après le passage du fourgon sérigraphié "Fin de Course" de la gendarmerie nationale sur ordre du responsable de la gendarmerie locale et après accord du Centre Opérationnel Départemental activé en préfecture.

Sur le secteur Marseillan-Plage-Cap d'Agde, la circulation sera rétablie en fonction des délais nécessaires à l'enlèvement du barriérage routier, sur proposition de la Gendarmerie et de la Police Nationale, et après accord du Centre Opérationnel Départemental.

Toutefois, le franchissement et ou l'emprunt des voies pourront être autorisés en cas de force majeure, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, dans le sens de la course et cas très exceptionnels en sens inverse, avec l'autorisation du Directeur de Course, sitôt que la privatisation officielle aura été établie par le passage de la Garde Républicaine devant la caravane.

Ces véhicules seront accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Les bretelles de sortie de l'échangeur 61 Saint-Paul-et-Valmalle de l'autoroute A750 seront fermées à partir de 12h, le 14 juillet 2012 conformément à l'arrêté préfectoral n° 1498 du 4 juillet 2012 de l'annexe 2, ci-annexé.

La réouverture s'opèrera sur ordre du responsable de la gendarmerie locale et après accord du Centre Opérationnel Départemental activé en préfecture.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble de l'itinéraire de la course hors agglomération conformément à l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault (cf. Annexe 3) depuis le vendredi 13 juillet 2012 à partir de 18h, jusqu'au rétablissement de la circulation, le samedi 14 juillet 2012.

Le stationnement des véhicules est interdit dans les agglomérations selon les modalités arrêtées par les mairies traversées par le Tour de France. (cf. Annexe 4)

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 :

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2012" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 3 :

Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 4 :

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants, à l'exception de la société "Hélicoptères de France" qui bénéficie d'une dérogation aux règles de survol des agglomérations traversées par le Tour de France. (cf. Annexe 6- arrêté préfectoral n° 1495 du 4 juillet 2012).

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 5 :

Afin de préserver l'intégrité des espèces animales et des habitats protégés recensés le long du parcours, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre (cf. cartes des sites Annexe 5 et itinéraire horaire Annexe 1):

Prescriptions de survol :

Les appareils de la Société "Hélicoptères de France" devront respecter les règles de survol suivantes :

- Hautes Garrigues du Montpellicierais :

Commune de Valflaunès :

Le survol est autorisé exclusivement sur l'itinéraire du tour, à une hauteur minimale de 150 m et sur une zone de 50 m de part et d'autre du tracé, du km 99 au km 97 restant à parcourir.

- Montagne de la Moure-Causse d'Aumelas :

Le survol stationnaire sur cette zone est interdit.

Communes de Montarnaud et Saint-Paul-et-Valmalle :

Le survol est autorisé exclusivement sur l'itinéraire du tour, à une hauteur minimale de 150 m et sur une zone de 50 m de part et d'autre du tracé, du km 64 au km 61,5 restant à parcourir.

- Plaine Fabrègues-Poussan :

Commune de Pignan :

Le survol est autorisé exclusivement sur l'itinéraire du tour, à une hauteur minimale de 150 m et sur une zone de 50 m de part et d'autre du tracé, du km 51,5 au km 51 restant à parcourir.

- Etangs palavasiens et Etangs de l'Estagnol :

Le survol est interdit sur six secteurs matérialisés sur la carte 40 c de l'annexe 5, ci-annexée.

Une autorisation exceptionnelle est accordée à « Hélicoptères de France » pour le survol de la Cathédrale Saint-Pierre à Villeneuve-lès-Maguelone, à une hauteur minimale de 150 m et pendant une durée maximale de 10 minutes.

Pour rejoindre la cathédrale, le pilote devra respecter le plan de survol matérialisé sur la carte 40 c de l'annexe 4, ci-annexée.

Commune de Frontignan :

Le survol est autorisé exclusivement sur l'itinéraire du tour, à une hauteur minimale de 150 m et sur une zone de 50 m de part et d'autre du tracé, du km 36 au km 33 restant à parcourir.

- Herbiers de l'étang de Thau-Lido :

Commune de Sète – Quartier de Villeroy :

Le survol est autorisé exclusivement sur l'itinéraire du tour, à une hauteur minimale de 150 m et sur une zone de 50 m de part et d'autre du tracé, du km 18 au km 15,5 restant à parcourir.

Commune de Marseillan – le Castellans :

Le survol est autorisé exclusivement sur l'itinéraire du tour, à une hauteur minimale de 150 m et sur une zone de 50 m de part et d'autre du tracé, du km 10,5 au km 8, restant à parcourir.

- Etang du Bagnas :

La protection du site sera assurée par l'association ADENA (fermeture des routes carrossables au sein de la réserve pour empêcher l'accès aux véhicules motorisés).

Sur l'itinéraire de la course, la protection des voies d'accès sera assurée par les services de police.

Une autorisation exceptionnelle est accordée à « Hélicoptères de France » pour le survol de la réserve du Bagnas, exclusivement sur la RD 612 qui traverse la réserve, à une hauteur de 150m, et sur une zone de 50 m de part et d'autre du tracé, du km 4.5 au km 3, restant à parcourir.

Le survol s'effectuera en un seul passage et sans vol stationnaire au dessus de la réserve.

- Posidonies du cap d'Agde et Côte Languedocienne :

Le survol du Grau d'Agde est autorisé conformément au plan de survol matérialisé sur la carte 11 de l'annexe 5, ci-annexée.

Autres prescriptions :

- Pic Saint Loup :

Commune de Mas de Londres :

La zone comprise entre le km 81 et le km 80, restant à parcourir, doit faire l'objet d'une protection par la mise en place par l'organisateur de barrières des deux côtés de la route.

- Etangs palavasiens et Etangs de l'Estagnol :

Commune de Frontignan :

La distribution d'objets publicitaires par la caravane du Tour de France est interdite du km 36 au km 33, restant à parcourir (cf. cartes des sites 40a et 40b de l'Annexe 5, ci annexée)

Article 6 :

Un dispositif sanitaire et de secours à personnes est mis en place avec le concours du SDIS des centres hospitaliers du bassin de Thau et de Béziers, de la Croix Rouge et de l'Association départementale de protection civile, sur l'itinéraire du tour et plus particulièrement sur les communes de Sète, de Marseillan et d'Agde. Ces moyens seront positionnés conformément aux plans ci-annexés (Annexe7).

Article 7 :

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2012, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 8 :

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France.

Article 9 :

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 10 :

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 11 :

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Hérault, le directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur de la DIR Massif Central, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, les maires des communes traversées, le directeur de la société « Hélicoptères de France », l'organisateur du Tour de France Cyclisme 2012, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 4 juillet 2012

**Pour le Secrétaire général, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet**

signé

Nicolas HONORÉ

ARRETE n° 2012-01-1515
OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-01-1551 du 12 juillet 2011 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'établissement secondaire, situé 59 boulevard Gambetta à Clermont l'Hérault, de l'entreprise exploitée par M. Frédéric VANDENHOECK ;
- VU** la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par la responsable de cette entreprise ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire situé 59 boulevard Gambetta à Clermont-l'Hérault (34800), exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES DU SUD» par M. Frédéric VANDENHOECK, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°**11-34-403**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 5 juillet 2012

**Pour le secrétaire général
et par délégation
le directeur,
Paul CHALIER**

ARRETE n° 2012-01-1514
OBJET : EXTENSION D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-01-1212 du 26 juin 2007 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 07-34-295, l'entreprise dénommée «Pompes Funèbres Paulhanaises», exploitée par M. Didier MAFFRE, dont le siège social est situé 8 rue Victorien Negrou à Paulhan (34230), pour les activités suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - le transport de corps avant mise en bière,
 - le transport de corps après mise en bière,
 - la fourniture de corbillard ;
- VU** la demande de M. Didier MAFFRE, gérant de l'entreprise, en vue d'obtenir l'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire pour la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

.../..

ARRETE

ARTICLE 1er Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 2007 susvisé qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES PAULHANAISES», exploitée par son gérant M. Didier MAFFRE, dont le siège social est situé 8 rue Victorien Negrou à PAULHAN (34400), est ajoutée l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 5 juillet 2012

**Pour le secrétaire général
et par délégation
le directeur,
Paul CHALIER**

Direction régionale Languedoc-Roussillon
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
 (Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20120074
 Gestionnaire : RFF (DR/LR)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon, modifiée par la décision du 11 juillet 2011 et du 2 janvier 2012 ;
- Vu** la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision du 1 juillet 2010 portant délégation de signature à Madame Pascale SOAVI en qualité de Chef du Service Aménagement et Patrimoine, modifiée par la décision du 12 juillet 2011 et du 1^{er} février 2012 ;
- Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain nu sis à GABIAN (Hérault) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
34109	LES MAZES	AD	155	1971
TOTAL				1971

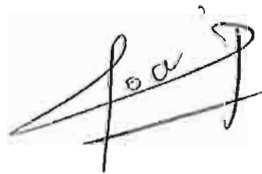
Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185 rue Léon Blum, BP 9252, 34043 MONTPELLIER cedex 1 et auprès d'YXIME – Le Millénium – Bât B Rue Denis Papin – 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de GABIAN et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Montpellier, le 12 juin 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement du Patrimoine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascale Soavi', written over a light grey rectangular background.

Pascale SOAVI

Département :
HERAULT

Commune :
GABIAN

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/05/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 - fax 04 67 35 69 00
cdf.beziers@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

